



Communautarisation
de certaines dispositions
de la loi du 8 avril 1965
relative à la protection de la jeunesse,
à la prise en charge des mineurs ayant
commis un fait qualifié infraction
et à la réparation du dommage
causé par ce fait.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
CRÉÉ À L'INITIATIVE DE LA MINISTRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

PRÉSIDENTE / PIERRE RANS
VICE-PRÉSIDENTE / GEORGES KELLENS
RAPPORTEUR / SYNERGIE ASBL

MARS 2014

1. Introduction

Le présent rapport synthétise les résultats des travaux et les recommandations formulées par le groupe de travail installé par la ministre de l'aide à la jeunesse, Évelyne HUYTEBROECK, dans le cadre de la communautarisation de la délinquance juvénile, inscrite dans l'accord institutionnel du 11 octobre 2011. Ce groupe était composé de personnes choisies pour leur expertise personnelle dans le domaine de la délinquance juvénile. Elles ne représentent aucun organisme, service ou institution.

Le groupe était composé de :

Pierre RANS (président du groupe), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles
Georges KELLENS (vice-président du groupe), professeur émérite de l'Université de Liège
Luc PASTEGER, juge de la jeunesse dirigeant à Liège
Michèle MEGANCK, juge de la jeunesse à Bruxelles
Inge VANFRAECHEM, chercheuse à la KUL (Katholieke universiteit Leuven)
Charlotte VANNESTE, docteur en criminologie, maître de recherches à l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC)
Élise REBUFFAT, juriste, direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ)
Nicole CLAREMBAUX, juriste, responsable de la direction des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) au sein de la DGAJ
Sandrine VAIRON, premier substitut du procureur du Roi à Charleroi
Guy DE CLERCQ, psychologue, directeur de l'aide à la jeunesse au service de protection judiciaire (SPJ) de Tournai
Antonio BUONATESTA, psychologue, responsable de l'ASBL Médiate
Delphine PACI, avocate et présidente de l'Observatoire international des prisons
Étienne JOIRET, psychologue clinicien, centre hospitalier TITECA (pédo-psychiatrie)

En présence d'Élodie VANDENBROUCKE et de Denis VAN DOOSSELAERE, conseillers de la ministre E. HUYTEBROECK

La rédaction du rapport a été assurée par Christine MAHIEU, de l'ASBL Synergie.

Vous trouverez, ci-annexé, un glossaire reprenant toutes les abréviations contenues dans le présent rapport.

2. Contexte politique, lettre de mission et méthodologie

L'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit la communautarisation de la délinquance juvénile et plus précisément des matières suivantes :

- *la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;*
- *les règles de dessaisissement ;*
- *les règles de placement en établissement fermé ;*
- *les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.*

LES QUESTIONS POSÉES AU GROUPE PAR LA MINISTRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

La mission du groupe était de répondre aux questions posées par Madame la ministre dans sa lettre de mission¹ :

1. La Communauté française devient compétente pour la détermination des mesures, tout ce qui relève de la procédure restant au fédéral. Comment rendre cette division cohérente ? Qu'est-ce qui relève de la procédure et de la détermination des mesures ?
2. Concernant la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction : les mesures prévues dans la loi de 1965 rencontrent-elles tous les besoins ?
3. Comment rendre la hiérarchie des normes, notamment la priorité aux offres et aux mesures restauratrices, prévues au sein de cette loi, davantage effective ?
4. Concernant les règles de dessaisissement : faut-il maintenir les conditions actuelles du dessaisissement ?
5. Concernant les règles de placement en établissement fermé : faut-il les modifier ?
6. Concernant les établissements fermés : que doit devenir l'actuel centre fermé à Saint-Hubert ?
7. Convient-il de regrouper l'ensemble de la législation relative aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et de la transférer au sein d'un nouveau décret à créer ou fait-on le choix d'inclure cette matière au sein de l'actuel décret de l'aide à la jeunesse ?

La ministre a invité le groupe de travail à inscrire sa réflexion dans l'adhésion qu'elle entend elle-même « marquer à la philosophie actuelle de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en ce sens qu'elle fait intervenir tant les modèles

¹ Voir lettre de mission (annexe 1)

protectionnel, sanctionnel que réparateur ». La ministre a par ailleurs insisté sur sa volonté « d'affirmer davantage la priorité des offres et mesures restauratrices ainsi que la hiérarchie des offres et mesures à la disposition des magistrats ».

Le groupe a tenu dix-huit séances, durant les années 2012, 2013 et 2014. Il a, dans un premier temps, entendu plusieurs experts compétents pour les questions soulevées par Madame la ministre.

Dans le déroulement de ses travaux, le groupe s'est inspiré des recherches et données existantes permettant d'asseoir sa réflexion. Il a estimé que, au moment d'envisager une modification ou une amélioration d'une législation, il était essentiel de se baser sur des données fiables, et particulièrement sur des données chiffrées, qui permettent d'avoir une vision plus objective de la situation. En l'absence d'une telle démarche, le danger est grand en effet de développer une réflexion fondée essentiellement sur des « intuitions », des « rumeurs », ou encore des émotions collectives et des indignations suscitées par des événements exceptionnels ayant eu un grand retentissement médiatique. Le groupe disposait pour ce faire de plusieurs recherches menées par l'INCC, l'Université de Liège, (ULg), des statistiques produites par le collège des procureurs généraux (COL) pour les parquets de la jeunesse et de celles émanant de la DGAJ.

Ces données empiriques ont soutenu la réflexion tout au long des travaux.

Dès le départ, le groupe a retenu de ces données **quelques constats** de base à propos de la délinquance juvénile en Belgique ou en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) :

- Les chiffres de la délinquance juvénile signalée aux parquets jeunesse ne présentent *pas de tendance à la hausse* durant les dernières décennies² et sont même plutôt à la baisse durant ces toutes dernières années³. Parallèlement, les chiffres relatifs aux mineurs en difficulté ou en danger (MDD) sont, quant à eux, plutôt en progression régulière.
- Les données ne montrent, au cours du temps, *aucun rajeunissement* des mineurs signalés pour un fait qualifié infraction : la proportion de mineurs appartenant à chaque classe d'âge reste identique depuis 2005, (ce qui se traduit par une similarité des courbes d'âge au fil du temps)⁴.
- Les *types de faits* pour lesquels les mineurs sont signalés aux parquets se répartissaient comme suit en 2012⁵ :

² VANNESTE C., « La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercices de contextualisation », in VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I. (eds.), La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse. Academia Press, 2008, 64-67 ; RAVIER I., « La délinquance » des mineurs sous l'angle de l'activité des parquets de la jeunesse », J.D.J., n° 19, novembre 2012, 18-19 ;

³ Collège des procureurs généraux, Statistique annuelle des parquets de la jeunesse, années 2006 à 2012, <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>; Communiqué de presse du Collège des Procureurs généraux du 26 juin 2013, à propos de la diminution du flux d'entrée des affaires FQI entre 2010 et 2012 (chute de 25% des affaires), http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/news_pers_2013-06-26.jsp.

⁴ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, 17-18.

⁵ Collège des procureurs généraux, Statistique annuelle des parquets de la jeunesse, année 2012, <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>

- Atteintes aux biens : 51% (dont notamment 19 % de vols simples, 13 % de vols avec violences, 9 % de vols avec effraction ou circonstances aggravantes, 5% d'atteinte violente à la propriété).
- Atteintes aux personnes : 16 % (dont 14 % de coups et blessures volontaires, 0.23% de tentatives d'homicides ou d'homicides)
- Atteintes à caractère sexuel : 2 %
- Stupéfiants : 9 %
- Atteintes à la sécurité publique : 12 %
- Autres : 10%

Cette répartition indique une forte prédominance des atteintes aux biens, qui perdure au cours du temps. La proportion d'homicides et tentatives d'homicides reste marginale et stable au fil des ans⁶.

- Seuls 5% des jeunes dont la prise en charge (PEC) est enregistrée par la DGAJ ont été signalés pour des faits qualifiés infractions (MFQI)⁷; 91 % étaient des MDD⁸, 4 % étaient des MDD et MFQI⁹

Le groupe de travail s'est également documenté à propos de **thématiques spécifiques** grâce à des recherches et études portant entre autres sur :

- les mineurs atteints de troubles mentaux ;
- les offres restauratrices ;
- les IPPJ ;
- le Centre fédéral fermé (CFF) ;
- le dessaisissement.

⁶GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I., 2012, op. cit., p.15-17.

⁷Par facilité de lecture, nous les dénommerons MFQI.

⁸Par facilité de lecture, nous les dénommerons MDD.

⁹Rapport de l'Aide à la Jeunesse n° 0, année 2011, p.14-16.

3. La répartition des nouvelles compétences.

La question posée par la ministre était la suivante : « La Communauté française devient compétente pour la détermination des mesures, tout ce qui relève de la procédure restant au fédéral. Comment rendre cette division cohérente ? Qu'est-ce qui relève de la procédure et de la détermination des mesures ? »

Le groupe de travail s'est penché sur la portée et les conséquences du transfert de compétence.

Il estime qu'il y a lieu de s'inspirer de ce qui a été fait lors de la communautarisation de la protection de la jeunesse en 1988, en particulier concernant le transfert de la compétence relative aux mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs en danger (MD). En effet, après la communautarisation des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction, le mécanisme de répartition des compétences entre l'État fédéral et les Communautés sera la même que celle qui prévaut pour les MD depuis le 1^{er} janvier 1989, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1988 qui a modifié la loi spéciale du 8 août 1980.

L'article 5, §1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, dispose que « les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, sont :

[...]

II. En matière d'aide aux personnes :

[...]

6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.)

L'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État¹⁰ dispose que « dans l'article 5, § 1er, II, 6°, de la même loi spéciale, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point b) est complété par les mots "et de l'article 11bis";

2° le point d) est remplacé comme suit:

« d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans. ».

Ceci signifie donc que les Communautés seront désormais compétentes pour la « détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ».

Hormis la compétence relative à l'exécution des peines prononcées après dessaisissement, l'État fédéral ne sera dès lors plus compétent que pour régler l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions.

Le groupe de travail est d'avis que la compétence fédérale comprend:

- l'organisation des juridictions de la jeunesse, c'est-à-dire leur place dans l'organisation judiciaire, leur localisation, leur composition, les conditions de nomination et de formation des magistrats de la jeunesse,... ;
- la compétence territoriale des juridictions de la jeunesse ;
- la procédure devant les juridictions de la jeunesse, c'est-à-dire, les modes de saisine du juge ou du tribunal (réquisition, citation,...), les convocations, les délais de procédure (délai de citation, délai pour statuer) les droits de la défense (désignation et assistance de l'avocat,...), la place de la victime dans le débat judiciaire, les notifications ou significations, les voies de recours, l'accès au dossier, l'instruction judiciaire... ;
- la privation de liberté (loi relative à la détention préventive) et les règles relatives à l'audition du mineur (Code d'instruction criminelle).

En vertu du principe de subsidiarité, tout ce qui n'est pas réservé au législateur fédéral relève de la compétence des Communautés. Il s'agit donc, pour l'essentiel, de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures. Elles seront aussi compétentes pour prévoir et organiser les conditions et effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures.

¹⁰ M.B., 31 janvier 2014, 8641

De manière générale, il est dès lors permis d'affirmer que la compétence laissée au législateur fédéral se résume à la détermination des règles d'organisation des tribunaux, de procédure et de compétence territoriale, qui permettront une correcte et complète application de la réponse aux infractions à la loi commises par des mineurs d'âge décidée par les Communautés.

Vu que l'exercice des compétences des entités fédérées leur permettra de mettre en place des réponses différentes, voire même opposées, il conviendra que les règles de procédure déterminées par le législateur fédéral soient suffisamment souples. Il suffit de se référer ici à ce que le législateur fédéral a mis en place en 1994 pour permettre l'application des décrets et ordonnance relatifs à l'aide à la jeunesse (voir les articles 63*bis* à 63*quinquies* de la loi de 1965).

Le groupe de travail a procédé à un examen de l'ensemble des dispositions de la loi de 1965 de manière à déterminer, pour chaque article, s'il relève de la compétence des Communautés ou de l'État fédéral, ou même, le cas échéant, des deux niveaux de pouvoir (compétence mixte). La répartition des compétences est reprise dans un tableau annexé au présent rapport¹¹.

L'objectif du groupe de travail a été de rendre le plus homogène possible les compétences respectives en confiant aux Communautés les outils permettant de mettre en place une politique cohérente. Le groupe a donc opté pour une vision maximaliste du transfert des compétences aux Communautés.

Le groupe de travail est par ailleurs d'avis que selon l'accord institutionnel portant sur le « droit sanctionnel des mineurs », les Communautés seront également compétentes en matière de sanctions administratives communales et pourront dès lors modifier les dispositions de la loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette compétence permettra aux Communautés de garantir la cohérence de la réaction sociale à la délinquance des mineurs.

Enfin, concernant la compétence législative dont disposera la FWB dès le 1^{er} juillet 2014, le groupe de travail estime qu'elle pourrait prendre trois formes différentes consistant, la première, à apporter, par décret, des modifications aux dispositions de la loi du 8 avril 1965 désormais de sa compétence, la deuxième, à compléter le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en y ajoutant un chapitre consacré aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et, la troisième, à adopter un décret spécifique portant sur la prise en charge de ces mineurs.

Le groupe de travail propose d'écarter la première solution au motif qu'elle aurait pour effet de rendre la loi de 1965 encore moins lisible qu'actuellement et qu'elle serait source de confusions pour les destinataires de la norme et les intervenants. Les deux autres options permettraient d'éviter ces écueils. Le groupe opte finalement pour l'adoption d'un décret spécifique aux mineurs FQI dans lequel serait transféré le chapitre relatif aux garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique et aux sorties des jeunes placés en régime fermé.

¹¹ Document reprenant l'ensemble de la loi de 65, en précisant les articles relevant de la compétence communautaire, de la compétence fédérale ou d'une compétence mixte (annexe 2).

4. Les mesures rencontrent-elles tous les besoins ?

La question posée par la ministre était la suivante : « Concernant la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction, les mesures prévues dans la loi rencontrent-elles tous les besoins ? »

Afin de répondre à cette question, le groupe de travail a examiné l'ensemble des mesures prévues aux articles 37, §2 et §2*bis* de la loi, en ce comprises les mesures inscrites dans la loi lors de la réforme de 2006 qui ne sont pas encore entrées en vigueur, à savoir :

- article 37, §2, 5° : le traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie ;
- article 37, §2, 6° : la prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation à une activité organisée ;
- article 37, §2, 9°, 10° et 11° : les mesures de placement en vue d'un traitement médical ou psychiatrique¹².

Pour chaque mesure examinée, le groupe de travail a fait le point sur son application en se référant notamment aux résultats de la recherche réalisée en 2011 et 2012 par l'INCC intitulée « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », qui portait sur l'examen des décisions des juges et tribunaux de la jeunesse¹³ sur une période de deux mois. Il a ensuite examiné les questions posées par la mesure concernée pour formuler enfin des recommandations.

Avant d'aborder les différentes mesures de manière spécifique, le groupe de travail a porté son attention sur les questions relatives à l'organisation de l'aide à la jeunesse, le besoin d'investigations préalables à la prise de décision, la disponibilité des services et institutions et l'articulation entre eux ainsi que la formation et le dialogue entre les acteurs.

Le groupe de travail estime que de manière théorique, « l'arsenal » de mesures prévu dans la loi devrait permettre aux tribunaux de la jeunesse d'apporter une réponse aux situations des mineurs FQI, cohérente et conforme aux principes de l'administration de la justice des mineurs formant le titre préliminaire de la loi, en particulier le principe 3° qui dispose que « l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société ».

Sous réserve de quelques suggestions d'adaptation du dispositif légal, le groupe de travail suggère de porter une attention plus particulière sur :

¹²La date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1er janvier 2016 par l'article 2 de la loi du 21 décembre 2013 concernant la modification de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. 30 décembre 2013, p. 103435.

¹³GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I., 2012, op. cit., 38-39.

- le renforcement ou le réajustement des moyens attribués aux services et institutions destinés à mettre en œuvre ou encadrer les différentes mesures ;
- une meilleure articulation et collaboration entre les différents services privés et institutions publiques ;
- et le besoin de développer de nouveaux outils d'aide à la prise de décisions.

4.1. L'organisation générale de l'aide à la jeunesse

4.1.1 L'AIDE À LA DÉCISION

4.1.1.1 Le besoin d'investigations

Avant d'examiner chacune des mesures présentes aujourd'hui dans la loi, il est important de savoir que le groupe de travail a relevé, tout au long de ses réflexions, la difficulté dans laquelle se trouvaient les juges¹⁴ lorsque l'éclairage « sur la bonne mesure à prendre » à l'égard d'un mineur faisait défaut. Tout comme le médecin qui, avant toute prescription médicale, établit un diagnostic, il est essentiel que le juge, avant de prendre toute décision, soit éclairé valablement à propos de la situation et de la personnalité du mineur même s'il garde évidemment toute son indépendance. Cette aide peut prendre plusieurs formes décrites ci-dessous.

Dans son avis 101¹⁵ du 5 juin 2009 sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, le conseil communautaire de l'aide à la Jeunesse (CCAJ) a émis, parmi d'autres, une recommandation qui prône un soutien à la prise de décision des juges de la jeunesse.

"Il est nécessaire que les magistrats de la jeunesse bénéficient d'un soutien par des professionnels dans le cadre des prises de décisions urgentes afin de dédramatiser certaines situations notamment dans le cadre des prises en charge des mineurs auteurs d'infractions."

Actuellement ce soutien rapide n'est pas prévu par la loi.

4.1.1.2 L'étude sociale et l'examen médico-psychologique

Cadre légal

L'article 50, §1 prévoit ces deux formes d'investigations

État de la question

La recherche menée en 2011 par l'INCC, portant sur les décisions prises par les juges de la jeunesse, apporte des informations utiles à propos de la pratique du recours à l'avis du service social¹⁶.

Le SPJ est le soutien « naturel » du juge dans l'aide à la décision, par le biais de la réalisation d'une investigation sociale. Pourtant dans la pratique, celle-ci est loin d'être systématique. Dans

¹⁴ Le mot « Juge » est utilisé tant pour désigner le juge de la jeunesse de 1ère instance que le juge d'appel.

¹⁵ Avis 101 du CCAJ (annexe 3)

¹⁶ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, 2012, *op cit*, p.38-39.

l'ensemble du pays, elle est réalisée dans 53% des cas, mais une différence apparaît entre les deux communautés : 59% des décisions sont prises sans avis du SPJ dans les arrondissements de la FWB, alors que seulement 34 % le sont dans les arrondissements néerlandophones. Des disparités sont également observées entre les différents arrondissements francophones : la proportion de décisions bénéficiant d'un avis préliminaire varie ainsi de 16% à 77%. .

Si l'avis est présent, il est suivi (totalement ou partiellement) dans plus de 94% des cas (dans les arrondissements francophones de même que dans les arrondissements néerlandophones).

Les tables rondes organisées dans le cadre de cette recherche avec des acteurs de terrain (magistrats, intervenants du service de protection judiciaire (SPJ), IPPJ, représentants des services agréés), ont procédé à une analyse des données quantitatives collectées, et ont proposé des hypothèses explicatives à la diversité importante entre arrondissements.

Tout d'abord, une question de « philosophie interne » propre aux SPJ semble dans certains cas être en cause. Certains SPJ décideraient de reléguer les dossiers de MFQI au second plan et de prendre prioritairement en charge les dossiers de MD. Ensuite, une question de moyens est également avancée pour expliquer le manque d'investissement. Certains arrondissements souffriraient d'un manque d'effectifs au vu de la quantité de dossiers à prendre en charge¹⁷. Cet état de fait est regretté par les acteurs en présence.

Tous les acteurs des tables-rondes s'accordent à dire que ces investigations sociales sont d'une importance capitale et que le manque et l'absence d'homogénéité entre arrondissements sont regrettables pour plusieurs raisons :

1. En raison tout d'abord des effets que cela peut avoir sur les décisions prises par les juges :
 - a. La difficulté d'obtenir de la part du SPJ cet avis peut avoir un effet pervers, à savoir le recours à une mesure provisoire contraignante dans le but d'obtenir des informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur. Ainsi, la tendance à recourir au CFF comme premier choix est renforcée par l'avantage que procure ce centre de fournir très rapidement un rapport circonstancié sur le mineur, ce que ne permet pas le SPJ dans certains arrondissements¹⁸.
 - b. Le juge hésite à confier au SPJ une mesure de surveillance car elle risquerait de devenir une coquille vide.
 - c. De façon plus générale, en l'absence d'un « diagnostic », le juge peut être amené à prendre des mesures plus contraignantes que nécessaire, mesures qu'une meilleure connaissance du mineur aurait permis d'éviter.
2. En raison d'autre part de la situation engendrée pour les MFQI qui se trouvent traités de manière inégale.

¹⁷ Ibid., p.108.

¹⁸ Ibid., p.115-116.

Discussion

Faisant suite aux résultats de cette recherche, le groupe de travail attire l'attention sur le fait que la bonne connaissance du mineur de la part du juge le pousse à moins recourir au placement et, de manière générale, à opter pour une mesure moins contraignante. Devant les difficultés à faire faire ces investigations, il est constaté que certains juges préfèrent les réaliser eux-mêmes, par de fréquentes convocations du jeune et de sa famille. Cette solution ne résout néanmoins pas l'absence d'étude sociale, celle-ci ayant l'avantage de refléter la situation du mineur et de sa famille dans un contexte plus réel et plus fidèle à sa réalité, très souvent complexe.

A plusieurs reprises, la question de l'aide à la décision a été soulevée au sein du groupe de travail. Qu'il s'agisse de l'éclairage à donner lors d'une première saisine, d'une nouvelle orientation à prendre (articulation entre les services) ou de l'étude exigée dans le cadre du dessaisissement¹⁹, l'aide à la décision apparaît au groupe comme étant un élément indispensable de la politique du secteur, permettant au juge de ne pas prendre une mesure « à l'aveugle ». Cet éclairage est non seulement essentiel à la réflexion du juge mais il permet également au mineur et à sa famille d'intégrer une décision « prise en connaissance de cause » et d'en percevoir les motifs.

Le juge de la jeunesse devrait disposer rapidement d'un rapport succinct qui se distinguerait de l'étude sociale, laquelle exige un plus long temps d'investigations (l'article 50 de la loi prévoit un délai de maximum 75 jours ; le même délai est prévu à l'article 17, al.5, du décret en cas de placement en IPPJ).

Une piste consisterait dans le lancement d'un projet pilote au sein d'un ou deux arrondissements, initiant des expériences de mise en place d'une cellule pluridisciplinaire pouvant aider et soutenir, dans un délai court, le juge dans sa décision. Cet éclairage rapide devrait porter sur les facteurs que l'article 37 §1er impose au juge de prendre en considération lorsqu'il prend une décision, en particulier la personnalité et le degré de maturité du jeune, le milieu familial et la scolarité ainsi que sur la faisabilité d'envisager une offre restauratrice ou un projet écrit.

A l'instar du « pool de permanence » organisé au sein des services d'aide à la jeunesse (SAJ)²⁰, le groupe opte pour la création, au sein du SPJ, d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'un éclairage rapide dès la première décision, éclairage qui doit se distinguer de l'étude sociale.

Ce projet permettra de vérifier si le fait de disposer d'informations plus complètes sur la situation du mineur a pour effet de réduire le recours au placement et par conséquent de faire des économies substantielles, permettant de consacrer des moyens supplémentaires à la réalisation d'investigations, aux offres et mesures restauratrices ainsi qu'aux mesures dans le milieu de vie.

Concernant l'examen médico-psychologique, le groupe de travail note qu'il est réalisé, soit par l'institution à laquelle le jeune a été confié, soit par un expert ou une équipe d'expertise indépendant(e).

Dans le premier cas, il est constaté que le rapport est rarement réalisé par le psychiatre de l'institution à laquelle le jeune est confié. Tout au plus, participe-t-il à sa rédaction. Lorsque tel est

¹⁹Voir chapitre sur le dessaisissement, p. 73.

²⁰Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit en son article 31 que l'installation d'une section de permanence spécialisée est organisée au sein de la section sociale selon des modalités fixées par le gouvernement.

le cas, il peut être très circonstancié et permettre de décrire les chances d'évolution du jeune. L'attention est toutefois attirée, d'une part, sur les critiques relatives au danger lié au manque de recul suffisant de la part de l'institution accueillante et, d'autre part, sur la réserve, toute légitime, des médecins et psychologues de l'institution qui se retranchent parfois derrière le secret professionnel.

A l'inverse, lorsqu'il est réalisé par un expert pédopsychiatre ou un psychiatre indépendant, l'examen est parfois réalisé suite à un seul entretien d'une heure.

Il apparaît indispensable de prévoir dans le décret ou à tout le moins dans un texte réglementaire, les conditions minimales de réalisation des examens médico-psychologiques. Le groupe de travail s'inquiète du nombre particulièrement restreint de pédopsychiatres et de psychologues spécialement formés à l'expertise et disposés à procéder à ces examens et de l'insuffisance de la rémunération actuellement prévue pour ces derniers au regard du temps nécessaire pour réaliser une investigation de qualité.

Recommandations

1. Renforcer le cadre des SPJ et fixer des normes visant à clarifier la répartition entre les prises en charge des missions relatives aux MD et aux MFQI ;
2. Créer un pool de permanence spécialisé et pluridisciplinaire au sein des SPJ afin d'éclairer le juge amené à prendre une mesure dans l'urgence. Pour ce faire, le groupe de travail propose le lancement d'un projet pilote au sein d'un ou deux arrondissements ;
3. Créer un cadre précis pour les rubriques devant figurer dans les expertises médico-psychologiques, accompagné d'une rémunération adéquate des psychiatres ;
4. Agir auprès des universités afin de revaloriser la spécialité en pédopsychiatrie.

4.1.2 LA DISPONIBILITÉ DES SERVICES PRIVÉS, LE CONTINUUM ET L'ARTICULATION ENTRE EUX

État de la question

La recherche de l'INCC²¹ fait tout d'abord apparaître la faible proportion de placements privés (9% des mesures prononcées) par rapport à la proportion de placements publics (26 %). Elle indique par ailleurs que, dans les cas où les juges n'ont pu prendre la mesure de leur choix, ils auraient voulu, en premier choix, décider d'un placement privé dans 21 % des cas. Les participants aux tables rondes expliquent cette faible proportion de recours aux placements privés par le manque de places d'une part, et par le fait, d'autre part, que le secteur privé semble fermer ses portes aux MFQI, privilégiant plutôt les prises en charge de MDD. Cette tendance de la part des services privés à ne pas accepter des MFQI est également mise en avant dans le rapport du délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)²².

²¹ *ibid.*, p.111.

²² « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? » DGDE - nov 2012. www.dgde.cfwb.be

Rappelons que depuis plus de vingt-cinq ans, les services privés agréés relevant de l'aide à la jeunesse ainsi que ceux relevant d'autres niveaux de pouvoir (régional, fédéral) ont élaboré des projets pédagogiques spécifiques. Ceux-ci spécifient le profil des jeunes et le type de difficultés que le service est prêt à assumer. Si cette autonomie pédagogique présente de nombreux avantages, elle peut, comme nous venons de le voir, aboutir à des effets pervers non escomptés.

Les chercheurs rappellent le constat de Benoit VAN KEIRSBILCK selon qui ²³ « la diversification des placements conduit à une hyper spécialisation de ces derniers. Celle-ci risque de conduire, d'une part, à une stigmatisation de plus en plus importante des mineurs et, d'autre part, à un phénomène de rejet parce que le mineur ne correspond pas au profil de l'institution. De là, découle le risque de coller au mineur l'étiquette correspondant à la place qui est disponible et de, finalement, changer cette étiquette en fonction des différentes places qui se libèrent. Il s'agit d'effets pervers auxquels il convient d'être attentif. »

La recherche de l'INCC²⁴ note ensuite une articulation et une collaboration insuffisantes au niveau des instances judiciaires elles-mêmes (parquet-tribunal), entre celles-ci et les services relevant de la DGAJ et enfin entre les différents services relevant de la DGAJ. En effet, il arrive que le juge lorsqu'il est saisi, n'ait pas connaissance des propositions ou initiatives prises par le parquet à l'égard du mineur (médiation, orientation, rappel à la loi...). De même, lorsque le jeune est confié à plusieurs services consécutivement, une articulation insuffisante est constatée entre services publics (SPJ et IPPJ), entre services publics et privés et entre les services privés eux-mêmes. Il en découle une absence de cohérence dans le suivi du jeune et de sa famille, situation clairement défavorable à l'évolution positive de la situation.

Discussion

Le groupe attire l'attention sur le fait que l'hyperspécialisation aboutit à ce que des problématiques souvent lourdes et complexes ne sont pas prises en charge.

Il estime par ailleurs indiqué d'organiser une réflexion et une concertation entre les juges de la jeunesse afin de favoriser une égalité de traitement pour l'ensemble des mineurs, sans entraver en aucun cas l'indépendance des juges.

Le groupe rappelle l'existence de tentatives visant à répondre aux problèmes de disponibilité des services. Il pourra s'avérer utile d'examiner les conclusions du projet pilote initié dans les arrondissements de Namur et de Dinant. Celui-ci visait à expérimenter une réforme des procédures d'admission, de prolongation et de sortie de prise en charge des jeunes. L'expérimentation reposait sur l'idée d'octroyer un nombre de prises en charge réservées à chaque autorité mandante et sur une réforme de l'organisation interne des autorités mandantes en vue d'utiliser au mieux la capacité disponible

Pareillement, le groupe regrette la tendance de certains services résidentiels de jour (SRJ - Région wallonne – agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)) et centres d'hébergement (CH - Commission communautaire française - PHARE), à refuser, comme certains

²³Van KEIRSBILCK B., « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causée par ce fait : un premier regard critique », in BERBUTO S. e.a, Protection de la jeunesse, le défi d'une réforme, Bruxelles, Larcier, 2007, p.146.

²⁴GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, op. cit., p.117.

services agréés par l'aide à la jeunesse, ce type de mineurs en invoquant notamment la présence d'actes délictueux, le manque de place, l'impossibilité pour le mineur d'un retour le week-end en famille ou l'absence de scolarisation du mineur. Ces services invoquent parfois aussi le fait qu'ils ne travaillent pas dans un cadre judiciaire.

Bien que prévus pour accueillir aussi bien des mineurs FQI que des MDD, les centres d'accueil spécialisé (CAS) accueillent une majorité de MDD (en moyenne deux tiers de MDD et un tiers de mineurs FQI) et affichent malheureusement souvent, et pour longtemps, complet, ce qui impose trop souvent de confier aux IPPJ les mineurs suspectés d'avoir commis un FQI.

Recommandations

1. Favoriser la prise en charge des MFQI dans les services agréés en empêchant les refus fondés sur cette seule qualité de MFQI et sensibiliser l'ensemble des services, agréés ou non, pour qu'ils soient davantage ouverts aux MFQI ;
2. Favoriser la concertation, l'articulation et la collaboration entre les magistrats, les services agréés par l'aide à la jeunesse ou par d'autres secteurs et les institutions publiques ;
3. Être attentif dans le cadre des principes de programmation prévus par l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 aux besoins en services pour les MFQI.

4.1.3 LA FORMATION ET LE DIALOGUE ENTRE LES ACTEURS

Le groupe de travail est convaincu de l'importance de mieux former l'ensemble des acteurs afin qu'ils soient informés des possibilités d'intervention de tous les services et institutions et des conséquences des décisions prises. Un accent particulier doit être mis sur les offres restauratrices, en particulier sur la concertation restauratrice en groupe (CRG), qui demeurent encore méconnues. Une meilleure connaissance des réalités vécues par les jeunes et leur famille apparaît également importante.

Recommandations

1. Développer l'information et la formation continuée intra et intersectorielle et soutenir les initiatives de concertation structurelle et/ou informelle, en particulier sur le plan local ;
2. Sensibiliser les magistrats aux réalités dans lesquelles les mineurs vivent ;
3. Développer les stages des futurs magistrats dans les services et institutions (services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP) ou IPPJ ;
4. Développer une collaboration entre l'Institut de formation judiciaire (IFJ), la DGAJ et les universités, les périodes de formation étant intégrées dans le temps de travail et dans la description de fonction.

4.2. Les pratiques décisionnelles des juges de la jeunesse

Lors de l'examen des mesures prévues dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le groupe de travail a été attentif aux informations utiles dégagées par l'INCC lors de la recherche relative aux pratiques décisionnelles des juges de la jeunesse déjà évoquée ci-dessus.

Le cadre de cette recherche était défini comme suit :

- établir une « photographie/état des lieux des mesures/offres prononcées par les juges de la jeunesse sur base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 (...) » durant une période ciblée : quelles mesures les juges choisissent-ils et ce, dans les différents arrondissements ? Quel usage font-ils des nouvelles dispositions légales ?

- réaliser une « objectivation des besoins et attentes en matière de dispositifs d'intervention du point de vue des juges de la jeunesse : quelle mesure les juges auraient-ils souhaité voir appliquer, mais n'ont pu prononcer faute d'un dispositif disponible/adéquat ? Quel est alors leur choix par défaut ? Dans quelle mesure le juge a-t-il suivi l'avis du service social compétent ? Dans quelle mesure prennent-ils des décisions dans des conditions d'adéquation de l'offre aux besoins ? L'objectif est donc une évaluation de l'adéquation de l'offre communautaire par rapport aux attentes des juges de la jeunesse. ²⁵

La recherche de l'INCC²⁶ nous apprend que, globalement, les juges francophones ont pu prendre et faire exécuter leur décision de premier choix dans 75 % des situations. Une insatisfaction s'exprime lorsque les facteurs suivants sont présents:

- le juge doit statuer en phase provisoire
- il n'est pas titulaire du dossier (juge de permanence) ;
- il s'agit d'un fait grave ;
- un fait inattendu a surgi ;
- il n'y a pas d'étude sociale ;
- il existe un dossier judiciaire MD.

Il faut noter une grande diversité entre arrondissements quant au degré d'insatisfaction des juges de la jeunesse. Ainsi, la proportion « d'insatisfaits » peut varier de 10 % à 63 % selon les arrondissements.

Qu'auraient-ils souhaité prendre comme décision ?

- Dans 59 %, les juges francophones auraient souhaité un placement en IPPJ (33 % section ouverte, en accueil ou éducation, 26 % section fermée, en éducation) ;
- Dans 19 %, un placement privé : service résidentiel pour jeunes (SRJ), centre d'accueil spécialisé (CAS), hôpital psychiatrique;

²⁵ Ibid., p.9.

²⁶ Ibid., p.69.

- Dans 15 %, une mesure dans le milieu de vie : SPJ, SAMIO, centre d'orientation éducative (COE), SAIE ;
- Dans 4 %, une autre mesure.

Quelles sont les causes de l'impossibilité dans laquelle est mis le juge de décider la mesure qu'il estime adéquate :

- Dans 56 % des cas par manque de place ;
- Dans 9 %, par une liste d'attente trop longue ;
- Dans 8 %, par absence de collaboration du mineur ;
- Dans 7 % par le fait que la mesure n'est pas encore entrée en vigueur;
- Dans 3 % par absence de structure adaptée.

5. Les offres restauratrices

La question de la ministre était la suivante : « Comment rendre la hiérarchie des normes, notamment la priorité aux offres et aux mesures²⁷ restauratrices, prévues au sein de cette loi, davantage effective ? »

5.1. Cadre légal

- L'article 37, §2, al.3 : la préférence doit être donnée à une offre restauratrice ;
- L'article 37, §2ter : dans le cadre d'un projet, le mineur peut proposer de participer à une offre restauratrice ;
- L'art. 37bis, § 1er, §2, §3, §4 : les conditions, les objectifs de l'offre ainsi que la procédure à respecter lors d'une proposition faite aux personnes concernées par le juge ou le tribunal de la jeunesse ;
- L'article 37ter § 1er, § 2, §3 : le déroulement de l'offre restauratrice ;
- L'article 37quater § 1er, § 2, § 3 : issue de l'offre, homologation par le tribunal, conséquence de la participation à une offre, confidentialité des documents et échanges ;
- L'article 37quinquies § 1er, §2, § 3 : exécution de l'accord, rapport succinct transmis par le service de médiation ;
- L'article 45quater § 1er, §2, §3, §4 : proposition du procureur du Roi aux personnes concernées de participer à une médiation, conditions, procédure, rapport succinct, approbation par le procureur, conséquence de la participation à une offre, confidentialité des documents et échanges ;
- L'article 61, al.4 à 6 : conséquences civiles de la participation à une offre restauratrice.

5.2. État de la question

Invité à examiner la manière de rendre plus effective la hiérarchie des offres et mesures inscrite à l'article 37, §2, al.3, de la loi et à développer les offres restauratrices, le groupe de travail a entendu plusieurs chercheurs et experts : Valentine MAHIEU, chercheuse à l'INCC, Inge VANFRAECHEM (KULeuven), Aurore DACHY et Katrien LAUWAERT de l'Université de Liège ainsi qu'Antonio BUONATESTA²⁸ ont présenté l'état de leurs recherches et réflexions.

²⁷ Les mesures sont abordées dans le chapitre 7, p. 31.

²⁸ A. BUONATESTA, président du Conseil d'administration du SPEP « le Gacep » et responsable du service Médiateur organisant, sur le territoire de la FWB, les médiations entre victimes et auteurs majeurs dans le cadre de la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle (articles 553 à 588).

5.2.1 A PROPOS DE LA JUSTICE RESTAURATRICE EN GÉNÉRAL

Au niveau international

Inge VANFRAECHEM nous éclaire sur plusieurs aspects. Certains pays ont intégré dans leur législation le principe de la justice restauratrice. Il s'agit entre autres de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande du Nord, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Belgique. D'autres ont laissé la possibilité d'expérimenter cette approche à des initiatives spontanées. Il s'agit notamment de l'Italie et des Pays-Bas.

Certaines législations prévoient que, suite à toute infraction, à l'exception du meurtre et de l'assassinat, le recours à la justice restauratrice est un préalable obligé à toute intervention judiciaire. Il s'agit de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande du Nord.

Certains pays inscrivent le recours à la justice restauratrice uniquement au stade du Parquet. Il s'agit notamment de l'Autriche et de l'Italie.

La participation des victimes au processus est élevée dans certains pays. Il s'agit de la Nouvelle-Zélande (50 %) et de l'Irlande du Nord (74 %). Les causes de leur absence ne sont pas des refus de principe mais sont d'ordre pratique (éloignement, indisponibilité).

Sur la base des recherches menées en Belgique, on pourrait penser que le nombre peu élevé de victimes acceptant de s'engager dans un processus de médiation serait dû au message contenu dans l'offre de médiation qui leur est adressée et qui pourrait leur laisser penser que cette offre s'inscrivant dans un cadre de « protection de la jeunesse », aurait pour but d'aider et de protéger le mineur plutôt que d'offrir un espace de communication aux deux parties.

En Belgique, la justice des mineurs est plus centrée sur le jeune, son approche, ses problèmes...

Le travail des services de médiation est aussi axé sur la victime. Bien qu'en théorie les victimes pourraient être réticentes à un système axé sur le jeune, il ressort des recherches qu'il peut, au contraire, être important pour celles-ci que les problèmes des jeunes soient abordés et solutionnés.

En Nouvelle-Zélande, les mineurs qui ont estimé avoir été traités avec respect et justice, avec une implication véritable dans le processus (65 %) ont moins récidivé que ceux qui n'ont pas ressenti ce souci à leur égard.

La recherche ne permet pas de confirmer l'existence d'un lien entre la dimension communautaire qui caractérise ces pays et la préférence à recourir à la CRG.

Une autre hypothèse est souvent faite à propos du lien entre justice restauratrice et religiosité. Les recherches n'accréditent toutefois pas ce lien.

Enfin, la recherche montre que si l'on souhaite encourager davantage le recours à la justice restauratrice, la seule possibilité semble être d'en faire une obligation légale d'y recourir.

Au niveau national

La recherche de l'INCC²⁹ intitulée « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction »

Qu'il s'agisse de la Communauté flamande ou de la FWB, la recherche nous informe que les tribunaux ont peu recours aux offres restauratrices. Dans 3 % des situations, une telle offre est proposée (en ce compris les situations où un projet émanant du jeune est accepté par le juge). Il apparaît manifeste que la volonté du législateur de favoriser et développer le recours aux offres restauratrices tant au niveau du parquet qu'au niveau du tribunal et ce, à tous les stades de la procédure, n'a pas encore été concrétisée dans la pratique. Il faut préciser que certains arrondissements ont recours plus fréquemment aux offres restauratrices que d'autres.

Il apparaît que dans 80 % des situations où une offre de médiation est proposée, elle émane du parquet.

Dans un nombre important de situations où le juge propose une médiation, une mesure l'accompagne (23 sur 26³⁰). L'offre est alors accompagnée, en ordre décroissant, d'une surveillance (15) dont 12 d'une surveillance avec pour condition d'effectuer une prestation, d'une prestation comme mesure autonome (4), d'un placement en IPPJ (1), d'un placement en SAAE (1), d'une guidance d'un service d'accompagnement post-institutionnel (API) (1) ou autre (1).

Selon la recherche de l'INCC, la réticence des juges (et dans une moindre mesure des parquets) à proposer une offre restauratrice peut s'expliquer par les éléments suivants : ils n'y pensent pas, ils sont pris dans l'urgence, par la gravité des faits, ils veulent marquer le coup en prenant une mesure éducative, ils regrettent la longueur du processus et l'absence d'information en retour à propos de la manière dont s'est déroulée l'offre, ils ont le sentiment de perdre la main, ils s'inquiètent de l'issue incertaine de la médiation.

A la table ronde, d'autres motifs de réticence ont été avancés qui peuvent se situer dans l'inscription des offres restauratrices au sein d'un modèle protectionnel. Ainsi, certains éducateurs d'IPPJ l'inscrivent dans un cheminement éducatif du mineur, ce qui peut hypothéquer la place et le souci portés à la victime.

Par ailleurs, certains services de prestation, chargés de l'organisation des offres restauratrices, sont réticents à les organiser et à les promouvoir.

Lorsqu'une offre est proposée, les victimes ne donnent pas suite ou déclinent l'offre nettement plus fréquemment que les mineurs et leurs parents. L'expérience et la conviction du médiateur peuvent influencer favorablement les victimes à entamer un processus d'offre restauratrice.

Enfin, un certain nombre de professionnels de l'aide à la jeunesse (ou d'autres secteurs sociaux) donnent aux offres restauratrices le même statut que les mesures, en y intégrant une dimension de contrainte. Cette notion est contraire à la philosophie même de l'offre. Cette confusion est dommageable tant pour le mineur que pour la victime. Le premier en s'y soumettant, risque de ne

²⁹ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, op. cit. 42

³⁰ La recherche de l'INCC porte sur une période de deux mois.

pas s'y impliquer, la seconde peut craindre une absence de sincérité et d'authenticité de la part du premier lors des échanges et des engagements.

L'expertise d'un service de médiation

Antonio BUONATESTA tire de son expérience que, dans son état actuel, la loi n'est pas opérante lorsqu'elle impose aux juges de recourir prioritairement aux offres restauratrices.

Au stade du parquet, lorsque la conviction du substitut est de saisir le juge, l'obligation de motiver l'absence de proposition de médiation pousse celui-ci à automatiser des motivations formelles, ce qui ne répond pas à l'intention du législateur.

Par ailleurs, au moment de la saisine, le juge est plus focalisé sur la situation problématique du mineur ou la gravité des faits. Prenant une mesure, il écarte l'idée de proposer une offre restauratrice et, ensuite, il n'y pense plus. Par ailleurs, l'effectivité de la mesure prise rassure le juge et lui permet d'avoir une certaine maîtrise sur l'issue du dossier, ce que les offres ne permettent pas. L'expert souligne la conception restrictive des magistrats qui pensent pouvoir proposer une offre selon le profil du mineur : il est de bonne volonté, prêt à s'excuser, etc. Cette perspective ne tient pas compte des droits et intérêts de la victime de pouvoir bénéficier de l'offre, quelle que soit la position du mineur.

Enfin, Antonio BUONATESTA souligne la difficulté des situations où plusieurs auteurs sont impliqués mais dans lesquelles, pour des raisons d'individualisation des réponses à donner à la délinquance du mineur, une offre n'est proposée qu'à un seul auteur et à la victime et non aux autres auteurs, même lorsqu'elle est souhaitée par la victime. Dans ce cas de figure, la notion d'offre à toutes les parties disparaît, victime comprise. L'incohérence de l'intervention est encore accentuée lorsque certains auteurs sont majeurs et d'autres mineurs³¹. Afin de rencontrer ce cas de figure, l'article 37ter, §3, al.2 de la loi de 1965 précise que « Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation. ». Il y est fait peu appel.

Dans ce souci de cohérence, il est souligné l'importance d'une harmonisation du principe d'information générale à tous les justiciables.

5.2.2 A PROPOS DE LA MÉDIATION

Selon Antonio BUONATESTA, les parquets et juges sont focalisés sur la situation du mineur. Ils sont encore empreints de la vision « mesure éducative » de la médiation et ce, au détriment du droit de la victime de pouvoir en bénéficier.

Lorsqu'il s'agit d'une médiation offerte par le parquet, elle se suffit à elle-même dès lors qu'une mesure ne s'impose pas. Elle peut être une démarche constructive, que ce soit une alternative au classement sans suite ou à la saisine. Elle rencontre les dimensions relationnelles et civiles de l'infraction.

³¹ La question se pose quant à savoir si la loi du 22 juin 2005 peut s'appliquer également aux mineurs.

Si le juge est saisi, l'hypothèse peut être faite qu'une mesure s'impose. Cette approche rencontre le malaise ressenti par certains juges qui, si seule la médiation est proposée, craignent de rester dans l'incertitude quant à son aboutissement ou se demandent si cette offre contiendra intrinsèquement une dimension éducative. Elle permet également de ne pas faire porter par la seule victime la réponse à l'acte du mineur, surtout s'il comporte une certaine gravité.

Par ailleurs, lorsque l'issue de la médiation est connue, il est cohérent que le juge en tienne compte dans sa décision ultérieure.

En tant qu'expert, Antonio BUONATESTA estime que l'offre devrait, dans le futur décret, être conçue à l'instar de la législation adoptée en 2005³² qui crée un droit égal pour les victimes et auteurs majeurs à recevoir une information et un accès gratuit pour pouvoir recourir à ce processus. Les services d'accueil des victimes devraient être associés à cette démarche d'information « active » des victimes.

La sensibilisation doit viser tant les acteurs judiciaires et intervenants de l'aide à la jeunesse que les premiers concernés : les victimes, les mineurs et leurs parents. Faciliter l'accès à tous aurait l'avantage de lever l'ambiguïté régnant encore aujourd'hui entre offre et mesure.

5.2.3 A PROPOS DE LA CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE

Une recherche-action intitulée « L'application de la concertation restauratrice en groupe » a été menée par l'Université de Liège³³ auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de Parquet, des services d'aide aux victimes et des SPI.

La recherche porte sur une période de quatre ans durant lesquels 145 propositions de CRG ont été initiées par les juges de la jeunesse de la FWB. Ce nombre se répartit diversement : 77 dossiers pour l'arrondissement de Liège, 27 pour Charleroi, 11 pour Verviers, 10 pour Huy, 10 pour Bruxelles (section francophone), 8 pour Namur et enfin 2 pour l'arrondissement de Neufchâteau.

Le type de faits commis est d'une gravité variable. Il s'agit de dégradations, incendies volontaires, menaces mais aussi viol collectif, braquage, vols avec violence ou faits de mœurs.

La majorité des faits sont des faits d'atteintes aux personnes (69% des mandats).

Lorsqu'il s'agit d'atteintes aux biens, une dimension communautaire est associée. Il s'agit d'actes qui suscitent un sentiment d'insécurité au sein de l'école ou du quartier, accompagné éventuellement de rumeur de vengeance incitant le juge à chercher à apaiser les tensions.

La recherche-action de l'ULg (Université de Liège) nous éclaire sur le profil des mineurs : 89 % sont primo-délinquants (ou, à tout le moins font l'objet d'une première saisine), le cadre familial est peu précarisé et révèle un climat positif et la scolarité est stable. Ce dernier constat fait craindre aux chercheurs une dualisation dans les orientations prises : les offres restauratrices pour les mineurs

³² Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaires du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle – M.B. 27 juillet 2005 (voir les articles 553 à 588 du C.i.c.)

³³ A. DACHY et K. LAUWAERT (dir) - L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie – Bruxelles, rapport de recherche, mars 2013, ULg.

des classes moyennes ou aisées, des mesures contraignantes, accompagnées ou non d'une CRG, pour les mineurs des classes précarisées.

Recommandations concluant la recherche-action de l'ULg (Université de Liège)

A court terme, il convient d'aborder tant la méconnaissance que les résistances à cette possibilité inscrite dans la loi. Deux pistes : la sensibilisation et la formation standardisées des acteurs (et, entre autres, des criminologues de parquet et des avocats).

Il est rappelé que le recours aux offres restauratrices est une priorité légale tout au long du dossier (et non seulement à l'ouverture de celui-ci).

La manière dont les victimes sont informées et invitées a des conséquences importantes sur leur acceptation : 45 % des CRG ne peuvent débiter faute d'accord de la part des victimes. En effet, la seule lettre du juge leur proposant une CRG (terme peu connu dans le langage commun) pourrait susciter chez elles un sentiment de malaise quant au souci porté au jeune et de déni possible de leur propre dommage. Les pistes afin de résoudre cette délicate question sont de plusieurs ordres : les orienter vers les services d'aide aux victimes aux fins d'être éclairées sur l'enjeu de la CRG, imaginer une meilleure formulation de la proposition (au bas de l'ordonnance, dans une lettre séparée?) plus respectueuse de leur position et leur vécu.

A moyen terme, il serait intéressant de prévoir la présence de la victime, du mineur et de ses parents lors de l'homologation par le juge. Cette démarche marquerait symboliquement les démarches réalisées de part et d'autres dans la résolution du conflit.

Par ailleurs, afin de rencontrer la frustration des juges causée par l'absence de rapport et d'informations en retour, les chercheurs suggèrent de prévoir la présentation de cas anonymisés afin qu'ils puissent se rendre compte de l'intérêt du processus, quelle qu'en soit l'issue.

La décision de confier aux SPEP l'organisation des offres suscite en outre deux interrogations : pourquoi avoir confié à des services spécialisés dans l'accompagnement des mineurs sous la contrainte une mission non contraignante offerte à deux types de bénéficiaires distincts ? Comment contraindre certains de ces services à les organiser alors que, pour des raisons éthiques, ils estiment l'intégration de l'offre dans le processus judiciaire inadéquat ?

Enfin, à long terme, une plus grande flexibilité devrait être possible dans le passage d'une médiation à la CRG ou inversement.

Cette offre devrait également être possible au stade du parquet.

Analyse d'Antonio BUONATESTA

La CRG a été davantage conçue pour offrir une alternative complète et multidimensionnelle au jugement (volet éducatif, réparateur et de réprobation sociale) que pour promouvoir spécifiquement la prise en compte de la dimension communautaire. Cela a conduit à l'adoption d'un modèle d'intervention très formaté pour pouvoir traiter toutes ces facettes dans une même unité de temps et d'espace.

Ce corsetage a compliqué son application et a apporté de la confusion dans l'articulation de celle-ci avec la médiation et les mesures que peut prendre le juge. En effet, si le premier objectif

« restaurer les dommages relationnels et matériels » est opérant, le second objectif « restaurer les dommages subis par la société » débouche souvent sur une proposition de prestation, mesure qui s'apparente à une mesure de prestation que peut imposer le juge. Enfin, le troisième objectif de la CRG « empêcher d'autres faits dans le futur » pose problème dans sa dimension éducative. En effet, il s'agit de trouver des pistes qui permettraient au mineur de ne plus commettre de délits en tentant d'en approcher les causes. Se pose dès lors la question de l'adéquation de la présence de la victime pour la discussion autour de ces deux derniers objectifs.

La formule actuelle combine deux visions : celle de la « family conferencing » qui a pour objectif de mobiliser les ressources proches du mineur afin de l'aider à traverser ses difficultés (de délinquance ou autre) et la « restorative conferencing » plus circonscrite à la réparation du dommage pris dans son acception la plus large. Ce mélange a suscité de la confusion dans la compréhension du modèle proposé. Ainsi, Antonio BUONATESTA soulève l'ambiguïté entre les termes de société (incarnée par la justice) et de la communauté (incarnée par l'entourage du mineur et de la victime). Cette ambiguïté apparaît clairement lorsqu'une prestation est proposée. Dans ce cas, la CRG fait figure de « jugement », comme en Nouvelle-Zélande.

Pour l'expert, il convient de procéder à une clarification conceptuelle des offres restauratrices et plus particulièrement une meilleure compréhension de la lisibilité de la CRG.

S'il s'agit de mettre en avant la plus-value communautaire de la CRG, il faut clarifier son articulation avec la médiation mais aussi avec les autres mesures inscrites dans la loi (prestation, guidance) qui relèvent classiquement des prérogatives du juge. Il convient de l'inscrire dans une vision restauratrice globale et cohérente afin d'encourager la prise en compte de toutes les ressources susceptibles d'être mobilisées pour gérer les conséquences de l'infraction et permettre une utilisation adaptée de l'outil aux besoins des parties et non l'inverse.

Une plus grande souplesse devrait être possible dans le dispositif, afin de s'adapter à chaque situation. La dimension « communautaire » peut se traduire soit par l'élargissement du cercle de personnes qui vont entourer l'auteur et la victime dans la médiation, soit par la prise en compte par le groupe constitué des réactions à l'acte dans leurs dimensions sociétales et d'avenir du jeune. Si l'option envisagée prend en compte les deux dernières dimensions, la donne change et, en l'absence de la victime, se situe-t-on encore dans la justice restauratrice ?

Cette option « kit complet » ne peut se concevoir qu'en début de saisine, sans prise de mesure « autre » et suppose la possibilité de prévoir plusieurs rencontres.

5.3. Discussion du groupe de travail

GÉNÉRALISATION DE L'OFFRE ET SENSIBILISATION DE TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE.

Il faut admettre que l'exigence de priorité actuelle est difficilement applicable dans la mesure où le juge dispose souvent de peu de temps pour prendre une mesure qu'il estime appropriée. A

nouveau, la question de l'aide à la décision se pose ici. Dans la prochaine législation, il convient de prévoir que toutes les parties, valablement informées, puissent s'engager dans une offre restauratrice mais sans que le magistrat y mette le même poids qu'une mesure, en tout cas pas a priori. Le statut d'offre serait alors pleinement assuré et respecté, indépendamment d'une décision judiciaire. Cette approche rendrait toute sa crédibilité à l'offre et rendrait cohérentes les législations traitant de l'offre, que l'auteur soit mineur ou majeur.

La sensibilisation doit porter sur toutes les personnes concernées. Afin de permettre à celles-ci de pouvoir décider de recourir à l'offre, elle doit être systématisée. Depuis que l'ASBL Médiate affine la sensibilisation de tous les pôles concernés, le nombre de demandes de médiations relatives à des faits commis par des majeurs augmente significativement (en 2012, sur 823 demandes de médiation, 67,3 % des demandes provenaient des relais auteurs, 18,7 % d'une offre judiciaire aux deux parties, 14,0 % des relais victimes, avec dans les 1^{er} et 3^e catégories, une forte proportion des demandes spontanées). La qualité de l'information est essentielle et il doit émaner de celle-ci un équilibre d'accès tant pour la victime que pour le mineur et ses parents. Cette information peut intervenir à plusieurs moments : lors d'un dépôt de plainte, avec transmission à la victime de l'adresse des services de médiation (mineurs et majeurs), dans l'attestation de dépôt de plainte mais aussi en cours de procédure après une saisine, au moyen d'un courrier adressé par le tribunal à la victime, au jeune et à ses parents. Actuellement, certains juges adaptent le contenu de la lettre adressée en application de l'article 37bis de la loi en ayant le souci de ne pas heurter les victimes et, si besoin, les informent des dispositions prises à l'égard du jeune. Cette optique permet à la victime de ne pas se sentir seule porteuse de la réponse à l'acte.

La sensibilisation ne doit pas être le souci exclusif des SPEP ou des magistrats. Les offres doivent percoler auprès de tous ceux dont la profession est de rencontrer des MFQI : en particulier les SPJ, les SAMIO, les CAS, les IPPJ. A ce propos, ces derniers prévoient, dans leurs projets pédagogiques, une réflexion réparatrice avec l'ensemble des jeunes. Pourquoi ne pas envisager que dans l'ensemble des lieux de vie des jeunes, cette perspective restauratrice puisse prendre le pas sur les méthodes plus classiques de réponse à la transgression ? Quant au SPJ, il n'est pas assez mobilisé sur la question des offres restauratrices. Les délégués, traditionnellement, se mettent en retrait quand un SPEP intervient.

Le souci de la ministre étant de permettre à la philosophie restauratrice de s'inscrire pleinement dans le paysage de la protection de la jeunesse, le groupe a retenu les deux pistes suivantes pour tenter d'atteindre cet objectif.

1° Obligation d'une information à toutes les parties, à chaque stade de la procédure

La première piste consiste à inscrire dans le futur décret l'obligation d'une information, adaptée et systématique, adressée, à chaque stade de la procédure (dès le dépôt de plainte et jusqu'à l'exécution du jugement), à toutes les personnes concernées, leur indiquant qu'elles peuvent recourir gratuitement à un service de médiation et leur précisant ce qu'elles peuvent attendre d'un processus de médiation.

2° Modification du dispositif légal de l'offre restauratrice

La seconde piste vise à modifier sensiblement le dispositif légal actuel de l'offre restauratrice :

- en établissant une politique en matière d'offres restauratrices tant au stade du parquet qu'au niveau du tribunal,
- en la faisant précéder de la réalisation d'une étude de faisabilité,
- en rendant l'offre restauratrice totalement indépendante de la prise d'une mesure par le tribunal,
- en ne distinguant plus de manière explicite la médiation et la concertation restauratrice en groupe,
- en supprimant la possibilité pour le jeune et ses parents de demander un allègement de la mesure après exécution de l'accord de médiation.

a) politique du parquet en matière d'offre restauratrice

Au stade du parquet, outre l'obligation d'information, le futur décret prévoirait la possibilité pour le procureur du Roi d'envisager une offre restauratrice en chargeant le SPEP de réaliser une étude de faisabilité (voir ci-après). Pour favoriser cette démarche et assurer un traitement uniforme et équitable, le COL établirait un cadre de politique criminelle indiquant les FQI pour lesquels cette étude devrait être réalisée.

b) offre restauratrice au niveau du tribunal

Au niveau du tribunal de la jeunesse, le groupe de travail s'est clairement posé la question de l'opportunité d'imposer l'étude de faisabilité d'une offre restauratrice dès la saisine. Il s'agirait assurément d'un réel stimulant au développement des offres restauratrices. Cette idée mérite toutefois une réflexion approfondie avec les magistrats, des experts et des intervenants de terrain. Diverses questions se posent en effet, entre autres, celles de savoir si cette offre systématique est opportune dans toutes les situations et pour tous les FQI, et si le moment (la saisine du tribunal) est adéquat dans tous les cas.

Il serait néanmoins intéressant de développer des projets pilotes allant dans le sens d'une systématisation de l'étude de faisabilité dans des situations répondant à certains critères (notamment le type de faits ou de dommages)

c) étude de faisabilité et déverrouillage de la différence entre médiation et concertation restauratrice en groupe

L'étude de faisabilité d'une offre restauratrice qui serait confiée aux SPEP aurait pour objet, en premier lieu, de vérifier la disponibilité des parties à s'engager dans un processus de médiation, et en second lieu, de déterminer les contours de la médiation : médiation classique ou médiation élargie intégrant une dimension communautaire.

Le critère de la dimension communautaire de l'acte est opérant : il encourage l'implication d'autres parties concernées par l'infraction. Mais, ce critère d'indication propre à la CRG n'est pas mentionné dans la loi de 1965, ce qui a créé pas mal de confusion dans le chef de certains juges (et des services) dans le choix de l'offre restauratrice appropriée.

Le groupe de travail estime qu'il convient de déverrouiller la différence entre la médiation et la CRG. Il serait plutôt question d'avoir, à côté de la médiation classique, une médiation élargie aux dimensions communautaires concrètes du fait. La dimension plus communautaire permettrait de ne pas reprendre les trois volets (victime, société et avenir du mineur), prévus actuellement dans

la CRG, mais déboucherait sur un accord qui serait le résultat de la dynamique des personnes présentes. Il faut éviter la porosité entre la dimension communautaire et la dimension sociétale. En effet, la dimension communautaire de la CRG (ou de la médiation élargie dans la conception nouvelle évoquée ci-dessus) vise à restituer à l'entourage du jeune (famille, voisin, professeur,...) la possibilité de le soutenir dans ses démarches quant aux conséquences du délit. Là, résiderait l'ensemble des offres restauratrices.

Cette option permettrait plus de flexibilité entre les deux types d'offres. En effet, dans le déroulement actuel de la CRG, nous nous trouvons devant la difficulté de mobiliser, dans le même espace, les besoins de la victime et les engagements que le jeune propose de réaliser dans le deuxième et le troisième volet, c'est-à-dire la réparation des dommages subis par la communauté et la prévention de la récidive.

L'idée serait, à partir de l'étude de faisabilité réalisée par le SPEP, d'envisager le caractère privé ou communautaire des suites à donner à l'acte et de proposer la prise en compte de ces aspects.

L'actuelle CRG disparaîtrait et l'étude de faisabilité se prononcerait sur l'ampleur que prendra l'offre.

Par ailleurs, si les offres sont possibles au stade du parquet, il convient d'éviter un glissement vers des injonctions déguisées, proches de la transaction pénale. En effet, dans sa formulation actuelle, le niveau sociétal de la CRG est plus prégnant. Il est précisé à l'article 37^{quater}, §1^{er}. « Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer (...) les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur. ». Ces deux objectifs peuvent aboutir à une obligation auto-imposée. La CRG au stade du Parquet est pensable si une reconceptualisation de celle-ci est opérée en lui donnant une dimension plus communautaire et non plus sociétale.

d) La notion d'alternative s'estompe et l'offre est indépendante de la mesure

Au niveau du parquet, s'il estime que des mesures de garde ou d'investigations ne sont pas nécessaires, il conviendrait que le magistrat du parquet ne saisisse pas le juge et propose une offre restauratrice dans le cadre d'une politique uniforme du ministère public. Il conviendrait d'éviter dans la prochaine législation la juxtaposition des deux logiques et le glissement vers une pratique prétorienne (petite prestation, thérapie...). Le fait de ne pas envisager l'offre comme une alternative aux poursuites ou une alternative au classement sans suite permet d'éviter la critique de l'extension du filet et de l'acceptation de l'offre par le mineur dans le but d'éviter les poursuites. Il s'agit dès lors d'une offre à laquelle il adhère et non d'une mesure qu'il subit.

Par ailleurs, la politique de saisine doit s'inscrire en regard des besoins du jeune, de la société et de la victime. En cas de saisine, le parquet ne serait plus responsable de la suite qui est donnée à la médiation et, en cas d'accord, le juge en serait informé. Quoi qu'il en soit, saisine ou non, il faut un incitant législatif qui pousse le parquet à y recourir, qu'il l'envisage comme alternative aux poursuites ou non. Dans cette perspective, la sanction d'irrecevabilité en cas d'absence de motivation à recourir ou ne pas recourir à la médiation est à interroger. Il est plus judicieux de prévoir que le parquet soit tenu d'informer les parties de la possibilité de recourir à une offre, tout en lui laissant la possibilité d'être plus proactif dans ce domaine (étude de faisabilité).

En cas de saisine du juge, l'offre n'est plus une alternative pour éviter autre chose. Elle n'a pas la finalité éducative des mesures même s'il peut être intéressant d'évaluer, a posteriori, les apports éducatifs de l'offre.

Lorsque le juge est saisi, le parquet ayant estimé qu'une mesure s'imposait, l'offre restauratrice peut être complémentaire à une mesure. La notion de complémentarité permet à l'offre de se déployer à sa juste place. Il faut pointer que le temps de l'offre et le temps judiciaire sont différents et que le premier n'est pas au service du second tout comme le second ne doit pas dépendre du premier. Le juge, informé, peut décider d'attendre ou non. Si l'offre aboutit, le juge peut en tenir compte.

La faculté pour le mineur et ses père et mère de saisir le juge aux fins d'alléger la mesure prise suite à l'exécution de l'accord, prévue dans la loi actuelle (art. 37quinquies, §3, et art. 60) devrait être abrogée. En effet, elle va à l'encontre de la philosophie selon laquelle une certaine autonomie doit exister entre le processus d'offre et la prise de mesure. Cette autonomie ne concerne évidemment pas les aspects civils et relationnels entre le mineur, ses parents et la victime rencontrés lors de l'élaboration de l'accord.

La teneur de l'information transmise au juge à propos de la médiation doit dépendre de la volonté des parties. A l'instar de la loi 22 juin 2005 (médiation auteur-victime à tous les stades de la procédure), il convient de prévoir certaines balises permettant une interaction entre le processus de médiation et le déroulement judiciaire (information communiquée au juge de l'entame d'une médiation, communication de l'accord, ou information à propos du déroulement d'échanges interpersonnels...). La confidentialité à propos de la participation et des échanges permet à chacun de s'engager sans crainte de conséquences judiciaires non souhaitées.

LES CONDITIONS À PRÉVOIR.

Actuellement, la seule condition d'une offre restauratrice est la présence d'une victime identifiée. Se pose néanmoins la question de la reconnaissance de la part du mineur. La Cour constitutionnelle a annulé la formule « l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction ». Elle a estimé qu'« en exigeant une reconnaissance particulière du mineur dont il pourra être déduit ultérieurement qu'il a nécessairement reconnu les faits qui lui sont reprochés, dans un autre cadre que celui de l'offre restauratrice, le législateur a pris une mesure qui va au-delà de l'objectif qu'il poursuit et qui traite les mineurs qui acceptent une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe différemment des adultes qui formulent une demande de médiation fondée sur l'article 553, § 1er, du Code d'instruction criminelle, sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée. »³⁴.

Néanmoins, on constate que le mineur peut évoluer et qu'il a souvent davantage tendance à discuter de la qualification du fait et de son degré de participation (complicité,...) que de la commission même de celui-ci. Il est également constaté qu'il peut évoluer à ce sujet dans le cours de l'accompagnement dont il bénéficie.

³⁴ Cour constitutionnelle, arrêt 50/2008 du 13 mars 2008, MB, 14 avril 2008.

Enfin, face à la crainte de voir le déni du mineur entraîner une victimisation secondaire de la victime, il faut admettre qu'en s'engageant dans un processus de médiation, la victime ne sera jamais certaine de l'attitude qu'adoptera le mineur.

En conclusion, le groupe de travail considère que la seule condition d'une offre restauratrice doit demeurer l'existence d'une victime identifiée.

5.4. Recommandations du groupe de travail

1. Prévoir l'obligation d'une information systématique à toutes les parties concernées et à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal), de la possibilité d'entamer un processus restaurateur et de saisir le service de médiation
2. Inscrire dans le décret la notion d'offre restauratrice débouchant soit sur une médiation classique (victime-auteur-parents) soit sur une médiation élargie, intégrant l'entourage de ceux-ci (dimension communautaire).
3. En plus de l'obligation d'information, il conviendrait, afin de stimuler le développement des offres restauratrices de confier une étude de faisabilité de l'offre restauratrice au SPEP. Cette étude de faisabilité aurait pour objet, en premier lieu, de vérifier la disponibilité des parties à s'engager dans un processus de médiation, et en second lieu, de déterminer les contours de la médiation : médiation classique ou médiation élargie intégrant une dimension communautaire. Une fois cette étude réalisée, en cas d'accord des parties de s'engager dans le processus, l'offre serait mise en œuvre selon les modalités acceptées par les parties sans que le parquet ou le tribunal ait encore à l'approuver.
 - Au stade du parquet, l'étude de faisabilité serait facultative. Afin de favoriser cette démarche et assurer un traitement uniforme et équitable, le COL établirait un cadre de politique criminelle indiquant les FQI pour lesquels cette étude devrait être réalisée.
 - Au stade du tribunal : approfondir la question de savoir s'il convient d'imposer l'étude de faisabilité d'une offre restauratrice dès la saisine du tribunal. Dans l'attente du résultat de cette réflexion, développer des projets pilotes allant dans le sens d'une systématisation de l'étude de faisabilité dans des situations répondant à certains critères (notamment le type de faits ou de dommages).
4. Supprimer la notion d' « alternative à une mesure » au profit de la notion d'offre autonome (parquet) ou complémentaire (juge).

5. Supprimer la possibilité pour le mineur et ses parents de demander un allègement de la mesure en cours, après l'exécution d'une offre restauratrice, le juge étant simplement autorisé à en tenir compte.
6. Supprimer l'obligation faite au parquet, lors de la saisine du tribunal, de motiver par écrit sa décision de ne pas orienter le dossier vers une offre restauratrice.
7. Élaborer un programme de sensibilisation à l'adresse de tous les acteurs concernés par le biais, entre autres, de présentations de cas de façon à expliquer de quelle manière se déroule une offre et à montrer les effets positifs de celle-ci pour les parties concernées.

6. Le projet écrit du jeune

CADRE LÉGAL

Article 37, §2^{ter}, de la loi : faculté pour le mineur de déposer un projet écrit, contenu du projet, approbation par le tribunal et suites du projet.

ÉTAT DE LA QUESTION

L'article 37, §2^{ter}, de la loi permet au mineur de proposer au tribunal un projet écrit comprenant un ou plusieurs engagements tels que formuler des excuses écrites ou orales, réparer les dommages causés, participer à une offre restauratrice ou participer à un programme de réinsertion scolaire. Ce projet doit être soumis au tribunal au plus tard lors d'une audience au fond. Après en avoir apprécié l'opportunité, le tribunal l'approuve par jugement et en confie le contrôle au service de protection judiciaire. Si la préférence doit être donnée à une offre restauratrice, l'article 37, §2, al.3, de la loi prévoit que la faisabilité d'un projet écrit du jeune doit être considérée avant de prendre une des autres mesures prévues à l'article 37, §2, al.1^{er}.

La recherche de l'INCC nous apprend que le projet écrit du jeune ne rencontre qu'un très faible succès³⁵.

Les motifs expliquant le manque de recours au projet écrit du jeune sont les suivants :

- le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, et en premier lieu dans le chef du mineur et de son avocat ;
- le manque d'encadrement et de soutien du jeune lors de la phase préparatoire de la procédure au cours de laquelle un projet écrit devrait être pensé et élaboré ;
- le moment de la remise du projet (au plus tard le jour de l'audience) retarde la mise en place de celui-ci et diminue considérablement sa pertinence ;
- les juges se montrent réticents à approuver un projet si celui-ci révèle que le mineur veut « s'infliger » une lourde sanction ou une démarche trop lourde. Outre le fait que la philosophie de la loi ne s'inscrit pas dans cette démarche, le risque d'échec est patent et le juge serait contraint d'imposer une mesure lourde de conséquences pour le mineur si celui-ci ne respectait pas ses engagements ;
- les projets sont souvent formatés et peu créatifs.

³⁵ Quatre projets ont été proposés durant la phase exploratoire de la recherche, tous approuvés.

DISCUSSION À PROPOS DU PROJET DU JEUNE:

Le danger consisterait à considérer le projet écrit du jeune comme une mesure. En effet, communément, le projet s'inscrit dans la philosophie de la justice restauratrice dans le sens où il propose au mineur d'être créateur et acteur dans la réponse à son acte.

Le groupe de travail estime que le projet écrit du jeune offre à celui-ci l'occasion d'exprimer sa volonté et de prouver sa capacité de prendre et de tenir des engagements importants en lien avec les faits, les conséquences de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve.

Le groupe a réfléchi aux modifications légales qui pourraient constituer un incitant à la mise en place d'un plus grand nombre de projets écrits du jeune. Il suggère en premier lieu que dès le début de la procédure, le jeune soit informé de son droit de présenter un projet écrit lorsqu'il comparaitra à l'audience publique du tribunal. Vu l'importance des engagements que le jeune peut prendre, il n'apparaît pas judicieux que le projet soit approuvé au cours de la phase préparatoire mais il devrait à tout le moins être préparé à ce moment. Un service devrait avoir pour mission de soutenir le jeune dans l'élaboration de son projet. Il pourrait s'agir du service de protection judiciaire ou d'un service agréé à cette fin.

Pour ce qui est de l'exécution du projet écrit, il conviendrait de distinguer le contrôle et le soutien dont devrait bénéficier le jeune pour l'exécution de ses engagements. La loi ne prévoit actuellement que le contrôle confié au service de protection judiciaire. Elle devrait en outre prévoir que le jeune pourra bénéficier de l'accompagnement d'un service agréé à cette fin. Certains membres du groupe de travail ont suggéré de confier cette mission à la SAMIO (section d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation).

Il conviendrait par ailleurs que le mineur soit clairement informé des conséquences qu'entraînerait pour lui le fait de ne pas avoir exécuté correctement ses engagements.

L'évaluation du projet devrait faire l'objet d'une audience de cabinet marquant ainsi la reconnaissance (ou non) des engagements pris par le jeune.

Enfin, la méconnaissance par les différents intervenants de l'institution du projet écrit du jeune inscrite dans la loi de 1965, en 2006, justifie qu'une campagne d'information et de sensibilisation soit menée à l'instar de ce qui a été suggéré à propos des offres restauratrices. Elle devrait viser en particulier les magistrats de la jeunesse, les délégués des services de protection judiciaire ainsi que les avocats

RECOMMANDATIONS

1. Prévoir dans le décret que le jeune sera informé, dès le début de la procédure, de son droit de présenter un projet écrit lors de sa comparution à l'audience publique du tribunal ;
2. Confier à un service public ou privé la mission d'accompagner le jeune dans la préparation du projet écrit qu'il souhaiterait élaborer en vue de l'audience publique du tribunal. Cela permettrait, d'une part, de soutenir et de conseiller le jeune dans l'élaboration de son projet et, d'autre part, d'éviter la tendance de certains mineurs à prendre des engagements trop lourds et de risquer de se diriger vers un échec ;
3. Confier à un service public ou privé la mission de soutenir le jeune, si ce dernier le souhaite, dans l'exécution de ses engagements. Cela permettrait de soutenir le mineur lors de la survenance de certaines difficultés rencontrées dans la réalisation du projet ;
4. Prévoir que, lors de l'approbation du projet écrit, le tribunal informera le mineur des conséquences que pourrait entraîner pour lui le fait de ne pas avoir exécuté correctement ses engagements ;
5. A l'instar de ce qui a été proposé à propos des offres restauratrices, développer des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des intervenants, en particulier des magistrats de la jeunesse, des délégués des services de protection judiciaires et des avocats, de manière à stimuler la conception et l'approbation de projets écrits du jeune.

7. Les mesures

7.1. La réprimande³⁶

CADRE LÉGAL

L'article 37, § 2, 1°, de la loi : réprimande et injonction aux personnes qui assurent l'hébergement du mineur de mieux le surveiller et l'éduquer à l'avenir.

DISCUSSION

La réprimande est une mesure qui ne peut être prise qu'au fond, par jugement. Ayant un caractère instantané, elle constitue l'expression par le tribunal de la réprobation de la société à l'égard de l'acte commis par le jeune. Pour beaucoup, le cumul de la réprimande et d'une autre mesure n'a pas de sens car l'idée est de clôturer le dossier, plus aucune mesure protectionnelle n'apparaissant devoir être imposée au jeune. Il s'agit d'une mesure à forte dimension symbolique, marquant positivement la fin d'une procédure judiciaire et, espère-t-on, de la délinquance du mineur. Dans certains cas, il arrive néanmoins que des dossiers soient maintenus ou réactivés en article 38 du décret ou 8 de l'ordonnance bruxelloise.

La réprimande est une mesure à part entière qui, comme les autres, est enregistrée au casier judiciaire de l'intéressé. Il faut toutefois rappeler qu'elle ne figure pas sur l'extrait destiné aux particuliers (voir article 595 du Code d'instruction criminelle qui exclut explicitement les mesures énumérées par l'article 63 de la loi).

Est-il adéquat de maintenir la fin de la phrase de l'article 37, §2, 1°, de la loi « *en enjoignant à ces dernières [les personnes qui assurent l'hébergement du mineur], le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir* » ? Le groupe estime qu'il est préférable de pointer les compétences parentales positives plutôt que les défaillances. Le cas échéant, si la situation révélait un besoin de soutien « aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans leurs obligations parentales » (article 2, 1° du décret du 4 mars 1991), elles pourraient être orientées par le parquet vers le service de l'aide à la jeunesse. De plus, la phrase vise aussi les personnes qui hébergent le mineur sans exercer de responsabilités parentales à son égard. Il peut s'agir d'une famille d'accueil, d'un service agréé ou d'une institution. Dans ce cas, il apparaît inapproprié de leur enjoindre de mieux surveiller le mineur à l'avenir...

³⁶ Selon la recherche de l'INCC « *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction* », la proportion des réprimandes peut être évaluée (sur base de l'échantillon représentatif de 2011) dans les tribunaux francophones à environ 5% de l'ensemble des mesures et 21% des décisions prises par jugement. Dans les tribunaux néerlandophones, ces proportions sont plus élevées : environ 17% de l'ensemble des mesures et 37% des décisions par jugement.

1. Considérer la réprimande comme une mesure de clôture de l'intervention prononcée par jugement ;
2. Exclure explicitement dans le futur décret la possibilité de cumul de la réprimande avec d'autres mesures ;
3. Ne pas reprendre dans le futur décret la possibilité d'injonction aux personnes qui assurent l'hébergement du jeune « de mieux le surveiller ou l'éduquer à l'avenir ».

7.2. La surveillance du SPJ

CADRE LÉGAL

L'article 37, §2, 2°, de la loi.

Depuis la loi du 15 mai 2006, la surveillance est devenue une mesure autonome.

ÉTAT DE LA QUESTION

La recherche de l'INCC rappelle « que la mesure de surveillance par le service social compétent, très souvent cumulée à d'autres mesures, (...) connaît des applications bien différentes d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Si tous les participants de la table ronde s'accordent sur l'importance du rôle du SPJ, ils regrettent bien souvent que la réalité de terrain ne permette pas une mise en œuvre plus uniforme de la mesure. En effet, lorsque le juge prononce cette mesure, il semble que la désignation d'un délégué et la réalisation d'un rapport posent problème dans certains arrondissements, ce qui expliquerait que cette mesure figure parmi les mesures de premier choix indisponibles »³⁷.

On retrouve le même constat dans le rapport de la table ronde, tenue en 2010 à la demande de la ministre de l'aide à la jeunesse et organisée par la Fondation Roi Baudouin³⁸ : « Cette mesure (de surveillance) vaut donc surtout par ce qu'on y met et par le sérieux du suivi assuré. Elle suppose une clarification des rôles du délégué, dans ses différentes missions et un renforcement des équipes. Elle impose (...) l'assurance d'une certaine continuité et une cohérence dans l'accompagnement. Une équipe pluridisciplinaire (au sein ou en dehors du SPJ) aurait en charge les investigations. »

³⁷ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, op. cit., 108.

³⁸ Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Rapport de la table ronde, 30 septembre 2010, Fondation Roi Baudouin, http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf_rapport_FRB.pdf, 19.

Est-il opportun de décider une surveillance systématiquement, lorsqu'une autre mesure est décidée ? Cette possibilité peut s'avérer particulièrement intéressante pour les mineurs de moins de 12 ans. Elle est cependant mise en question au sein du groupe.

Si le rôle du SPJ est clair et essentiel dans les investigations, le sens de la mission de « surveillance » est moins évident. Certains revendiquent la notion de « fil rouge », inexistante dans la loi mais présente dans les esprits. Ils estiment que ce fil rouge doit être incarné par une personne car il favorise une continuité pour les mineurs et les familles les plus fragilisés et permet l'instauration d'une dimension relationnelle dans l'intervention. Ainsi, dans le même ordre d'idées, la mission du SPJ peut aussi consister à faciliter la collaboration et à coordonner l'ensemble des services qui accompagnent le mineur ou la famille, surtout en cas de fratrie.

D'autres estiment que la continuité du même délégué est un mythe. Est-ce crédible au vu de l'instabilité du SPJ en termes d'emploi ? Dans les faits le juge joue souvent ce rôle. Le SPJ maintient vivant un historique du trajet du jeune mais pas spécialement incarné dans une personne identifiée.

Habituellement, le contenu de la surveillance est précisé dans l'ordonnance (contrôle de fréquentation d'une école, prestation, directives pédagogiques...). Le contrôle de certaines conditions (interdiction de sortie...) revient à la police mais, informé d'éventuels manquements, le délégué les travaille avec le jeune. Une réflexion est à mener sur le glissement potentiel d'un travail socio-éducatif qu'incarne le secteur vers un contrôle de type sécuritaire.³⁹

Dans son rapport, il arrive que le délégué précise que la surveillance n'a plus de sens, soit parce que la situation est stabilisée soit parce qu'un travail intensif est en cours avec un autre service, et propose que la mission de surveillance du SPJ soit clôturée et ce même si d'autres mesures sont maintenues. Dans ce cadre, il est important de clarifier les fonctions de chacun (accompagnement et surveillance) mais aussi de respecter les bonnes pratiques établies entre les juges et le SPJ, au sein de chaque arrondissement. La notion de surveillance est parfois confondue avec d'autres missions telles les investigations, la guidance, le contrôle, la coordination. Il est indispensable que la mission du SPJ soit précisée dans le mandat. Une réflexion est menée actuellement à la DGAJ portant sur l'articulation SPJ-SAMIO et SPJ-IPPJ.

Par ailleurs le groupe estime qu'il n'est pas opportun de garder l'automatisme du maintien de la mesure de surveillance jusqu'à la majorité prévue à l'article 42 de la loi ni la possibilité de maintenir la surveillance jusque 23 ans prévue à l'article 37, §3, al.3, de la loi (cet article n'est pas encore entré en vigueur). En effet, les mesures peuvent toujours être prolongées si la situation le requiert et si les conditions légales de la prolongation sont réunies.

Est-il opportun d'introduire une notion légale de gradation en fonction du caractère plus ou moins intensif de la surveillance et de son contenu ? L'idée consiste à prévoir une surveillance de type 1,

³⁹ A ce titre, il est rappelé l'art. 4 du code de déontologie de l'Aide à la jeunesse. « Les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes. Ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions. Ces pratiques professionnelles ne peuvent s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif. »

2 ou 3 qui augmente l'intensité de l'intervention avant de prendre une mesure de placement. Ces notions de gravité des faits et d'intensité ne sont pas toujours liées. Il importe dès lors de préciser dans la décision en quoi doit consister la surveillance.

Ce qui sous-tend cette piste réside dans le souci, partagé par le groupe, de permettre aux justiciables (parents compris) d'avoir une meilleure connaissance de ce que l'on attend d'eux ainsi que du degré d'intrusion permis par l'autorité : surveillance, avec ou sans investigations, avec ou sans contrôle, avec ou sans accompagnement, avec ou sans coordination, définition et précision de la surveillance. Il faut rappeler qu'au sein des SPJ, l'idée est admise que la surveillance est moins générale pour les MFQI que pour les MD et consiste plutôt en un contrôle du respect des conditions. Il est souhaitable qu'une définition plus fine de ce qu'est la surveillance des MFQI soit abordée dans le cadre d'une harmonisation des pratiques.

Aucun consensus n'a pu se dégager quant à l'introduction d'une gradation légale du caractère intensif d'une mesure de surveillance.

RECOMMANDATIONS

1. Prévoir une obligation, pour le juge, de préciser l'objet de la surveillance, sa portée générale ou, au contraire, sa portée plus particulière (contrôle de la fréquentation scolaire, obligation de participer à une activité encadrée...).
2. Prévoir une obligation de spécifier, dans chaque situation déterminée, le type de surveillance attendue (accompagnement, coordination, contrôle...), voire l'articulation des rôles en cas de pluralité des mesures.
3. Définir, en cas de cumul avec une autre mesure, un cadre de collaborations entre le SPJ, les services et institutions, afin de préciser le rôle du SPJ et les modalités d'échanges d'informations.

7.3. L'accompagnement éducatif intensif ou SAMIO

CADRE LÉGAL

- L'article 37 § 2, 3°, de la loi : accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé d'un éducateur référent.
- L'article 33*bis* du décret du 4 mars 1991, modifié par celui du 29 novembre 2012, précise sa place institutionnelle : la SAMIO est une section du service de protection judiciaire.

Bien que la loi ne prévoise pas de conditions particulières, le projet pédagogique de la SAMIO prévoit cette mesure comme une alternative à l'IPPJ fermée.

La recherche de l'INCC⁴⁰, menée au moment où débutait la mise en place des SAMIO, nous apprend que dans l'ensemble, les avis émis lors des tables-rondes convergent. La mesure SAMIO est qualifiée de « bonne mesure », entre autres parce qu'elle se met en place rapidement, est « bon marché » et s'adresse à des « cas difficiles » et des « faits graves ». Cependant, elle semble surtout envisagée comme « une bouée de secours » permettant de combler un manque de dispositif, se décalant ainsi du projet pédagogique initial qui concevait cette mesure comme une alternative au placement en IPPJ fermée. Il s'agit de deux approches différentes : la mesure SAMIO devrait être envisagée par le juge lorsqu'il pense au placement fermé, or, il semblerait que dans certains cas celui-ci y a recours quand il n'a pas d'autre solution disponible immédiatement ou rapidement.

Lors de la table ronde organisée par l'INCC⁴¹ l'accent est également mis sur un éventuel risque d'extension du filet puisqu'il semblerait que le public concerné jusqu'à présent par cette mesure ne corresponde pas toujours au profil prévu par le projet pédagogique des SAMIO. En effet, certaines SAMIO auraient été confrontés à des mineurs présentant un profil plutôt destiné au placement en régime ouvert ainsi qu'à des mineurs en situation de « grave danger » qui ont commis des FQI de façon ponctuelle. Il se pourrait que le caractère relativement neuf de la mesure explique que certains juges n'aient pas encore intégré son caractère alternatif prévu dans le projet pédagogique des SAMIO.

Après près de deux ans d'existence, il apparaît que les mesures SAMIO sont décidées le plus souvent comme une alternative au placement à long terme. Les premiers éléments d'évaluation montrent, en outre, que 60 % de mesures SAMIO sont décidées suite à une prise en charge antérieure (parfois ancienne) en IPPJ, et dans ce cas, plus de trois fois sur cinq, il s'agit d'un placement en section accueil de 15 jours⁴².

DISCUSSION

Le groupe rappelle que la réflexion du juge menant à sa décision doit tenir compte d'un ensemble plus large d'éléments que l'infraction proprement dite. En effet, l'article 37, §1 précise que

« pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants:

1^o la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;

2^o son cadre de vie;

⁴⁰ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, op. cit., p.151.

⁴¹ Ibid., p.109

⁴² SAMIO, Rapport d'activités des sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation, période du 1er mars 2011 au 29 février 2012, 23.

3º la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;

4º les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;

5º la sécurité de l'intéressé;

6º la sécurité publique.

La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte ».

Au vu de ces éléments, le juge peut donc trouver adéquat de proposer une mesure SAMIO dans des situations non prévues dans le projet pédagogique des SAMIO.

Les discussions du groupe ont porté sur plusieurs thèmes développés ci-après.

La durée de l'intervention

Vu le caractère intensif de la mesure, la durée de l'intervention doit être réfléchie. En effet, si l'accompagnement perdure, il peut devenir très intrusif pour la famille et contreproductif.

L'éducateur référent

L'appellation « éducateur référent » a également été interrogée. Est-il préférable de personnaliser l'éducateur ou de prévoir un « service référent » ? Le symbole « d'éducateur référent » est fort et peut être plus investi par le mineur que le terme « accompagnement intensif et individualisé ».

L'articulation SPJ-SAMIO

Ce point a fait l'objet d'un travail au sein de la DGAJ à partir des missions du SPJ et de la SAMIO. L'administration en a conclu qu'une investigation du SPJ n'était pas nécessaire lorsque le juge décide une OMI dans la phase provisoire. En effet, si les deux mesures étaient décidées concomitamment, le danger serait grand de les voir se recouvrir, l'OMI étant une mesure d'observation contenue dans la notion d'investigation. L'adossement de la SAMIO au SPJ est intéressant dans la mesure où il permet une étroite collaboration avec ce dernier et dans la mesure où, en tant que service public, il ne peut refuser de situations, sauf par manque de places.

La distinction avec d'autres types d'intervention en famille

- Quelle différence avec l'API ? La SAMIO intervient afin d'éviter le placement en IPPJ, l'API a pour mission de consolider un travail réalisé en IPPJ.
- Quelle différence avec le code M⁴³ ? Ce dernier intervient en fin de mesure de placement privé et suppose un investissement moins important. L'objectif du code M est de miser sur les compétences des familles, déjà travaillées par l'institution.

⁴³ Le code M permet au mineur, confié à un service résidentiel, de résider dans son milieu de vie et d'être accompagné par le service durant une durée limitée, sa place dans l'institution lui étant en principe réservée en cas d'échec durant le code M.

- Quelle différence avec les SAIE ? Certains SAIE se sont spécialisés dans des situations concernant les plus jeunes, exceptés les SAIE ayant pour mission d'encadrer des post - IPPJ. Les SAAE et les SAIE sont peu mandatés pour les MFQI. Les IPPJ, SPEP et SAMIO étant prévus uniquement pour les MFQI, le reste du secteur semble avoir orienté plutôt ses prises en charge vers les MD et MDD.

Actuellement, la caractéristique de la SAMIO est d'intervenir immédiatement, ce qui permet au juge soucieux de prendre une décision rapidement effective, d'éviter le réflexe « placement en IPPJ ». Sans délai, un éducateur assure une présence proche et un accompagnement intensif du mineur et de sa famille. Cette tendance actuelle à l'immédiateté peut être également interrogée.

Le projet pédagogique de la SAMIO prévoit les mêmes conditions que celles prévues pour le placement en IPPJ fermée. Veut-on maintenir la notion d'alternative à l'IPPJ fermée, connotée de sa qualification sécuritaire ? La SAMIO est-elle une alternative au placement long (section éducation) dont la durée est précisée par le juge ?

Un autre repère consisterait à qualifier la SAMIO d'intervention rapide et intensive afin que la situation ne dégénère pas. Le focus ne devrait dès lors pas être uniquement mis sur la gravité de l'acte, mais aussi sur la situation dégradée ou en passe de le devenir.

Enfin, le futur décret devrait veiller à favoriser les collaborations effectives entre les services (SPEP, SAMIO,...). Le groupe s'accorde sur l'utilité de la mesure au stade de la phase préparatoire de la procédure, l'observation et la mobilisation intensive (OMI) permettant de mettre rapidement en place un suivi de la situation du jeune et d'observer sa capacité à se mobiliser pour évoluer positivement. Il convient néanmoins de limiter la mesure provisoire dans le temps (une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois)

RECOMMANDATIONS

1. Rendre cohérente l'articulation entre les mesures publiques et privées et plus spécialement entre la SAMIO (précédant un placement) et l'API (succédant au placement). La SAMIO ne doit pas combler le manque de disponibilité d'autres services ;
2. Maintenir l'adossement de ce service au SPJ ;
3. Poursuivre l'expérience et l'évaluation du dispositif mis en place ;
4. Augmenter la capacité de prises en charge dans les arrondissements ne pouvant répondre à la demande ;
5. Maintenir la caractéristique de disponibilité immédiate de la SAMIO ;
6. Maintenir les notions d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé par un éducateur référent ;
7. Lors de la décision de confier le mineur à la SAMIO, la gravité de l'acte et/ou de la situation globale du jeune doit pouvoir être prise en considération mais ne doit pas être le seul critère ;

8. Prévoir dans le décret que la mesure peut être prise au provisoire, comme mesure d'observation et de mobilisation intensive, ou par jugement, comme mesure d'accompagnement éducatif intensif.

7.4. La prestation (éducative) et d'intérêt général

CADRE LÉGAL

- L'article 37, § 2, 4°, de la loi : la prestation éducative et d'intérêt général par jugement, de 150 heures au plus ;
- L'article 52, al 4, de la loi : la prestation d'intérêt général par ordonnance provisoire, de 30 heures au plus ;

ÉTAT DE LA QUESTION

Aujourd'hui, ce sont les SPEP qui encadrent ces prises en charge. Dans le cadre des modifications des arrêtés spécifiques à chaque service, il est prévu que les SPEP s'appelleront désormais SARE (Service d'Action Restauratrice et Éducative).

La recherche de l'INCC « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction »⁴⁴ nous apprend qu'«il convient également de noter qu'en additionnant les prestations éducatives et d'intérêt général en tant que conditions à la mesure de maintien dans le milieu de vie et la mesure autonome de prestation éducative et d'intérêt général, ces prestations représentent 29% du volume des décisions permettant un maintien du jeune dans son milieu de vie. Tous les arrondissements en font usage, quoique dans des proportions variant de 6 à 37%, quelques-uns exclusivement comme conditions à un maintien dans le milieu de vie. La durée moyenne des prestations d'intérêt général prononcées en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie est de 34 heures. Lorsque la mesure de prestation éducative et d'intérêt général est prononcée comme mesure autonome, le nombre moyen d'heures est plus élevé (en moyenne 56 heures). Cette différence peut en partie s'expliquer par le fait que la mesure de prestation en tant que mesure autonome est plus souvent prononcée durant la phase au fond et que durant cette phase, le nombre d'heures pouvant être imposées peut aller jusqu'à 150 heures. En ce qui concerne la phase provisoire, la limite des 30 heures est pratiquement toujours respectée. »

DISCUSSION

Le groupe de travail s'interroge sur la nécessité de fixer un nombre d'heures minimum. Le souci réside dans le fait que la découverte du monde du travail et l'implication du jeune doivent pouvoir s'inscrire dans une certaine durée. A ce sujet, il convient de distinguer la prestation prise par

⁴⁴ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, *op. cit.*, p.57.

ordonnance, consistant en une investigation, de celle qui est prise par jugement en tant que mesure éducative. Dans le premier cas de figure, le minimum pourrait être fixé à quinze heures. Dans le second cas, le minimum pourrait être fixé à vingt heures.

Il est unanimement estimé que les heures consacrées aux entretiens préparatoires ne doivent pas être comprises dans le nombre d'heures de prestation indiquées par le juge.

Il faut attirer l'attention du lecteur sur la modification récente apportée au décret de 91 à ce sujet qui spécifie, dans ses principes, que « *Les prises en charge des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et des institutions publiques répondant aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.* »

Le groupe est d'avis qu'il y a lieu de ne permettre l'encadrement des prestations que par des services agréés et d'exclure l'encadrement de la mesure par des personnes physiques.

RECOMMANDATIONS

1. Les entretiens préparatoires ne doivent pas être compris dans le nombre d'heures de prestations⁴⁵.
2. Le retrait de la mention « une personne physique » est recommandé, la prestation devant être encadrée par un service agréé.
3. Prévoir dans le futur décret un nombre d'heures de prestation minimal (15 heures pour la mesure provisoire et 30 heures pour la mesure au fond) et maintenir le nombre d'heures maximal actuel (30 heures pour la mesure provisoire et 150 heures pour la mesure au fond).

7.5. Le traitement ambulatoire

CADRE LÉGAL :

Art. 37, §2, 5°, de la loi : entrée en vigueur reportée au plus tard au 1er janvier 2016. Il sera abordé dans le chapitre « mesures en cas de troubles psychologiques/psychiatriques du mineur »

7.6. La prestation positive

CADRE LÉGAL

L'article 37, §2, 6°, de la loi : la prestation positive peut consister en une formation ou en la participation à une activité organisée.

⁴⁵ Voir Circulaire du 20 février 2009 relative aux services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP).

ÉTAT DE LA QUESTION

Cette mesure n'est pas encore appliquée. Son entrée en vigueur a à nouveau été reportée au 1er janvier 2016, par la loi du 21 décembre 2013 concernant la modification de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

DISCUSSION

La prestation positive peut être intéressante. En quoi consiste-t-elle ? L'idée du législateur de 2006 était de permettre l'organisation de prestations « autres » (voyage culturel, ...).

Le groupe en propose une définition plus précise :

« La prestation positive réside dans une action positive, constructive, qui demande de la part du jeune un investissement personnel, lui permet de valoriser ses capacités, voire de se dépasser, et de donner ainsi de lui-même une image positive. A la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire. »

Dans le texte actuel, l'absence de la mention « par un service désigné » constitue une lacune. En effet, toute mesure décidée par le juge est contraignante (même si le degré de la contrainte a une autre portée que celle du placement en régime fermé) et doit donc être encadrée. En l'absence de service agréé spécifique, si la mesure était prononcée aujourd'hui, cela aboutirait à ce que le jeune soit confié à un organisme dont la mission n'est pas l'accompagnement éducatif (cirque, randonnées...). Il est dès lors logique que l'organisme demande un minimum d'adhésion de la part du jeune, ce qui est en décalage par rapport à la notion de contrainte qui accompagne toute mesure judiciaire. Dès lors, la question de l'incompatibilité entre le souhait d'adhésion du jeune et le caractère contraignant de la mesure se pose. Le groupe estime que l'adhésion du jeune ne doit pas être une condition obligatoire, en partant du principe qu'il s'agit là d'une notion dynamique et évolutive. Faut-il confier cette mission aux SPEP ? A un autre service entre le SPEP ou la SAMIO, ou encore prévoir « sous la surveillance du SPJ » ?

Une piste serait de reprendre dans l'article 37, §2*bis* une possibilité supplémentaire qui serait rédigée comme suit : « leur imposer, sous la surveillance du SPJ, la réalisation d'une prestation positive qui consiste en une formation ou une participation à une activité organisée par l'intermédiaire d'un service agréé ou reconnu par les instances ». Il ne s'agirait plus de « confier », avec la notion d'hébergement mais d'une mesure avec maintien dans le milieu de vie, le jeune restant confié à ses parents. Contrairement à la prestation envisagée comme une mesure autonome (article 37, §2, 4°), le libellé de l'article 37, 2*bis* laisse sous-entendre qu'en cas de non-respect, le jeune pourrait être placé.⁴⁶

⁴⁶ A ce propos, il est fait référence à une initiative néerlandophone, « Youth at risk » qui assume des situations de mineurs lorsque le travail avec les parents n'est plus possible. D'autres initiatives telles une formation à la conduite, à la civilité, un stage culturel, un voyage seraient intéressantes, mais cette possibilité suppose un minimum d'adhésion de la part du jeune.

1. Mettre rapidement en vigueur la mesure autonome de prestation positive.
2. Définir la prestation positive comme une action positive, constructive, qui demande de la part du jeune un investissement personnel, lui permet de valoriser ses capacités, voire de se dépasser, et de donner ainsi de lui-même une image positive. A la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire.
3. Confier aux SPEP l'accompagnement de la prestation positive. Ils assumeraient une fonction d'intermédiaire entre le jeune et l'organisme au sein duquel le jeune réaliserait sa prestation positive. La surveillance du SPJ serait facultative.
4. Distinguer clairement l'hypothèse d'une prestation positive qui est une condition du maintien dans le milieu de vie (art 37,§2bis), du placement en vue de l'accomplissement d'une prestation positive.

7.7. Le placement dans le secteur privé

CADRE LÉGAL

L'article 37, § 2, 7°, de la loi : confier le mineur à une personne de confiance ou le placer dans un établissement approprié en vue de son hébergement, son traitement, son éducation, son instruction ou sa formation professionnelle.

ÉTAT DE LA QUESTION

La recherche de l'INCC nous apprend tout d'abord que les placements privés de MFQI sont relativement peu fréquents, et ne représentent plus en 2012 que 9% des mesures enregistrées, contre 19% en 2001⁴⁷. Une première tendance lourde résiderait, dans le chef du juge, à s'auto-censurer dans sa tentative de confier le jeune à un service privé, étant convaincu d'une absence de possibilités pour les MFQI.

« Lorsque le juge aurait souhaité placer le mineur dans un service privé, il s'est orienté, dans plus de 38 % des cas, vers une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie ou a décidé de ne pas prononcer de mesure en attendant (15 %). Dans la moitié de ces situations où le juge souhaitait un placement dans un service privé, le mineur est donc resté dans son milieu de vie. Dans près de 14 % de ces situations, le juge a finalement décidé un placement dans un autre

⁴⁷ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, op. cit., p.57-58.

service que celui souhaité et dans 18 % un placement en IPPJ (12 % en régime ouvert et 6 % en régime fermé).

Les types de placements privés que les juges auraient souhaités sont assez diversifiés et sont repris principalement (35 %) dans la catégorie « autre ». On retrouve par ordre décroissant d'importance les services psychiatriques des hôpitaux, les centres d'observation et d'orientation (COO), les services résidentiels pour jeunes handicapés (S.R.J., C.H.). Enfin, nous retrouvons, dans des proportions plus ou moins similaires, les placements en SAAE et en CAS.

« Plus globalement, il semble que les placements relevant du secteur de la santé au sens large (psychiatrie et handicap) soient plus représentés au sein des placements privés non disponibles. Or, les autorités compétentes en la matière sont, tantôt l'État fédéral, tantôt la Région wallonne ou la COCOF en Région bruxelloise et non la Communauté française qui ne subventionne que les services privés relevant de l'Aide à la jeunesse »⁴⁸.

DISCUSSION

Les considérations exposées au point 7.7. ci-dessus concernant les disponibilités des services sont particulièrement d'actualité à propos des prises en charge en milieu résidentiel. Le groupe de travail regrette une nouvelle fois le cloisonnement constaté entre les services hébergeant exclusivement des mineurs placés en application du décret ou de l'ordonnance et les services qui acceptent des mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions.

Il s'inquiète également de la difficulté d'obtenir le maintien de jeunes placés dans les services privés lorsqu'ils sont suspectés d'avoir commis un FQI. Une réflexion en profondeur doit être menée à propos de la manière de donner une réponse adéquate aux FQI. Une mesure doit être prise de manière à responsabiliser le jeune et à l'amener à réparer tout en ne lui faisant pas perdre le bénéfice des mesures d'aide prévues dans les législations communautaire et régionale, sauf circonstances graves nécessitant la prise de mesures plus contraignantes, à long terme, dans une institution publique.

Une même réflexion doit être menée avec l'ensemble des autres secteurs d'accueil

RECOMMANDATIONS

1. Imposer aux services privés d'accueillir, de manière plus large, des mineurs FQI ou de poursuivre la prise en charge d'un mineur en danger lorsque celui-ci est suspecté d'avoir commis un FQI ;
2. Mener une réflexion au sein de l'aide à la jeunesse sur la manière de répondre adéquatement au FQI tout en permettant au jeune de continuer à bénéficier des mesures d'aide (le cas échéant dans le service d'accueil) et à assurer ainsi la continuité de la prise en charge du mineur en danger, tout en ne compromettant pas le bon fonctionnement de ce service ;

⁴⁸ Ibid., p.83.

3. Développer les protocoles d'accord mis en œuvre entre la DGAJ et l'AWIPH ou PHARE et aboutir à une réelle collaboration active des secteurs.

7.8. L'accompagnement dans le milieu de vie

CADRE LÉGAL

L'article 37, §2bis, 1° à 10°, de la loi : maintien du mineur dans son milieu de vie sous conditions dont le contrôle est confié, selon le cas, au service de protection judiciaire ou à un service de police.

ÉTAT DE LA QUESTION

La recherche de l'INCC intitulée « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction » nous apprend que « Lorsque le premier choix du juge porte sur une mesure ambulatoire permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie, il a opté « par défaut » pour une autre mesure ambulatoire dans plus de 64 % des cas. Dans 10 % des cas, il préférera ne pas prononcer de mesure du tout.

Parmi les mesures de premier choix « ambulatoires », celle qui est mentionnée le plus souvent comme un premier choix indisponible est la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions (42 %). La condition la plus souvent citée comme n'étant pas réalisable est le suivi de directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicale. Viennent ensuite, par ordre d'importance décroissant, la condition de fréquentation scolaire, la condition d'effectuer une prestation d'intérêt général.

La seconde mesure ambulatoire citée comme un premier choix non rencontré est la mesure d'accompagnement éducatif intensif (28 %). Les juges optent alors pour une mesure de surveillance par le service social compétent ou un maintien dans le milieu de vie avec conditions. Notons que dans trois cas, le premier choix du juge était un accompagnement post-institutionnel qui vise donc un retour en famille après un placement en IPPJ. Ce choix n'étant pas disponible, le juge a prononcé (ou maintenu) le placement en IPPJ »

DISCUSSION.

Les guidances dans le milieu de vie

Concernant les SAIE, leur intervention est actuellement fondée sur l'article 37, §2bis, 4° ou 10°, de la loi. L'intervention du SAIE constitue une condition du maintien en famille et n'est donc pas une mesure autonome. Certains se demandent si elle ne pourrait pas constituer la mesure autonome prévue à l'article 37, §2, 3°, c'est-à-dire l'accompagnement éducatif intensif. Dans cette perspective, il serait souhaitable d'envisager une forme de gradation dans le caractère intensif de l'intervention suivant que celle-ci est assurée par un service SAMIO ou un SAIE.

Pour rappel, l'article 2 de l'arrêté spécifique d'agrément des SAIE⁴⁹, prévoit que le type d'encadrement est précisé dans la demande de l'instance : « *le service doit pouvoir intervenir à tout moment selon les modalités fixées par l'instance de décision* ». Le degré d'intensivité de la mesure pourrait être un des éléments précisés par le juge.

Il faut relever que le taux d'encadrement est du même ordre pour les SAIE, les SAMIO ou l'API, soit de 4 mineurs pour un équivalent temps-plein (ETP). La même intensité d'investissement doit donc être possible même si ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le taux d'encadrement d'un COE est quant à lui de 12 jeunes par ETP. Le groupe souligne l'importance du maintien de la distinction entre, d'une part, la mission d'un COE, plus psychologique, basée sur la parole et d'autre part, d'un SAIE qui consiste en un accompagnement éducatif plus quotidien, plus concret.

Le groupe de travail chargé de la réécriture de la loi et piloté par le service de la politique criminelle du SPF Justice a proposé de clarifier les mesures prévues aux articles 37, §2, et 37, §2bis de la loi en refondant les deux articles. Le maintien dans le milieu de vie sous conditions deviendrait une mesure autonome de même que plusieurs des conditions actuellement prévues à l'article 37, §2bis, notamment l'orientation éducative (4° du §2bis) ou la participation à des modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis (5° du §2bis) ou encore la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées (6° du §2bis). Dans cette optique ces mesures autonomes pourraient aussi constituer une ou plusieurs des conditions du maintien en famille.

Le groupe de travail soutient cette suggestion.

En ce qui concerne les COE, à l'instar des propositions faites dans le cadre du travail de réécriture de la loi évoqué ci-dessus, le groupe opte pour la formule suivante : « lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale ».

La fréquentation d'un établissement scolaire

En ce qui concerne l'obligation de fréquenter un établissement scolaire (art.37, §2bis), il ne paraît pas judicieux d'en faire une mesure autonome. Elle constitue en effet une obligation légale (au même titre que le fait de ne pas commettre d'infractions) et vu son importance pour le devenir du jeune, elle est un des éléments importants de l'action de la justice à l'égard des mineurs que ce soit dans le cadre d'un placement ou d'un suivi du jeune en famille. L'obligation du respect de cette condition sera, par exemple, "travaillée" lors de l'intervention d'un SAIE.

La prestation en vue d'indemnisation

La prestation de maximum 150 heures pour indemniser la victime (§2bis, 3°) peut être une mesure autonome qui peut être pédagogiquement intéressante dans le cas de la constitution de partie civile. Cette situation est assez rare et il est arrivé que le SPJ accepte d'encadrer le mineur dans le cadre du contrat de travail, du versement sur le compte de la victime, de l'assurance mais non dans la recherche du lieu de travail.

A ce propos, en Flandre, un Fonds permet de mettre en œuvre cette mesure.

⁴⁹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

Les SPEP ont refusé d'organiser cette mission car il ne s'agit plus, selon eux, d'une prestation d'intérêt général. De plus, l'idée heurte leurs convictions éthiques. Ne faut-il pas plutôt l'envisager dans le cadre d'une médiation, d'une CRG ou d'un projet du jeune ? Par ailleurs, un travail rémunéré est souvent très difficile à trouver. Cette possibilité peut être intéressante pour certains jeunes qui travaillent (PME, apprentissage...).

La participation à un module de formation

Il s'agit d'une mesure autonome. Certains SPEP l'organisent. Des activités ayant pour but de sensibiliser à la réparation sont organisées à la fin du séjour en IPPJ.

Les autres conditions

- L'article. 37, *2bis* 6°, de la loi : participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.
- L'article 37, *2bis*, 7°,⁵⁰ de la loi : interdiction de fréquenter des lieux ou des personnes. Il est appliqué avec ou sans contrôle de police. Le parquet est chargé de l'exécution. Il convient que la police soit avertie lorsque la mesure est levée. Lorsque le juge est averti d'un éventuel non-respect, le SPJ en est informé par le juge.
- L'article 37, §2bis, 8° de la loi « *ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce* » peut être repris tel quel.
- L'article 37, §2bis, 9° « *le respect d'une interdiction de sortir* »

Le groupe souhaite qu'une évaluation de cette mesure, de son impact éducatif, et de ses effets de façon plus générale, soit organisée. Pour certains, elle peut se révéler utile pour les parents afin de consolider leur autorité ainsi que pour le mineur, afin de lui permettre d'adopter un horaire plus conforme à la vie en société. D'autres estiment que l'effet inverse peut se produire et générer une grande tension familiale par de fréquentes visites de la police. Dans ce sens, ils dénoncent une possible déresponsabilisation des parents, un joug pesant et intrusif dans la dynamique de toute la famille. En tout état de cause, l'ensemble du groupe s'entend pour dire qu'il est nécessaire de limiter cette condition dans le temps. S'il n'y a pas consensus sur le délai adéquat, en l'absence notamment d'éléments d'évaluation, le groupe estime néanmoins que la mesure ne doit certainement pas s'étendre au-delà d'un délai de 3 mois. Il considère également que prise isolément, cette mesure n'a pas de sens.

⁵⁰ Il ne faut pas la confondre avec l'interdiction de communiquer avec des personnes désignées, pendant un délai renouvelable de 3 jours. Ceci n'est possible qu'au provisoire et uniquement en cas de placement en IPPJ. Selon les arrondissements, cette possibilité est appliquée de différentes manières.

1. Permettre, par de nouveaux moyens financiers, de mieux rencontrer les besoins des MFQI pour leur accompagnement dans le milieu de vie ;
2. Intégrer le maintien dans le milieu de vie sous conditions dans l'énumération des mesures autonomes actuellement prévues à l'article 37, §2 ;
3. Faire des conditions actuellement prévues à l'article 37, §2bis, des mesures autonomes au même titre que celles prévues au paragraphe 2 et permettre qu'elles soient aussi imposées en tant que conditions du maintien en famille. Cela vise,
 - la prestation rémunérée en vue d'indemnisation ;
 - le suivi d'une guidance par un COE ou par un centre de santé mentale ;
 - la participation à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les victimes ;
 - la participation à une activité sportive, sociale ou culturelle ;
 - l'interdiction d'exercer une activité ;
 - l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux ;
4. En ce qui concerne l'interdiction de sortir, imposer d'en préciser le moment, la durée et les modalités. La durée de la mesure devrait être limitée à un maximum de trois mois (il n'y a pas eu d'accord au sein du groupe sur la question de savoir s'il conviendrait de prévoir ou non un délai initial d'un mois, renouvelable deux fois).

7.9. Le placement en institution de protection de la jeunesse (en régime éducatif ouvert et fermé)⁵¹.

Cadre légal

- l'article 37,§2, 8°, de la loi : principe de placement en IPPJ ;
- l'article 37,§ 2quater, al.1 : conditions du placement en régime ouvert et al.2 conditions de placement en régime fermé ;
- l'article 37 § 2quinquies : ordre de priorités et motivation spéciale de placement en régime fermé ;
- l'article 52quater : placement provisoire en régime fermé ;
- l'article 52, alinéa 8 : interdiction de communiquer ;

⁵¹ Nous abordons ensemble les deux types de placements, ceux-ci étant intrinsèquement imbriqués, tout en étant attentifs au souhait de Madame la ministre de nous pencher sur les conditions d'entrée en IPPJ fermée.

- l'article 60, alinéa 3, 5 et 6 : possibilité de rapporter ou de modifier la mesure et obligation de révision semestrielle ;

État de la question

Selon la recherche de l'INCC intitulée « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction »⁵², « lorsque le juge souhaitait placer le mineur dans une IPPJ en régime ouvert, dans presque deux tiers des cas, la mesure est un maintien dans le milieu de vie, le juge ayant choisi une mesure ambulatoire (51 %) ou décidé de ne pas prononcer de mesure (15 %) », « 15.7 % aboutissent à un placement en IPPJ à régime ouvert, dans une autre section que celle souhaitée et près de 7 % à un placement à Saint Hubert ».

Les sections ouvertes des IPPJ qui font le plus souvent l'objet du premier choix (non rencontré) du juge sont les sections d'éducation (59 %) suivies des sections d'accueil (36 %).⁵³

Lorsque le premier choix du juge était de placer le mineur dans une IPPJ en régime fermé, le juge s'est tourné soit vers une mesure de placement alternative (57 % des cas), principalement vers un placement en CFF (49 % des cas) et subsidiairement vers un placement en IPPJ régime ouvert, soit vers un maintien dans le milieu de vie (28 % des cas), en décidant une mesure ambulatoire (19 %), ou en décidant de ne pas prendre de mesure (9 %).

Les sections fermées souhaitées par les juges sont d'abord la section éducation (42 %), suivie par la section SOORF (19 %), la section observation-évaluation (15 %) et la section SODER (10,5 %) ⁵⁴. Ces chiffres sont confirmés par les données statistiques dont dispose la DGAJ.

Discussion

7.9.1. LE MANQUE DE PLACES DISPONIBLES

Le groupe s'est penché sur certains éléments explicatifs de ce manque de places disponibles. Une première explication pourrait résider dans les difficultés d'articulation entre les services publics et les services agréés.

Comme cela a déjà été évoqué, notamment dans la section portant sur le placement en service privé, les données disponibles pointent la difficulté d'orienter les mineurs dans des institutions d'hébergement autres que les IPPJ ou le CFF, en particulier dans les institutions du secteur agréé de l'aide à la jeunesse. Cette difficulté « à l'entrée » se décline à d'autres moments institutionnels. On constate par exemple, que le jeune se trouve parfois dans les conditions de pouvoir quitter l'IPPJ mais, faute de solution, y est maintenu. Ou encore, lorsque le placement en IPPJ est la conséquence d'un fait grave commis dans le service résidentiel agréé, il devrait pouvoir retourner dans le service et éventuellement initier une médiation à partir du lieu de l'événement plutôt que de l'en exclure définitivement.

Les relations avec d'autres secteurs posent également problème, en particulier avec le secteur du handicap. La conclusion des protocoles d'accord conclus entre l'aide à la jeunesse, d'une part, et

⁵² GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I, op. cit., p.80

⁵³ Ibid., p.83.

⁵⁴ Statistiques communiquées au groupe par la DGAJ portant sur la période du 1.1.2006 au 31 décembre 2012.

l'AWHIP⁵⁵ et PHARE⁵⁶, d'autre part, devrait faciliter ces relations. En effet, il est à déplorer que certains mineurs ne trouvent plus de lieu pour une prise en charge appropriée. Il serait nécessaire de quantifier et d'objectiver le problème (quels sont les mineurs concernés, quels types de problématiques manifestent-ils, combien sont-ils ?), lors des discussions qui devraient avoir lieu avec le secteur de la santé mentale et du handicap.

7.9.2. L'ÂGE MINIMAL D'ACCÈS À L'IPPJ ET L'ACCUEIL COURT

Dans un second temps, le groupe s'est intéressé au type de jeunes placés en IPPJ et plus particulièrement à leur âge au moment du placement en IPPJ. Ce type de prise en charge est-il le plus adapté ? Pour débattre de la question de l'âge, le groupe a travaillé à partir des données chiffrées fournies par la DGAJ. Il est utile de rappeler qu'il n'est pas constaté de rajeunissement de l'âge auquel le mineur est confié à une IPPJ pour la première fois. Entre, le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, sur les 3.895 mineurs placés dans le régime ouvert, 309 (soit 7,9 %) étaient âgés de moins de 14 ans ; pour ce qui concerne le régime fermé, 22 sur 460 (4,8 %) étaient âgés de 12 (5) ou de 13 ans (17).

Il est constaté également que, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, sur les 309 mineurs de moins de 14 ans placés dans le régime ouvert, 3 sur 4 l'ont été dans les services accueil où l'accompagnement du jeune est très limité dans le temps (15 jours) et ne prend pas du tout en compte la dimension scolaire.

Pour ces mineurs de moins de 14 ans, le recours fréquent au placement en accueil de quinze jours est très interpellant car il s'agit d'un hébergement au cours duquel un travail éducatif est difficilement possible. L'idée du bienfait du coup d'arrêt, surtout pour les moins de 14 ans, est mise en question, a fortiori si aucune prise en charge ne suit ce « coup d'arrêt ». Cette mise en cause est particulièrement vraie lorsque, estimant devoir donner au mineur un avertissement fort, le juge l'inscrit sur une liste d'attente et le place plusieurs mois plus tard quand une place est devenue libre. L'écoulement du temps rend caduc cet objectif, en particulier si plus aucun fait n'a été reproché au mineur.

Par ailleurs, le groupe constate que la décision de confier un mineur à une IPPJ, en accueil court, se base souvent sur des problématiques multiples. Le juge estime qu'un écartement est indispensable et, vu la rareté des places en centre d'accueil d'urgence (CAU), l'IPPJ est choisie par défaut. Malheureusement, outre le fait d'être retiré de son milieu familial, le mineur est coupé de sa scolarité, ce qui n'est pas le cas lors d'un placement en SAAE. Cette double coupure du milieu familial et du milieu scolaire peut hypothéquer l'avenir du jeune et on peut s'interroger sur la pertinence de l'imposer à de très jeunes adolescents.

Il faut avoir la lucidité d'admettre qu'un placement de 15 jours se résume souvent à un régime éducatif de base, en vase clos. Les contacts entre l'équipe pédagogique, le juge ou la famille ne sont pas possibles, même s'il arrive que des membres du réseau se déplacent. Les services « accueil » de 15 jours en IPPJ bénéficient uniquement d'un encadrement pour le groupe de vie. Il

⁵⁵ Protocole de collaboration entre la DGAJ et l'AWIPH (Janvier 2011) en Wallonie.

⁵⁶ Protocole de collaboration entre la DGAJ et le PHARE (Mars 2013) à Bruxelles.

est dès lors important de se pencher sur les objectifs pédagogiques de cet accueil, en associant les juges à cette réflexion. A titre de comparaison, il faut souligner que le CFF de Saint Hubert dispose d'un encadrement double de celui d'une section accueil d'une IPPJ. Cela peut expliquer la possibilité pour le CFF de produire en cinq jours un rapport intéressant.

Néanmoins, un tel « coup d'arrêt » pour un mineur de moins de quatorze ans pourrait se comprendre au vu de certains faits et dans le contexte d'une absence d'alternative qui permettrait de prendre en compte la dimension « enfant en danger » que l'acte révèle. Il faut souligner que le profil de ces jeunes est d'être, dans certains cas, sans famille et sans école. Certains jeunes, présentant des caractéristiques inquiétantes, peuvent tirer bénéfice du milieu stable et constructif de l'IPPJ.

A nouveau, et nous ne le dirons jamais assez, les conditions trop strictes d'entrée dans les services d'hébergement du secteur agréé (mineur scolarisé, demandeur...) sont interrogées. Une piste serait de créer un lieu spécifique pour ces jeunes-là ou de revoir les critères et conditions d'admission dans les services agréés.

7.9.3. LA PROGRESSIVITÉ DES MESURES

Lorsqu'une mesure de placement en IPPJ a été prise, l'idée d'une certaine progressivité de la mesure est avancée dans le souci d'assurer rapidement une possibilité de scolarité au mineur et un retour vers une vie plus conforme aux besoins de son âge. Dans le cadre de l'application de l'article 60, des situations pourraient évoluer vers des mesures moins contraignantes (IPPJ fermée vers l'ouvert, IPPJ ouverte vers le résidentiel...) respectant ainsi la philosophie des priorités. Force est de constater que cette évolution est rare. Les motifs sont les suivants :

- le manque de places au sein des autres institutions ou services ;
- l'absence de demande de la part des mineurs ou des avocats ;
- l'hésitation de la part de l'équipe pédagogique à interpeller le juge ;
- le souci de faire bénéficier le mineur d'une continuité dans l'accompagnement éducatif.

La question permanente à se poser est la suivante : « le suivi éducatif pourrait-il se passer dans de bonnes conditions dans un milieu moins contraignant ? ». Organiser la progressivité au sein des IPPJ pourrait être une partie de la réponse. Cette progressivité consisterait à permettre, à l'intérieur de la prise en charge, un allègement des contraintes et une adaptation du cadre pédagogique permettant plus rapidement et intensivement au mineur de se réinsérer dans la société.

7.9.4. LES JEUNES QUI SE METTENT EN DANGER

Le groupe s'est penché sur les situations gravement inquiétantes, sans délinquance lourde qui aboutissent à un placement en IPPJ. Quelle est la réponse de l'aide à la jeunesse face à celles-ci (prostitution, consommation excessive....) ? Faut-il protéger les mineurs contre eux-mêmes en les enfermant ? Le groupe souhaite souligner le danger qui consisterait à enfermer des jeunes

principalement pour les protéger d'eux-mêmes. A l'exception de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, l'enfermement doit être réservé aux personnes représentant un danger pour la sécurité d'autrui.

Il convient enfin de rédiger le futur décret de manière suffisamment souple afin de permettre l'existence et la mise en œuvre de projets pédagogiques distincts au sein des différentes IPPJ. Ceux-ci devraient permettre de répondre adéquatement aux différents types de situations se présentant.

Recommandations

Concernant les mineurs de moins de 14 ans

1. fixer à 14 ans, au lieu de 12 ans, l'âge minimum du placement en IPPJ, en régime ouvert ;
2. prévoir la possibilité à titre exceptionnel de confier à une IPPJ, à régime ouvert ou fermé, un mineur de 12 ou 13 ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Solutions alternatives à l'IPPJ dans les services résidentiels privés

1. développer des possibilités de prise en charge, en dehors des IPPJ, de mineurs dont le FQI est plutôt lié à une situation personnelle problématique inquiétante (absence de cadre familial, prostitution, consommation excessive de stupéfiants,...) ;
2. réviser et préciser les critères et conditions d'acceptation des mineurs FQI dans les services résidentiels privés (tant dans les arrêtés que dans les projets pédagogiques des services) ;
3. inciter les services résidentiels à accueillir des mineurs FQI et évaluer éventuellement la nécessité d'accroître les moyens pour assurer la prise en charge de ces mineurs.

Au niveau des prises en charge par les IPPJ

1. inscrire des règles qui permettent l'existence et la mise en œuvre de projets pédagogiques distincts au sein des différentes IPPJ, susceptibles de répondre adéquatement aux différents types de situations se présentant ;
2. encourager un travail en réseau entre les secteurs public et privé afin d'assurer la continuité dans les prises en charge des jeunes ;
3. fixer des durées maximales de prises en charge et organiser l'évolution de celles-ci vers des mesures moins contraignantes. Pour favoriser cette évolution, prévoir des évaluations à différents moments, tant pendant la phase provisoire qu'après le jugement au fond ;

4. préciser les conditions et les critères permettant aux équipes pluridisciplinaires des IPPJ, voire au délégué du SPJ, de proposer des mesures moins contraignantes.

7.9.5. LES CONDITIONS DE PLACEMENT EN L'IPPJ

En 2006, le législateur a clairement exprimé sa volonté de limiter les placements, les inscrivant dans la hiérarchie des mesures après les offres restauratrices, le projet écrit du jeune et les mesures dans le milieu de vie. Il a fait du placement en régime fermé la mesure ultime (voir article 37, §2, al.3, de la loi) et affirmé sa volonté de limiter strictement l'accès au milieu fermé. Le groupe de travail a fait le constat que le dispositif légal actuel prévu à l'article 37, §2^{quater}, alinéas 1 et 2, de la loi était particulièrement complexe, s'appuyant sur des critères différents et parfois cumulés (taux de la peine prévue par le Code pénal ou nature de l'infraction ou récidive ou non-respect de mesures antérieures).

Quant à la décision du juge de placer un jeune en régime fermé pour non-respect d'une condition, la cour d'appel de Bruxelles a décidé que le législateur de 2006 ayant voulu « limiter strictement les conditions d'accès au régime éducatif fermé », il n'était « pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif fermé qui n'a jamais commis de faits qualifiés infractions pouvant justifier un tel régime » et que dès lors, le seul non-respect de conditions imposées, ne peut légalement justifier un tel placement.⁵⁷

Lors de la discussion, deux tendances se sont dessinées. La première consiste à s'inscrire résolument dans le modèle protectionnel, et dès lors, à éviter de se référer au Code pénal. En effet, dans certaines situations, le placement en IPPJ est le seul message que le mineur peut entendre, même si le fait ne relève pas d'une gravité significative. Les notions de risque, d'inquiétude, de dangerosité, de déscolarisation sont des éléments que le juge prend en compte et qui permettent d'intervenir « sur mesure ». L'optique de ne pas recourir au code pénal permettrait d'éviter la dérive constatée de « surqualification » qui est stigmatisante pour le mineur.

La seconde piste, privilégiée par le groupe, serait d'inscrire des balises légales dans le futur décret. Dans la mesure où la saisine du juge est motivée par un fait qualifié infraction, c'est en référence à ce fait que la décision doit être prise et motivée (tout en tenant bien sûr compte de la situation du jeune, de sa personnalité et de son milieu). A ce propos, il est essentiel de rappeler l'importance de la présence d'indices sérieux de culpabilité et l'exigence d'une réelle motivation. Il convient de souligner qu'au-delà des exigences constitutionnelles et légales, une motivation personnalisée et compréhensible recèle une importance pédagogique essentielle. La motivation est un levier pour tenter de mettre des mots sur une situation qui en a manqué et a amené au passage à l'acte. Il est utile de rappeler que le juge doit mentionner plus spécialement les motifs pour lesquels aucune autre mesure moins contraignante n'était possible. Cette exigence de précision à propos du type de faits qui justifie le placement en IPPJ, en régime ouvert ou en régime fermé est primordiale afin

⁵⁷ Brux, 30^{ème} Ch.jeun. 24 janvier 2011, arrêt J/26/11 en cause DN.M. (N° greffe 2011/PJ/2 et N° de parquet général 2011/VJ13/11)

de favoriser une certaine harmonie jurisprudentielle. Une évaluation pointue de l'application des balises inscrites dans la loi de 2006 devrait permettre de vérifier l'adéquation ou l'inadéquation de celles-ci.

Bien que comprenant ce qui a amené la Cour constitutionnelle à annuler les termes « il existe des indices sérieux de culpabilité » dans les articles 52, alinéa 6, et 52^{quater} de la loi, à savoir le fait d'éviter la mise en cause de l'impartialité du tribunal lors du jugement au fond du MFQI alors que le même juge aura déjà statué sur l'existence d'indices sérieux de culpabilité (voir arrêt 49/2008 du 13 mars 2008), le groupe de travail suggère de rétablir cette condition légale. Il est en effet important, tant pour le jeune que pour ses parents ainsi que les institutions et services intervenant, de connaître les éléments sur la base desquels la décision de placement a été prise. Il convient toutefois de rechercher une solution juridique de nature à assurer le droit du mineur à être jugé par un tribunal impartial. Il pourrait être envisagé de permettre au jeune ou à ses parents de demander qu'un autre juge que celui qui s'est prononcé sur l'existence des indices sérieux de culpabilité statue sur la culpabilité du jeune.

Le groupe de travail estime que le système devrait être simplifié et qu'il convient de réserver l'accès aux IPPJ aux mineurs qui ont commis (ou sont suspectés d'avoir commis) des FQI constituant des atteintes graves aux personnes ou aux mineurs s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

Trois pistes ont été explorées pour atteindre ces objectifs.

a) Le groupe a d'abord pris connaissance du travail de réécriture de la loi actuelle mené par le groupe d'experts piloté par le service de la politique criminelle du SPF Justice. Le texte proposé ne modifie pas les options actuelles de la loi mais tente de les clarifier tout en établissant une gradation entre les conditions du régime ouvert et celles du régime fermé:

Le texte est le suivant :

-La mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse [...], en régime éducatif ouvert, ne peut être prise qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui :

1° soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 64, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment par ordonnance ou jugement n'ont pas été respectées par elles.

-La mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse [...], en régime éducatif fermé, ne peut être prise qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui :

1° soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence ou menaces, ou coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, commis avec préméditation, ou association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes tel que visé à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui remplit les conditions visées à l'article 52, 1° ou 2° (voir conditions 1° et 2° pour le régime ouvert) ;

4° soit font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 64, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment en vertu de l'article 52, n'ont pas été respectées par elles, ou pour le motif qu'une autre mesure imposée précédemment n'a pas été respectée et que l'intéressé a commis un nouveau fait qualifié infraction qui remplit les conditions visées à l'article 52, 1° ou 2°.

Cette solution offre l'avantage de rencontrer une exigence de gravité du FQI, de viser les situations de réitération de FQI et de non-respect des mesures antérieures et d'établir un lien entre le régime ouvert et le régime fermé.

En revanche, le seuil d'entrée en IPPJ est estimé trop peu élevé (ex : un port public de faux nom permet le placement en régime ouvert).

b) Le groupe a ensuite examiné une seconde piste consistant à dresser, à partir des infractions du Code pénal, soit une liste de FQI qui permettraient de placer en IPPJ, en régime ouvert ou en régime fermé (à l'instar de ce que le Code d'instruction criminelle prévoit pour les écoutes téléphoniques (art.90ter), soit, à l'inverse, une liste d'infractions du Code pénal qui, bien que pouvant entraîner pour un majeur une peine de trois ans d'emprisonnement ou une peine supérieure, ne devraient pas permettre un placement en IPPJ, en régime ouvert (idem pour les peines de cinq ans de réclusion ou plus pour le régime fermé).

Il s'avère difficile d'entrer dans un système qui relève de la casuistique et qui présente le risque d'oublier des articles et de nécessiter une mise à jour permanente en fonction des modifications apportées au Code pénal.

c) Finalement, le groupe de travail opte pour une troisième voie s'inspirant de la première, lui ajoute le relèvement de trois à cinq ans d'emprisonnement (si le fait était commis par un majeur) du seuil prévu dans l'actuel article 37, §2^{quater}, al. 1,1° de la loi, permettant de confier un mineur à une IPPJ, en régime ouvert. Ceci nécessiterait en conséquence et parallèlement la mise en place

de services agréés ou d'internats bénéficiant d'un encadrement renforcé⁵⁸ capables d'accueillir ces mineurs présentant des multiples problématiques (déscolarisation, usage de stupéfiants, prostitution...) et qui, par défaut, aboutissent actuellement dans les sections à régime ouvert des IPPJ. Cette piste contient un effet préventif évident.

Le régime fermé doit être réservé aux atteintes graves faites aux personnes. Même s'il existe des faits qualifiés crimes qui ne constituent pas de telles atteintes (ex : un faux en écriture), ces faits ne conduiront pas au placement en régime fermé vu les autres conditions qui doivent être remplies en particulier l'existence d'un comportement dangereux pour autrui ainsi que le risque de récidive ou le risque de soustraction à la justice. Tel devrait également être le cas lorsque le placement en milieu fermé est décidé par jugement.

Le groupe de travail constate que, malgré les exigences cumulées de l'article 52^{quater} et de l'article 37, §2^{quater}, pour 17 % des mineurs placés en régime fermé⁵⁹, cette mesure est la première mesure prise à leur égard (même si un quart des entrées se font sur des places d'urgence qui supposent des faits très graves). Ce pourcentage monte à 33 % pour le CFF. Il existe bien évidemment des situations où la réitération systématique des faits exige qu'une mise à l'écart soit décidée mais il est permis de se demander si, dans un certain nombre de cas, l'ordre des priorités inscrit à l'article 37, §2, alinéa 3, de la loi a bien été envisagé.

Certains membres du groupe suggèrent de limiter la possibilité de placer en IPPJ, en régime fermé, à titre de première mesure, à des FQI particulièrement graves (par exemple ceux punis par le Code pénal d'une peine de réclusion de dix à quinze ans ou d'une peine plus forte) et d'imposer le recours à une mesure dans le milieu de vie dans les autres cas. Cette proposition n'est pas soutenue par l'ensemble des membres du groupe, au motif qu'elle pourrait entraîner des effets pervers tels que le risque de surqualification ou l'impossibilité de prendre la mesure que la situation personnelle du jeune pourrait justifier.

⁵⁸ Un partenariat entre la DGAJ et la DGE pourrait favoriser cette piste.

⁵⁹ Statistiques IPPJ de la DGAJ.

Recommandations

1. Réserver l'accès aux IPPJ aux mineurs qui ont commis (ou sont suspectés d'avoir commis) des FQI constituant des atteintes graves aux personnes ou aux mineurs s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave ;
2. Maintenir les conditions du placement prévues dans l'actuel article 37, §2^{quater}, alinéa 1,1°, pour le régime ouvert, et alinéa 2,1°, de la loi, pour le régime fermé. Il est toutefois proposé de relever de trois à cinq ans d'emprisonnement le seuil de peine prévu à l'article 37, §2^{quater}, al.1,1°, de la loi pour permettre un placement en régime ouvert pour autant que des services agréés ou des internats bénéficiant d'un encadrement renforcé⁶⁰, soient capables d'accueillir des mineurs présentant de problématiques complexes (déscolarisation, usage de stupéfiants, prostitution...);
3. Maintenir les possibilités de placement prévues pour les faits d'agression physique visés à l'article 37, §2^{quater}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi (régime ouvert) et d'agression physique ou sexuelle 37, §2^{quater}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi (régime fermé) ;
4. Clarifier le texte des alinéas 1 et 2 de l'article 37, §2^{quater}, de la loi en établissant une gradation entre les conditions du placement en régime ouvert et du placement en régime fermé en s'inspirant du travail effectué par un groupe de travail piloté par le service de la politique criminelle du SPF Justice ;
5. Le constat d'un comportement dangereux pour autrui ainsi que celui d'un risque de récidive ou de soustraction à la justice devrait également constituer des conditions du placement en régime fermé lorsque celui-ci est imposé par jugement au fond ;
6. Insérer, dans les articles 52, alinéa 6, et 52^{quater} de la loi, la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité tout en permettant au jeune ou à ses parents de demander qu'un autre juge que celui qui s'est prononcé sur l'existence des indices sérieux de culpabilité statue sur la culpabilité du jeune afin de garantir le droit d'être jugé par un tribunal impartial.

⁶⁰ Une collaboration entre la DGAJ et la DGEO est à souhaiter

7.9.6. LA DURÉE ET LA PROROGATION DES MESURES

La loi contient plusieurs dispositions qui concernent la détermination de la durée de la mesure, les conditions de sa prolongation et sa révision pendant la durée de la mesure. Ces règles varient selon qu'il s'agit d'un placement décidé par ordonnance provisoire ou par jugement au fond, d'une part, et selon le régime, ouvert ou fermé, d'autre part.

Durée de la mesure

Les articles 37, §2, alinéa 1, 8°, et 37, 62, alinéa 4, de la loi imposent au juge de préciser la durée de la mesure. Une durée maximale est prévue dans l'article 52^{quater}, lorsqu'il s'agit d'une mesure provisoire de placement en régime fermé (durée initiale de 3 mois renouvelable une fois et ensuite prolongation de mois en mois).

Pour la mesure au fond, il n'y a pas de durée maximale (si ce n'est la limite de 18 ans, ou de 20 ans en cas de prolongation de la mesure au-delà de 18 ans)⁶¹.

Révision de la mesure

La loi prévoit toutefois la possibilité d'une révision de la mesure en cours d'exécution aux conditions énoncées à l'article 60 de la loi. En cas de placement en IPPJ (ouverte ou fermée) ordonné par jugement, cette révision est obligatoire avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive (art. 60, al. 5, de la loi).

Une demande de révision de la mesure de placement provisoire en régime fermé prise en application de l'article 52^{quater} peut être introduite après un délai d'un mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Prolongation de la mesure

L'article 37, §2, alinéa 4, de la loi prévoit une condition à la prolongation de la mesure au-delà du terme prévu dans la décision initiale. La durée initiale ne pourra être « prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ». Cette condition doit aussi être vérifiée lors de la révision semestrielle prévue à l'article 60, alinéa 5, de la loi.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une mesure provisoire de placement en régime fermé, l'article 52^{quater} prévoit que les prolongations mensuelles (au-delà des deux premiers termes de trois mois) devront être justifiées « par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures ».

Concernant la vérification de la condition prévue à l'article 37, §2, alinéa 4, de la loi, la pratique révèle qu'il est souvent difficile d'établir, surtout lorsque le jeune est placé en régime fermé, qu'il a une « *mauvaise conduite persistante* » et qu'il a un « *comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui* ». Le seul élément dont dispose le juge est un rapport d'évaluation trimestriel, lorsqu'il

⁶¹ Il existe toutefois une hypothèse dans laquelle la durée du placement ne peut dépasser six mois. Il s'agit du placement pour non-respect des mesures imposées antérieurement (art. 37, §2, al.5, de la loi).

s'agit d'un placement en IPPJ en régime fermé. Le problème se situe surtout dans le fait de savoir s'il est possible, au moment où une décision doit être prise au sujet de l'éventuelle prorogation de la mesure ou de la levée de la mesure, d'évaluer le danger qu'il présente pour autrui. Quels éléments vont permettre cette évaluation ? Dans certains cas, la remise en liberté est impensable, malgré le comportement parfait du mineur dans l'institution. On tiendra notamment compte de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ qui estime que le travail éducatif n'est pas terminé. L'impact social d'une libération est aussi parfois évoqué.

Le groupe estime que la formulation de l'article 37, §2, alinéa 4, de la loi est problématique en ce qu'elle prévoit le cumul des deux conditions (mauvaise conduite persistante et comportement dangereux) et en ce qu'il vise le comportement dangereux pour le jeune lui-même.

Recommandation

En ce qui concerne les conditions de la prolongation de la mesure de placement en régime fermé, le groupe de travail estime qu'elle ne devrait être permise que si le comportement est dangereux pour autrui. Il convient de préciser en outre dans les travaux parlementaires que par « *comportement dangereux* », on vise aussi bien les actes concrets postérieurs au placement que la situation dans laquelle, vu le peu d'évolution de la situation du jeune, il constituerait un danger pour autrui s'il était remis en liberté. Il se peut en effet qu'un jeune adopte un comportement conforme aux exigences de l'institution mais reste dangereux pour autrui.

Le groupe recommande enfin de restructurer les textes légaux car les règles applicables se trouvent dans plusieurs articles situés à des endroits distincts de la loi. Il y aurait aussi lieu de s'inspirer des travaux effectués au sein du SPF Justice.

Recommandations

1. Rendre plus claires et plus lisibles toutes les dispositions légales concernant la durée, la prolongation et la révision de la mesure de placement en IPPJ, en régime ouvert ou en régime fermé ; à cet effet, regrouper, autant que possible, ces dispositions dans le futur décret ;
2. Limiter à l'existence d'un comportement dangereux pour autrui les conditions de la prolongation de la mesure de placement en régime fermé ;
3. Préciser en outre dans les travaux parlementaires que par « *comportement dangereux* », on vise aussi bien l'hypothèse d'actes concrets postérieurs au placement que celle où le peu d'évolution du jeune fait craindre que s'il était remis en liberté, il constitue un danger pour autrui.

7.9.7. LES SORTIES, L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER ET LE SURSIS

Le régime des sorties

Concernant le régime des sorties de l'IPPJ en cas de placement en régime fermé, le mécanisme inscrit dans l'article 52*quater* de la loi par la loi du 27 décembre 2006 a été annulé par la Cour constitutionnelle (arrêt 49/2008 du 13 mars 2008). Le 19 février 2009, la Communauté française a introduit dans le décret un article 19*bis* (devenu l'article 19*ter* suite à la modification du décret intervenue le 29 novembre 2012) reprenant les dispositions annulées de l'article 52*quater* de la loi tout en renvoyant à cet article comme si, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'ancienne disposition (antérieure à la loi du 27 décembre 2006) prévoyant la possibilité pour le juge d'interdire les sorties avait été rétablie, ce qui n'est juridiquement pas le cas.

Même si, dans la pratique, cette situation paradoxale ne paraît pas avoir posé de problèmes, il conviendrait de la résoudre en modifiant le premier alinéa de l'article 19*ter* du décret et en y supprimant la référence à l'absence de décision du juge de la jeunesse d'interdire les sorties en application de l'article 52*quater*.

Par ailleurs, les IPPJ se plaignent de la charge administrative que génère la gestion des 3 types de sorties visées à l'article 19*ter* du décret (celles qui font l'objet d'une information, celles qui sont autorisées par le projet pédagogique et celles qui le sont par le magistrat). Une simplification du dispositif devrait être envisagée sur la base d'une évaluation de la pratique.

Recommandations

1. Modifier le premier alinéa de l'article 19*ter* du décret et supprimer la référence à l'absence de décision du juge de la jeunesse d'interdire les sorties en application de l'article 52*quater* et rétablir dans le décret la possibilité offerte au juge de la jeunesse d'interdire les sorties lors de sa décision initiale ;
2. Adapter le dispositif de manière à réduire la charge administrative qu'il impose aux IPPJ sur la base d'une évaluation du dispositif en vigueur depuis 2009.

L'interdiction de communiquer

Concernant l'interdiction de communiquer librement avec des personnes nommément désignées autres que son avocat prévue à l'article 52, alinéa 6, de la loi, le groupe estime que la durée de l'interdiction fixée à trois jours, renouvelable est insuffisante. La mesure doit être assortie d'un délai et devrait pouvoir être renouvelée aussi longtemps que les nécessités de l'information ou de l'instruction l'exigent.

Recommandation

Modifier l'article 52, alinéa 6, afin de permettre de prolonger l'interdiction faite au jeune de communiquer librement avec des personnes nommément désignées autres

que son avocat aussi longtemps que les nécessités de l'information ou de l'instruction l'exigent.

Placement avec sursis

Enfin, à propos de la possibilité prévue à l'article 37, §2, alinéa 5, de la loi, d'assortir le placement d'un sursis, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures, le groupe recommande de prévoir dans le décret que la mesure de placement ne pourra être mise à exécution qu'après avoir constaté qu'il n'a pas accompli la prestation, l'intéressé ayant été entendu préalablement à ce sujet.

Recommandation

Adapter le texte de l'article 37, §2, alinéa 5, de la loi, en précisant que le juge de la jeunesse pourra déchoir du sursis le jeune dont il aura constaté, après l'avoir entendu à ce sujet, qu'il n'a pas accompli la prestation éducative et d'intérêt général.

7.10. Le centre fermé à Saint-Hubert.

La question de la ministre était la suivante : « Que doit devenir l'actuel centre fermé à Saint Hubert ? »

Cadre légal

La loi du 1er mars 2002 : conditions, durée et procédure de la mesure de placement provisoire en centre fédéral fermé.

État de la question

Deux missions sont affectées actuellement au CFF de Saint-Hubert : le placement provisoire de deux mois et cinq jours maximum et la détention des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement, cette dernière restant actuellement de la compétence du fédéral. La première mission, à savoir le placement provisoire, est amenée à disparaître. Dès lors, les trente-sept prises en charge seront transférées à la FWB. Aujourd'hui, elles sont relativement sous-occupées, malgré l'existence d'une liste d'attente en IPPJ en régime fermé (en moyenne au nombre de 50). Cette incongruité s'explique par le fait que le juge ne concrétise pas toujours son intention de placer le mineur en milieu fermé. La durée moyenne de placement est de 40 jours.

La nécessité de maintenir la capacité actuelle des services d'éducation de Saint-Hubert (37 places) doit être évaluée, ainsi que les besoins en hébergement des jeunes tant du point de vue du régime de prise en charge (ouvert ou fermé), que du point de vue de la durée de prise en charge.

Pour éclairer cette question, les données disponibles établissent qu'un tiers des jeunes placés au CFF n'ont pas bénéficié d'une autre mesure avant ce placement. Elles montrent également qu'un

cinquième (21 %) des jeunes placés au CFF depuis 2006 n'a pas vu son placement prolongé au-delà de cinq jours. D'autre part, on constate qu'un quart (24,4 %) des mineurs placés au CFF sont ensuite orientés vers une IPPJ. Dans 2 cas sur 3, cette orientation se réalise vers un service à régime fermé.

Discussion

Le groupe de travail se prononce pour l'abrogation de la loi du 1^{er} mars 2002 afin que tous les mineurs soient soumis à la même législation et aux mêmes régimes pédagogiques.

Cette loi a créé une inégalité juridique dans les régimes d'accueil en régime fermé durant la phase provisoire (IPPJ et CFF). Les délais de révision de la mesure et les durées de placement sont différents, l'exigence d'indices suffisants de culpabilité est prévue par la loi de 2002 alors qu'elle a été annulée dans l'article 52^{quater} de la loi par la Cour constitutionnelle. La loi de 2002 a aussi créé une inégalité juridique selon le sexe des mineurs, puisque seuls les garçons peuvent être confiés à un CFF.

De plus, la sixième réforme de l'État rendant la Communauté seule compétente pour les mineurs FQI, il serait aberrant de maintenir deux systèmes de placement en milieu fermé dépendant tous deux de la FWB et dont l'un (l'équivalent de l'actuel CFF) ne serait utilisé qu'en cas d'absence de place dans l'autre (les IPPJ).

La question de la reconversion du CFF est donc posée par le groupe.

Le CFF deviendrait donc logiquement une IPPJ, à régime ouvert ou fermé. Rien n'empêchera d'innover. Une autre répartition du budget pourra être envisagée en se posant notamment la question de savoir si les 37 places actuelles seront encore utiles.

Au-delà de cette question, le groupe de travail s'est intéressé aux infrastructures de Saint-Hubert. Enclavées dans un établissement pénitentiaire pour majeurs, elles ne sont pas adaptées (mauvaise insonorisation, manque d'espace) à l'accueil de mineurs, même en régime fermé. Le transfert de la capacité (totale ou partielle) de Saint-Hubert doit dès lors plutôt s'envisager sur de nouveaux sites ou sur les sites déjà occupés par les IPPJ. En effet, les autres sites des IPPJ permettent de réaliser de nouvelles constructions. A Saint-Hubert, un régime ouvert est difficilement envisageable et l'éloignement géographique complique le maintien du lien familial tout comme le retour du jeune en famille. La question de l'adéquation des infrastructures mérite également d'être posée pour les mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Enfin, l'évaluation de l'utilisation de la capacité de l'actuel centre de Saint-Hubert doit être réalisée compte tenu de l'analyse des inscriptions sur les listes d'attente des IPPJ.

Il semble que la Flandre opterait pour le maintien de leur centre actuel mais sa mission consisterait en un sas d'orientation fermé, d'une durée courte. Si la FWB se dotait d'un sas d'orientation ouvert, elle n'aurait plus besoin du système actuel et nous aboutirions à une plus grande harmonisation de la jurisprudence.

La révision radicale des projets pédagogiques des IPPJ permettrait de réorganiser les prises en charge par celles-ci. Aujourd'hui, la base de l'organisation et du fonctionnement de chaque section réside dans la durée de prise en charge des jeunes (qui s'avère trop courte ou trop longue). Il serait

plus judicieux de se baser sur l'évolution du jeune, ce qui permettrait de réfléchir en termes « d'étapes ».

Le groupe propose qu'une partie du budget affecté actuellement au CFF soit investie dans le pôle « aide à la décision ». L'attention doit être attirée sur le fait que le transfert de Saint-Hubert ne suppose pas un transfert d'argent mais simplement le transfert de l'infrastructure et des agents fédéraux actuels qui n'ont pas été formés et non pas exercé dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Par ailleurs, à la lecture du rapport de la DGAJ, il apparaît que seuls 5 % des mineurs FQI sont accueillis dans les services agréés résidentiels. Il conviendrait de renforcer les réponses possibles du secteur privé, mais également de modifier les procédures d'admission ou de retour en suite d'un placement court en IPPJ.

Une autre piste consisterait à décider que seul le secteur public prend en charge ces mineurs mais il est évident que, dans ce cas, l'extra-muros devrait être développé.

Recommandations.

1. Abroger la loi du 1er mars de 2002 afin de n'avoir qu'un régime unique de placement des mineurs FQI en régime fermé ;
2. Abandonner le site de Saint-Hubert et réorienter les moyens dégagés vers le secteur global des IPPJ et vers le secteur privé résidentiel ou dans l'aide à la décision ou l'orientation ».

7.11. Mesures en cas de troubles psychologiques/psychiatriques du mineur

CADRE LÉGAL

- Article 37, §2, 5° : traitement ambulatoire (entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2016) ;
- Article 37, §2, 7° : placement du mineur dans un établissement approprié en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;
- Article 37, §2, 9° : placement dans un service hospitalier (entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2016) ;
- Article 37, §2,10° : placement dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance (entrée en vigueur reportée, au 1^{er} janvier 2016) ;
- Article 37, §2,11° : placement résidentiel dans une section ouverte d'un service pédopsychiatrique ; placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique (application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux) (entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2016) ;
- Article 37, §2bis, 4° : maintien dans le milieu familial à la condition de suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale ;
- Article 43 : reprise de l'application de la loi de 1965 en cas de levée de la mesure de placement en observation par décision du médecin-chef de service.

ÉTAT DE LA QUESTION

La réforme de 2006 a intégré dans la loi de 1965 plusieurs dispositions concernant les mineurs présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques. Ces dispositions qui concernent le traitement ambulatoire ou le placement dans un service pédopsychiatrique ne sont pas encore entrées en vigueur. La situation de ces mineurs apparaît complexe aussi bien sur le plan juridique qu'en ce qui concerne les problèmes que pose leur prise en charge tant dans l'aide à la jeunesse que dans les institutions de soins ou encore le secteur du handicap.

Le groupe de travail a bénéficié de l'éclairage, résumé ci-après, d'Étienne JOIRET, membre du groupe et psychologue clinicien, centre hospitalier Jean TITECA (pédopsychiatrie)

La référence à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux dans la loi de 1965 a pour but d'éviter la création d'une défense sociale pour mineurs, dans les cas où des soins psychiatriques sous contrainte sont indispensables (l'enfermement étant éventuellement appliqué sur indication médicale).

La loi de 1990 constitue, pour les soins psychiatriques obligés, la forme la plus aboutie en matière de définition légale et réglementaire des conditions dans lesquelles la contrainte aux soins psychiatriques peut s'exercer. Cette loi permet l'hospitalisation éventuellement en régime fermé en psychiatrie mais aussi des mesures d'observation, de maintien et de postcure au sein du milieu familial. Les conditions d'application de la loi de 1990 sont strictes et cumulatives : le diagnostic d'une maladie mentale, le fait que la personne présente une dangerosité pour elle-même et/ou autrui et l'absence de tout autre traitement. Le caractère restrictif et cumulatif des critères d'applicabilité de la loi de 1990 ne permet pas d'envisager l'ordonnance judiciaire de soins obligés pour bon nombre de situations d'enfants et d'adolescents qui expriment pourtant une souffrance psychique patente. D'autres formes de contrainte aux soins médico-psychologiques existent et sont à la disposition du tribunal de la jeunesse. Excepté pour le placement en milieu médical ouvert pour lequel on utilise la mesure du placement dans un établissement approprié en vue (entre autres) de son traitement, visé à l'article 37, §2, 7°, de la loi, ces contraintes sont souvent formulées sous forme de conditions à respecter par le jeune à son maintien au sein de son milieu de vie.

Les mesures insérées en 2006 dans la loi et reprises aux points 5°, 9°, 10° et 11° de l'article 37, §2, ne sont pas encore entrées en vigueur faute d'accord entre les différents niveaux de pouvoir ayant une compétence dans le domaine des soins psychiatriques ou de la prise en charge des mineurs FQI. C'est pourquoi, lorsqu'un placement ouvert en pédopsychiatrie s'impose, le juge n'a d'autre solution que de se référer au point 7° de l'article 37, §2.

La notion de trouble mental présente dans la loi du 8 avril 1965 est plus large que celle de maladie mentale qu'on retrouve dans la loi de 1990 mais cette notion est plus juste sur le plan clinique quand il s'agit de mineurs. La notion de maladie mentale est incorrecte en pédopsychiatrie. En effet, on ne peut pas à proprement parler de maladie mais plutôt d'une affection pour laquelle on connaît partiellement l'étiologie, la physiopathologie, l'évolution et, éventuellement, les traitements. On doit donc plutôt parler de troubles ou d'affections qui évoluent. Dans la loi de 1990, le terme "maladie mentale" recouvre une notion évolutive correspondant à l'état des connaissances actuelles.

DISCUSSION

1. L'articulation entre la logique judiciaire, la logique thérapeutique et les principes démocratiques

La pratique illustre que les exigences du juge de la jeunesse en matière éducative et de sécurité publique ne sont pas toujours faciles à concilier avec les projets thérapeutiques développés par le secteur (pédo) psychiatrique. Il faut, de surcroît, articuler ces logiques avec les principes démocratiques qui garantissent les droits des mineurs concernés (par exemple la loi sur les droits du patient).

L'articulation entre le caractère contraignant de la mesure judiciaire et la recherche du consentement du jeune et de ses référents légaux est complexe, en particulier lorsque les évaluations diagnostiques et de la situation de danger (pour le jeune et/ou autrui) sont malaisées.

Conformément à la loi sur les droits du patient, idéalement, le patient devrait pouvoir être accompagné et éclairé par le médecin de son choix et associé au mieux à toutes les étapes du traitement. La question est délicate lorsqu'il s'agit de soins obligés. Si l'idéal est un consentement (éclairé) du jeune et de ses référents légaux, selon certains, la présence d'un avis médical tiers⁶² et l'accord de l'hôpital peuvent suffire pour que le tribunal ordonne un placement à l'hôpital en vue de soins. Mais, conformément à la loi sur les droits du patient, l'approche clinique doit toujours être soucieuse de travailler l'adhésion du mineur.

Nous sommes devant un paradoxe : le juge confie à une institution psychiatrique un mineur auteur d'un fait qualifié délit ou crime, qui semble atteint d'un trouble mental. L'accord du mineur pouvant fluctuer en regard de différents paramètres, le recueil d'un consentement plein et entier est donc un processus qui doit être balisé dans la procédure judiciaire pour bénéficier des indispensables garanties juridiques (appel, droit de la défense, ...). Par ailleurs, la Cour constitutionnelle belge (dans son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008.) a indiqué que l'ordonnance judiciaire de soins médicaux obligés hospitaliers ou ambulatoires doit être conditionnée par une indication médicale (y compris lorsque le suivi est ambulatoire).

Il faut donc une indication médicale de la nécessité du recours à des soins contraints et en même temps la recherche du consentement du jeune.

Si, malgré la décision judiciaire et le rappel de celle-ci par le service psychiatrique, le mineur passe la porte et fugue, hors un état de nécessité avéré, la fermeture du service ou une contention physique ne peut lui être imposée. La question renvoie à celle du cadre contraignant d'un placement en IPPJ en régime ouvert. Le médecin indépendant et extérieur à l'hôpital, désigné pour examiner le mineur et pour établir le certificat médical circonstancié (loi de 1990), devrait être tenu d'expliquer au juge pourquoi le patient doit être mis en observation ou peut faire l'objet d'une autre mesure d'aide éducative ou de soins médico-psychologiques hospitaliers ou ambulatoires. En effet, dans les procédures prévues pour la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, il ne relève pas de la compétence de l'hôpital dans lequel le jeune est placé de décider s'il doit y résider, sauf à valider ou invalider l'indication tierce ou la décision judiciaire au cours de l'observation.

Enfin, le caractère éventuellement fermé du dispositif de soins et le recours à des mesures de sécurité (notamment l'isolement) doivent être mieux balisés par des règles respectueuses des conventions internationales et des principes démocratiques constitutionnels.

2. L'articulation « ouvert/fermé »

En psychiatrie, le caractère « fermé » et/ou « ouvert » du dispositif hospitalier pédopsychiatrique est lié au statut juridique du patient (loi de 1965 ou loi de 1990) et non au type de service. D'un point de vue clinique, la coupure entre fermé et ouvert n'est donc pas pertinente. La flexibilité ouvert/fermé au sein d'un même service qui se traduit par l'utilisation alternée de deux cadres légaux (loi de 1965: ouvert et loi de 1990 : éventuellement fermé) permet une transition dictée

⁶² Voir intervention de Paul Martens in Colloque international du 19-20 mai 2011 « S'il te plaît dessine-moi un enfer » p. 94 et 124.

par l'évolution de l'état de santé du jeune, sans risque de rupture des liens créés avec l'équipe pluridisciplinaire.

Dans certains hôpitaux, les unités pour « mineurs » sont ouvertes. Au cas où le juge a estimé qu'un enfermement était nécessaire, une orientation temporaire et la présence du mineur dans un service fermé destiné aux majeurs est regrettable. La difficulté est augmentée par le fait qu'un certain nombre de services pédopsychiatriques n'acceptent pas d'accueillir des mineurs mis en observation et par le constat d'une grande disparité dans la disponibilité au niveau régional.

Il faut aussi considérer que la dangerosité du point de vue psychiatrique n'est pas la même que du point de vue judiciaire. L'accordage des perspectives et des temps doit pouvoir être soutenu entre tous les protagonistes pour contribuer au respect des besoins du jeune et de la société.

3. La responsabilité du médecin

Les contours de la responsabilité⁶⁴ du médecin pour l'application de la loi de 1990 sont flous. Il existe une inquiétude et une méconnaissance des limites de la responsabilité médicale. Dans ce cadre, l'effet parapluie est à regretter car ces sentiments peuvent entraîner des décisions plus coercitives (enfermement plus long) ou au contraire le refus de la prise en charge.

Par ailleurs, même pour les MFQI, la décision médicale concernant les modalités de la prise en charge prévaut sur celle du juge (par exemple, dans le cadre de l'application de la loi 1990, le juge ne peut participer à la modélisation des sorties).

Le médecin (ou le juge suivant la procédure de l'art. 13 de la loi de 1990) peut décider, à tout moment, de "lever la mesure". Toutefois, si la mesure est levée, le juge de la jeunesse peut décider d'un placement fermé non psychiatrique (en IPPJ, pour autant que les conditions légales soient réunies) ou toute autre mesure. Dans ce cas, l'article 43 de la loi de 1965 prévoit que le juge dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour prendre une mesure. Ce délai est un peu court pour trouver une autre mesure adéquate même s'il est parfois possible de négocier le maintien d'une hospitalisation sur la base d'une ordonnance "classique" de placement à l'hôpital, voire sur une base volontaire, sur la base de l'article 37, §2, 7°, de la loi du 8 avril 1965.

Dans de rares cas (très préoccupants), le mineur, devenu majeur, relève désormais de la compétence du juge de paix, alors que le danger pour la sécurité publique est patent. Dans ce cas, si le médecin ou le juge de paix lève la mesure et que la situation du jeune reste préoccupante, les seuls cadres social et civil ne suffisent pas pour garantir la sécurité publique et la poursuite d'un traitement dans un contexte sécurisé intégrant la contrainte. Le nombre limité de ces situations ne justifie pas d'établir des passerelles entre la protection de la jeunesse et la défense sociale (seul le dessaisissement peut permettre l'orientation vers la défense sociale). L'existence d'une telle passerelle pourrait provoquer un appel d'air vers la défense sociale dont on connaît les limites.

⁶⁴ Art. 36 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. « Ces médecins ne peuvent être relevés de leur mission qu'en cas de négligence grave ou de violation de leurs obligations légales ou conventionnelles, mais en aucun cas du seul fait des décisions prises ou des actes accomplis en conformité avec les prescriptions de la présente loi ».

4. Les frontières entre l'éducatif et le thérapeutique

Certains jeunes ne sont pas spécialement dangereux pour autrui et/ou eux-mêmes, ni atteints d'une "maladie mentale". Face à ces jeunes, l'équipe éducative de l'IPPJ se pose la question de l'aide adéquate à leur apporter. Même si la symptomatologie est sévère, elle peut ne pas répondre aux conditions strictes de la loi de 1990. N'y aurait-il dès lors pas lieu de permettre la mise en observation sur la base de la loi de 1990 afin de pouvoir assurer une prise en charge pédopsychiatrique de ces mineurs dans une section psychiatrique fermée ? Des situations de danger et de détresse psychologique ou psychiatrique pourraient relever de cette catégorie, marquées par exemple par des comportements de fugue, de prostitution, ... Cette question reste délicate et controversée. La loi de 1990 étant fédérale, une concertation serait indispensable pour modifier les critères d'applicabilité. Un travail de réflexion est en cours actuellement, à ce sujet, au niveau du SPF Santé publique. Une autre piste consiste à ce que la FWB se saisisse du problème. Si nous nous situons dans une sphère prioritairement éducative, l'idéal serait de disposer de services spécialisés articulant les perspectives éducative et thérapeutique.

Comme les conditions d'entrée en SRJ et CH, institutions prévues également pour ce type de problématiques, sont trop strictes, la dérive peut consister, dans le chef du juge, à chercher le délit « prétexte » permettant de placer (souvent la jeune fille) en IPPJ. Il faut néanmoins rappeler que le projet pédagogique de l'IPPJ reste éducatif. Il arrive qu'en présence en IPPJ d'un mineur présentant un trouble mental grave, une hospitalisation soit requise. Cette hospitalisation, en cas d'amélioration de son état, peut s'interrompre et une réintégration du jeune en IPPJ est parfois théoriquement possible, à court terme. Cependant elle est le plus souvent impossible vu les critères légaux et les listes d'attente. Il faut à nouveau regretter que, étiqueté mineur psy, celui-ci voit les portes d'institutions plus classiques se fermer.

Se pose alors la question de savoir s'il est opportun que des services privés puissent contenir/enfermer des mineurs. Certains jeunes sont perturbés et manquent gravement d'un cadre éducationnel. Ils manifestent cette carence par des symptômes qui pourraient être interprétés comme relevant prioritairement d'une intervention de type santé mentale éventuellement psychiatrique.

Pour ces mineurs (peu nombreux), nous nous trouvons devant un vide institutionnel et juridique. Pour certains de ces mineurs, l'IPPJ est adéquat. L'IPPJ bénéficie de la présence d'un psychiatre, de psychologues, ce dont les services K ne bénéficient pas en nombre comparable. Il faut néanmoins rappeler que le projet pédagogique de l'IPPJ reste éducatif.

5. La pénurie de pédopsychiatres

La pénurie de pédopsychiatres pose aussi problème pour les consultations ambulatoires ou les prestations en institution. Par ailleurs, les expertises liées à la procédure urgente pour la loi de 1990 sont mal payées alors qu'un rapport circonstancié demande du temps. Ce document pourrait ne pas être indispensable pour entrer en urgence mais bien après un certain temps d'hospitalisation, ce qui permettrait un débat contradictoire entre médecins devant le juge ou le tribunal de la jeunesse.

En conclusion, le groupe de travail propose d'organiser, en cas d'hospitalisation dans un hôpital psychiatrique imposée sur la base de l'article 37, §2, 7°, une audience après 40 jours d'hospitalisation afin d'évaluer, sur la base d'un rapport établi par un médecin extérieur à l'hôpital et d'un rapport médical d'évolution de l'institution, la nécessité de maintenir un placement.

L'idéal serait aussi de prévoir l'agrément des projets thérapeutiques par le ministère de la Santé publique qui mettrait à la disposition des autorités judiciaires ce type de services.

Pour baliser des solutions concernant le caractère ouvert ou fermé des services, les questions relatives aux mesures de sécurité (en ce compris l'isolement) et l'importance de la recherche du consentement du patient, une piste serait de faire agréer par le ministère de la Santé publique, les projets thérapeutiques des services qui collaborent aux mesures ordonnées par les instances judiciaires intégrant :

- le contenu du projet thérapeutique du service et les caractéristiques du projet thérapeutique individualisé ;
- le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;
- les protocoles de sécurité en ce compris les procédures d'isolement ;
- les modalités des inspections au sein des institutions psychiatriques ;
- les protocoles de collaboration relatifs aux procédures d'entrée, de séjour et de sortie.

Pour soutenir la concertation et les collaborations intersectorielles (santé, justice, aide à la jeunesse), l'évaluation et la validation des protocoles d'accord par les ministères de la santé publique, de la justice, de l'aide à la jeunesse et du handicap sont à prévoir.

La suppression pure et simple de l'article 37, §2, 11, pour ce qui concerne la section fermée est discutée. En cas de suppression de cet article, seule la loi de 1990 serait appliquée, pour le traitement psychiatrique contraint en service (éventuellement) fermé. Puisque l'enfermement ne peut s'organiser que dans une institution publique, certains relèvent le danger d'une dérive d'extension d'IPPJ pour mineur(e)s en grand danger, délinquants et qui présentent une problématique psychique qui ne peut justifier l'usage de la loi de 1990. Cela veut dire, qu'en dehors de la loi de 1990, aucun enfermement psychiatrique fermé n'est possible pour un jeune, excepté la notion de « l'état de nécessité » durant un très court moment, qui devrait être précisé légalement. Tout comme dans le cas de l'enfermement, l'isolement thérapeutique n'a pas les mêmes fondements que l'isolement éducatif.

Les deux lois se renvoient l'une à l'autre, ce qui entraîne de la confusion.

De plus, lorsque l'hospitalisation ne requiert pas un milieu fermé, l'article 37 § 2, 7° peut suffire (avec un avis médical circonstancié, la présence d'un projet thérapeutique, des modalités d'agrément,...). L'option d'abroger l'article 37 § 2, 11° paraît la plus adéquate.

Il arrive également qu'un traitement psychiatrique soit indispensable même si les troubles psychiques ne justifient pas une hospitalisation psychiatrique. Il convient aussi de disposer d'un avis médical spécialisé, qui spécifie la présence, chez l'enfant ou l'adolescent, de symptômes signifiant l'existence d'un trouble mental grave nécessitant des soins imposés. Un accompagnement

ambulatoire médico- psychologique peut dès lors être ordonné sous forme de condition pour permettre le maintien dans le milieu de vie ou en institution.⁶⁵

S'inspirant de la réflexion du groupe d'experts du service de politique criminelle dans le cadre de l'actuelle réécriture de la loi du 8 avril 1965, il est proposé de supprimer l'injonction thérapeutique et d'introduire, en tant que mesure autonome, la formule suivante « imposer de se soumettre à la guidance d'un centre d'orientation éducative, d'un service de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-socio-éducatif agréé ou qualifié », en gardant la possibilité pour le mineur de choisir le thérapeute. Dans le même ordre d'idée, la formulation de l'article 37, §2bis, 4°, convient également.

Lorsqu'une dimension médicale apparaît, la production d'un certificat médical serait requise avant toute décision d'orientation vers un service médical ambulatoire ou hospitalier ouvert⁶⁶. Sauf état de nécessité, la médication ne peut être obligée.

Pour évaluer et orienter de manière optimale toutes les situations complexes de mineurs présentant des troubles mentaux graves, des dispositifs d'expertise pluridisciplinaire devraient voir le jour.

⁶⁵ Voir l'intervention de L. Nouwynck, procureur général au « Congrès international Santé mentale et justice des mineurs. » 20 mai 2011. (Annexe 4).

⁶⁶ L'exigence d'un certificat médical pose la question de la disponibilité de médecins compétents et indépendants de l'institution où le jeune est placé.

RECOMMANDATIONS :

1. Concernant l'hospitalisation psychiatrique en milieu fermé :
 - a. abroger l'article 37, §2, 11°, de la loi de 1965 ; seule la loi de 1990 doit être applicable aux mineurs comme c'est déjà le cas aujourd'hui ;
 - b. dans la loi de 1990, intégrer la notion de « troubles mentaux graves constituant des signes précurseurs de maladie mentale ».
2. Concernant l'hospitalisation psychiatrique en milieu ouvert :
 - a. ce placement décidé sur la base de l'article 37, §2, 7°, de la loi de 1965 doit être précédé d'un avis médical ;
 - b. en cas de désaccord du mineur, le juge, s'il dispose d'arguments médicaux valides doit pouvoir décider de le placer en vue de soins mais il ne peut imposer une médication, un test ou une thérapie, même si tout doit être fait pour contribuer à rechercher le consentement du mineur ;
 - c. prévoir la tenue d'une audience après 40 jours d'hospitalisation afin d'évaluer, sur la base d'un rapport d'évaluation interne à l'hôpital établi par un médecin extérieur à l'hôpital, la nécessité de maintenir le placement ;
 - d. Si la situation du jeune accueilli ou confié dans un service pédopsychiatrique nécessite d'urgence une mesure de limitation de sa liberté d'aller et venir, deux solutions sont à préconiser :
 - il fera l'objet d'une mesure de mise en observation prise en urgence par le procureur du Roi sur la base de la loi de 1990 ;
 - et/ou il fait l'objet d'une mesure d'isolement sous autorité médicale après avoir constaté un état de nécessité, le temps strictement nécessaire.
3. Suggérer l'agrément par le ministère de la Santé publique des projets thérapeutiques des hôpitaux psychiatriques organisant des services (en ce compris le règlement d'ordre intérieur, les protocoles de sécurité, les procédures d'isolement, les modalités des inspections au sein des institutions psychiatriques et les protocoles de collaboration relatifs aux procédures d'entrée, de séjour et de sortie).
4. Concernant le traitement ambulatoire : abroger l'article 37, §2, 5°, de la loi de 1965 et remplacer l'injonction thérapeutique par la mesure autonome consistant à « imposer à l'intéressé de se soumettre à la guidance d'un centre d'orientation éducative, d'un service de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé et qualifié » ;

5. Améliorer la qualité et le défraiement des rapports-médico-psychologiques ;
6. Prévoir la création de dispositifs d'expertise pluridisciplinaire permettant une meilleure évaluation et orientation des situations complexes des mineurs présentant de graves troubles mentaux ;
7. Donner aux services agréés et aux IPPJ des outils leur permettant d'encadrer des mineurs vivant des situations complexes et adoptant des comportements inquiétants (violences, mise en danger d'eux-mêmes) pour éviter des décisions précipitées orientant ces jeunes vers la psychiatrie ;
8. Instituer une concertation permanente entre santé publique, justice, handicap et aide à la jeunesse en vue de promouvoir des collaborations intersectorielles.

7.12. Questions transversales à toutes les mesures

7.12.1. LES MESURES PROVISOIRES.

Le cadre légal

- Article 52 : la mesure provisoire
- Article 52^{quater}, la mesure provisoire de placement en IPPJ en régime éducatif fermé
- Article 52^{bis}, la phase préparatoire
- Article 60, la révision du placement en IPPJ

Discussion

Le groupe de travail relève deux questions interpellantes: les mesures provisoires qui s'éternisent et les dossiers qui, dans certains arrondissements ne sont jamais jugés au fond, entraînant des conséquences préjudiciables aux victimes et aux mineurs dont la culpabilité n'est jamais établie. Cette situation a notamment pour effet que des mesures provisoires sont imposées durant une période relativement longue alors que le jeune est toujours présumé innocent. Par ailleurs, cette hétérogénéité de politique aboutit à ce que certains mineurs se retrouvent avec un casier judiciaire, d'autres non. Il est important, tant pour le mineur lui-même que pour ses parents et les victimes, d'aboutir à une décision qui se prononce sur la culpabilité.

L'article 52^{bis} de la loi a pourtant organisé le déroulement de la phase préparatoire de la procédure. Le dossier doit en principe être communiqué au parquet par le juge dans les six mois de la saisine et le parquet dispose ensuite d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal pour être jugé au fond.

En 2006, le législateur a déjà donné un signal clair en ajoutant dans l'article 52 de la loi un alinéa précisant que les « *mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière* » (art. 52, al.6). En outre la mesure provisoire n'a pas en soi un caractère de mesure éducative mais bien uniquement celui de mesure de garde (art. 52, al. 1^{er}).

Il apparaît donc évident que si la situation du jeune requiert la prise d'une mesure éducative, il importe de fixer le plus rapidement possible le dossier à l'audience publique.

Le groupe de travail propose de fixer la durée maximale des mesures provisoires (prises dans leur ensemble) à 9 mois, ce qui correspond à un délai supérieur d'un mois au délai dans lequel l'affaire doit en principe être fixée devant le tribunal conformément à l'article 52*bis* de la loi. Pour des raisons exceptionnelles dûment précisées dans la décision, ce délai pourrait être prolongé d'un délai de trois mois maximum par décision du juge ou du tribunal de la jeunesse.

Il n'y aurait toutefois pas de durée maximum en cas de faits très graves d'atteinte aux biens ou aux personnes dont la liste serait précisée dans la loi en raison du fait qu'elles peuvent nécessiter des enquêtes longues et complexes ainsi que des expertises (ex : pour établir l'existence d'une incapacité permanente de travail suite à des coups volontaires). Cette liste de faits graves pourrait être identique à celle figurant à l'article 57*bis* de la loi concernant les conditions d'un dessaisissement.

Ces délais seraient gérables dans la pratique au vu de l'expérience de l'application de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse et de celle de la prise par jugement d'une mesure d'accompagnement éducatif intensif avant l'expiration de la durée maximum de six mois de la mesure provisoire d'observation et de mobilisation intensive.

Par ailleurs, l'exigence d'« indices sérieux de culpabilité » annulée par la Cour constitutionnelle devrait être réintroduite dans l'article 52, alinéa 6, de la loi. Il est en effet difficilement acceptable qu'une mesure de garde puisse être imposée à un jeune en l'absence d'indices sérieux de culpabilité. Comme cela a déjà été écrit par ailleurs à propos de la mesure provisoire de placement en IPPJ, en régime fermé, la question de l'impartialité du juge du fond qui a déjà statué sur les indices de culpabilité lors de la prise d'une mesure provisoire devra être réglée par le législateur en offrant au jeune la possibilité de demander d'être jugé au fond par un autre juge.

Enfin, il conviendrait de soumettre la prise d'une mesure provisoire de prestation d'intérêt général à des fins d'investigations à la condition que le jeune ne conteste pas les faits.

Recommandations

1. Fixer à neuf mois la durée maximale des mesures provisoires prises au cours de la phase préparatoire ou dans le cadre de la phase de révision avec possibilité de prolongation pour une durée de maximum trois mois en raison de circonstances exceptionnelles dûment précisées dans la décision du juge ou du tribunal de la jeunesse. Ces délais ne seraient toutefois pas prévus lorsque le jeune est poursuivi du chef de faits très graves dont la liste serait prévue dans la loi. Le groupe de

travail propose de se référer à la liste de faits reprise à l'article 57*bis*, §1^{er} de la loi relatif aux conditions du dessaisissement. A l'expiration du terme légalement fixé, les mesures provisoires cessent. De nouvelles mesures ne pourront être imposées que par jugement ;

2. Rétablir à l'article 52, alinéa 6, de la loi l'exigence d'indices sérieux de culpabilité ;
3. Ne permettre d'imposer à titre de mesure provisoire une prestation d'intérêt général en vue d'investigations que si le jeune ne conteste pas les faits.

7.12.2. CUMUL DES MESURES.

Cadre légal

L'article 37, §2*quinquies*, alinéa 2 de la loi prévoit la possibilité de combiner plusieurs mesures.

Discussion

Le cumul des mesures, à ne pas confondre avec le cumul des conditions au maintien dans le milieu de vie prévu à l'article 37, §2*bis*, de la loi, beaucoup plus fréquent, est peu utilisé (dans 6% des situations selon la recherche de l'INCC intitulée « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction »⁶⁷). Cette possibilité, indispensable pour répondre à la situation particulière de certains jeunes et assurer la continuité de leur prise en charge et pour permettre l'articulation entre deux mesures, doit néanmoins être limitée au strict nécessaire, tant du point de vue pédagogique que financier. Chaque mesure doit recevoir une motivation spéciale et le cumul doit être justifié par les éléments propres à la situation du jeune. Les mesures cumulées doivent être complémentaires et ne pas avoir le même objet (ex : le suivi en famille de l'API et d'un SAIE).

Comme déjà mentionné, la réprimande ne devrait pas pouvoir être cumulée avec d'autres mesures.

Recommandations

1. Maintenir les possibilités de cumul prévues par l'article 37, §2*quinquies*, de la loi, sauf en ce qui concerne la réprimande ;
2. Maintenir l'exigence de motivation spéciale au regard des priorités visées à l'article 37, §2, alinéa 3 de la loi. La motivation devrait également porter sur le caractère complémentaire de chacune des mesures l'une par rapport à l'autre, ces mesures ne pouvant avoir le même objet.

⁶⁷ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V., & RAVIER I., op. cit. 148.

7.12.3. L'UNICITÉ DU JUGE AUX TROIS STADES DE LA PROCÉDURE.

Discussion

Au vu de l'intérêt de la continuité du suivi, le groupe opte pour le maintien d'un seul juge de la jeunesse aux trois stades de la procédure, tout en prévoyant une possibilité pour le mineur de récuser son juge lors du jugement au fond et d'être jugé par un autre. La négociation avec le fédéral devra prévoir cette possibilité.

Recommandations

1. Maintenir le principe de l'unicité du juge et du tribunal de la jeunesse, le même juge intervenant aux trois stades de la procédure (procédure préparatoire, jugement au fond et révision) afin d'assurer la continuité de l'intervention du juge.
2. Afin de garantir le respect du droit d'être jugé par un tribunal impartial, donner au jeune, lors du jugement au fond, le droit de récuser le juge qui a pris des mesures provisoires à son égard.

7.12.4. LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE.

Discussion

Les mesures prises par le juge de la jeunesse sont le plus souvent provisoires, dans l'attente souvent longue de l'avancement des enquêtes relevant du parquet. 80% des placements sont décidés par mesure provisoire. Lorsque le mineur nie le fait (ou la qualification du fait) et, qu'in fine, le juge du fond lui donne raison, les mesures subies suscitent un sentiment d'injustice. Ce sentiment peut être exacerbé par le fait que le déni du mineur lui est reproché dans le cadre du suivi éducatif. Au cas où le mineur nie, l'équipe éducative doit être attentive à respecter la présomption d'innocence. Lors de la rédaction des projets pédagogiques de chaque IPPJ, cette question a été largement débattue. Lorsque le jeune nie, la procédure devrait permettre de citer à l'audience au plus vite et de déboucher sur un jugement en bonne et due forme. Lorsque le jeune a fait appel, le travail éducatif doit être entamé tout en respectant la position du jeune qui, dans les formes légales prévues par la loi, conteste la décision.

Recommandation

Durant les mesures provisoires, lorsque le mineur nie, une fixation à l'audience publique doit permettre de trancher la question de l'établissement des faits et de prendre les mesures adéquates.

8. Le dessaisissement

La question de la ministre était la suivante : « Concernant les règles de dessaisissement : faut-il maintenir les conditions actuelles du dessaisissement ? »

Cadre légal

Article 57bis de la loi précise les situations qui permettent un dessaisissement ainsi que les conditions et conséquences de celui-ci ;

Articles 12 du code pénal (excuse de minorité) et 30, al. 2, (imputation de la durée du placement en régime fermé sur la durée de la peine privative de liberté) du Code pénal ;

Article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (accès aux pièces de personnalité limité au mineur concerné) ;

Article 606 du Code d'instruction criminelle (exécution au CFF de la détention préventive et de la peine privative de liberté prononcée après dessaisissement) ;

Articles 76, 78, 92, 101 et 119, al.2, du Code judiciaire (composition des chambres spécifiques et de la cour d'assises et exigences de formation).

État de la question

En Belgique, une centaine de mineurs francophones font l'objet, annuellement, de cette décision. Ce chiffre a tendance à diminuer. La majorité de ces mineurs (49 en 2013), relèvent des juridictions bruxelloises.

Divers travaux ont alimenté le groupe de travail sur cette question.

8.1. LA RECHERCHE DE JENNEKE CHRISTIAENS

La recherche de Jenneke CHRISTIAENS⁶⁸ nous rappelle que les systèmes juridiques portant sur la délinquance juvénile sont différents d'un pays à l'autre. Deux grandes catégories se distinguent : les systèmes dans lesquels le droit est purement protectionnel, accompagné d'une faculté pour le juge de renvoyer le mineur devant le tribunal de droit commun (comme en Belgique) ou les systèmes dit de « droit sanctionnel » dans lesquels le juge de la jeunesse dispose de la possibilité d'imposer des sanctions voire des peines (comme en France).

L'inconvénient du premier système se situe dans le fait que, en cas de dessaisissement, un mineur peut être condamné à des peines aussi lourdes que s'il avait été majeur au moment des faits. L'inconvénient du second système réside dans le fait que le tribunal de la jeunesse peut prononcer des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et parfois plus.

Néanmoins, la différence entre les deux systèmes est surtout une question d'appellation : les « mesures » ou les « sanctions » recouvrent souvent des réalités proches voire semblables (peine de travail et prestation d'intérêt général, privation de liberté et emprisonnement).

⁶⁸ A. NUYTENS, J. CHRISTIAENS, C. ELIAERTS *Ernstige jeugddelinquenten gestraft ? Praktijk van de uithandengeving*, VUB, Academia press, 2005. C. Van Dijk *Deskundigen geven advies aan jeugdrechters. Een onderzoek naar de expertisepraktijk in het kader van de uithandengeving*, VUB Press, 2010.

En ce qui concerne la Belgique, la recherche portant sur la période 1999-2003 n'aborde pas le dessaisissement tel que modifié par la loi de 2006. Par conséquent, nous ne détaillerons pas ici l'ensemble des données chiffrées de l'étude. Néanmoins, les constats et recommandations posés par l'équipe des chercheurs semblent toujours pertinents et méritent qu'on s'y attarde.

Les chercheurs ont constaté des différences de pratiques entre les arrondissements, se situant sur le plan de la « philosophie de la mesure », des faits pour lesquels le dessaisissement est envisagé et ainsi que du contenu de l'examen médico-psychologique et de l'étude sociale.

- Différences de philosophie dans le chef des juges de la jeunesse
 - soit le dessaisissement est considéré comme un échec total et le juge est alors très réticent à y recourir ;
 - soit le juge estime que certains mineurs sont réfractaires aux mesures de protection de la jeunesse et qu'il serait même nocif de les y laisser (pour eux-mêmes ou pour les autres jeunes fréquentant les mêmes institutions). Ces juges pourraient opter pour un suivi ambulatoire mais regrettent le manque actuel de services disponibles pour exercer un tel suivi sur le long terme, et ce d'autant plus que le mineur concerné est proche de la majorité. Ils jugent dès lors préférable de se dessaisir en supposant que le jeune pourra bénéficier d'un suivi sur le long terme par un assistant de justice. Pour pallier ce manque, une offre concrète de mesures de même valeur et répondant à la délicate question des mesures possibles à l'approche de la majorité devrait être proposée dans tous les arrondissements ;
 - dans certains cas, les juges estiment qu'un renvoi vers le droit pénal peut amener le jeune sur le chemin de la responsabilisation.
- Différences par rapport au type de faits :
Dans certains arrondissements, une évolution des décisions de dessaisissement est observée. Les juges « réticents » continuent à n'y recourir que pour les homicides, d'autres ont tendance à l'étendre aux vols avec violence.
- Différences par rapport au contenu de l'examen médico-psychologique et de l'étude sociale
Certaines expertises sont très circonstanciées (notamment lorsqu'elles sont réalisées par le psychiatre de l'institution où est placé le mineur) et remettent un avis sur l'évolution probable du mineur. A l'inverse, certaines expertises sont réalisées sur la base d'un seul entretien (parfois d'une heure) avec un psychiatre externe. De plus, on constate que certains juges de la jeunesse prononcent assez fréquemment le dessaisissement à l'encontre de l'avis de l'expert, comme s'ils n'attachaient que peu de valeur à ce dernier. Il faut noter également que dans un grand nombre d'expertises, l'expert se prononce sur le bien-fondé du dessaisissement lors même qu'il est censé uniquement éclairer le juge sur la personnalité du mineur.

Les chercheurs préconisent donc la rédaction de directives précises en matière de dessaisissement afin d'harmoniser les pratiques, qu'il s'agisse des critères de dessaisissement ou de rédaction des études sociales et des expertises médico-psychologiques. Ils recommandent également la création d'un institut indépendant d'expertise médico-psychologique qui permettrait une offre et une attention égale à

chaque situation sans négliger le problème des mineurs qui ne parlent aucune des 3 langues officielles.

Enfin, les chercheurs insistent dans leurs recommandations sur la nécessité d'une offre concrète de mesures spécifiques pour les mineurs atteints de troubles psychiatriques et qui, par défaut de réponse adéquate, se voient dessaisis.

8.2. L'EXPERTISE DU DGDE

Un autre regard nous est donné par le DGDE à partir de son rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? »⁶⁹. Cette étude se base sur les témoignages de 13 mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement, incarcérés au CFF de Saint-Hubert ou en prison.

Certains mineurs⁷⁰ rencontrés ont dit avoir eu besoin d'un coup d'arrêt, d'un cadre strict et ont dit être soulagés d'être au CFF de Saint-Hubert car « marre qu'on ait envie que j'ai envie d'avoir un projet, dans les IPPJ et dans l'Aide à jeunesse en général ».

Les infractions qui ont motivé le dessaisissement constituent rarement des violences graves faites aux personnes.

Les treize mineurs rencontrés au CFF ou en prison par le DGDE viennent des milieux précaires et/ou migratoires (mena, roms..).

Les mineurs bruxellois sont surreprésentés au CFF. Une des causes de ce constat se situe dans la grande précarité et l'immigration à Bruxelles (30 % des familles belges sont en dessous du seuil de pauvreté et dans ces 30 %, 80% sont issus de l'immigration). Deux autres hypothèses sont avancées par le DGDE pour expliquer cette surreprésentation : une autre vision de la mission éducative et une plus grande sévérité dans le chef de la magistrature bruxelloise.

A propos des décisions prononcées par les chambres spécifiques et cours d'assises, le DGDE se dit choqué par le fait que la minorité soit invoquée comme une circonstance aggravante et dès lors, justifie expressément la lourdeur de la peine. Leur minorité se retourne contre eux avec un raisonnement qui consiste à reprocher au mineur de ne pas avoir saisi les chances offertes par le système protectionnel. Il rappelle qu'avant 1912, dans le code pénal de 1867, la minorité était inscrite comme circonstance atténuante. Dans certains pays, l'excuse de minorité est prévue et la peine est celle qui est inférieure à celle prévue pour les majeurs. Il conviendrait de réfléchir à cette option.

Le DGDE pointe le fait que les juges de la jeunesse ont recours au dessaisissement par carence du système, à cause de l'absence d'une offre adaptée.

Il regrette le manque d'offre éducative et d'accompagnement pour les mineurs dessaisis que ce soit pendant le séjour au CFF ou lors de leur retour en famille.

⁶⁹ *Quel avenir pour les jeunes dessaisis ?* DGDE, novembre 2012, in <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4232>

⁷⁰ Le terme « enfants » employé dans le rapport du DGDE a été remplacé dans le présent rapport par le terme « mineurs »

Selon le DGDE, le dessaisissement est une mesure inique, irresponsable, dramatique, nuisible et très coûteuse. Les mineurs sortent sans avenir, sans domicile, avec un casier judiciaire et il est vain de croire que la justice des adultes puisse réussir là où le tribunal de la jeunesse a échoué.

Pour lui, il doit être supprimé et remplacé par d'autres mesures telles que : la prestation éducative ou philanthropique, le projet personnel, le projet de formation ou d'autres pistes non classiques grâce auxquelles la société et le mineur sont protégés. Il faudrait envisager une prolongation de mesures jusqu'à 23 ans pour éviter le dessaisissement, suivi d'un séjour de rupture⁷¹ et/ou d'un travail intensif avec la famille dès le début du placement.

Si le dessaisissement ne peut être supprimé, il faudrait a minima créer une réelle chambre correctionnelle spécifique et spécialisée, introduire une circonstance atténuante de minorité et permettre une véritable prise en charge en cas de peine d'emprisonnement.

8.3. EXPERTISE DE LA DGAJ

Nicole Clarembaux, responsable des IPPJ à la DGAJ, nous commente une recherche menée par Madame Aurélie d'Affnay, psychologue au CFF et Pierre Thys, directeur du centre à propos de mineurs en voie de dessaisissement. Cette recherche porte sur 26 mineurs, qui ont été placés au centre entre avril 2010 et décembre 2012. 23 mineurs étaient de Bruxelles, 3 de Charleroi. Elle confirme ce qui précède quant aux caractéristiques psycho-sociales et familiales des mineurs placés en IPPJ. Ils sont en général multirécidivistes (de trois à vingt-sept faits), sauf les 5 mena (pour lesquels un seul fait a motivé la décision de dessaisissement). La moyenne des mesures antérieures est de quatre. La déscolarisation marque généralement leur parcours.

8.4. DISCUSSION

8.4.1. La question du maintien du dessaisissement

Bien que le Comité international des droits de l'enfant ait invité la Belgique à revoir sa législation prévoyant le dessaisissement, une majorité de membres du groupe de travail recommande de ne pas l'abroger.

Le dessaisissement permet d'assurer le maintien d'une loi protectionnelle. En effet, dès lors que la loi protectionnelle prévoit que seules des mesures éducatives peuvent être prises à l'égard du jeune, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité, lorsque les mesures éducatives s'avèrent inadéquates de mettre fin à l'intervention purement protectionnelle et d'appliquer le droit pénal.

Le dessaisissement doit bien sûr rester exceptionnel, ce qui est déjà le cas actuellement (en FWB, le nombre annuel de dessaisissements fluctue entre 50 et 100 mineurs alors que plusieurs milliers de mineurs comparaissent chaque année devant les tribunaux de la jeunesse). La majorité des membres du groupe estime que si le dessaisissement était supprimé, le risque serait grand, soit de voir la majorité pénale être abaissée à seize ans, soit que l'on permette au tribunal de la jeunesse d'imposer des sanctions privatives de liberté dont la durée serait calculée sur la base de la peine

⁷¹ Les expériences de séjour de rupture antérieurement initiées par le DGDE ont démontré toute leur adéquation.

prévue dans le Code pénal⁷². Dans l'un et l'autre le cas, une évolution vers le prononcé de peines ou de sanctions de longue durée serait à craindre alors qu'il n'apparaît pas que le système protectionnel ait manqué les objectifs d'éducation, de responsabilisation, de réinsertion sociale et de protection de la société qui lui ont été assignés⁷³.

Par ailleurs, de manière unanime, si le dessaisissement doit être maintenu, le groupe de travail est d'avis qu'il y a lieu, d'une part, de renforcer le caractère exceptionnel du dessaisissement en revoyant les conditions légales et la procédure et, d'autre part, de modifier les conséquences du dessaisissement ainsi que l'exécution des peines prononcées suite au dessaisissement.

8.4.2. Les conditions du dessaisissement.

Des conditions supplémentaires à celles prévues dans la loi du 8 avril 1965 ont déjà été inscrites dans la loi en 2006.

L'article 57*bis*, §1^{er}, ne permet le dessaisissement que dans deux hypothèses.

1° soit le jeune fait l'objet de poursuites du chef d'un fait visé aux articles 373 (attentat à la pudeur), 375 (viol), 393 à 397 (meurtre ou assassinat), 400 (coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave), 401 (coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner), 417*ter* (tortures), 417*quater* (traitement inhumain), 471 à 475 (vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol) du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

2° soit le jeune est poursuivi du chef d'un autre fait que l'un de ceux mentionnés ci-dessus et il a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2*bis* ou § 2*ter* ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37*bis* à 37*quinquies*.

Le groupe de travail estime que les possibilités de se dessaisir doivent être limitées aux cas de violences graves ou à des cas où, après un premier fait jugé et ayant donné lieu à une mesure, un nouveau fait est reproché au mineur.

Il suggère donc de maintenir la première hypothèse décrite ci-dessus.

Pour les autres faits (hypothèse 2°, ci-dessus), il y aurait lieu d'ajouter deux conditions supplémentaires, à savoir, d'une part que la mesure ait été prononcée par jugement et, d'autre part, que le jeune fasse l'objet de nouvelles poursuites du chef d'un fait commis après ce jugement⁷⁴, une partie du groupe se demande s'il n'y aurait pas lieu d'exiger que ce fait soit d'une certaine gravité.

⁷² Le projet présenté par le werkgroep jeugdsanctierecht en Communauté flamande qui prône la suppression du dessaisissement prévoit la possibilité pour le tribunal d'imposer une détention dont la durée peut atteindre 10 ans pour un jeune âgé de 16 ou 17 ans au moment des faits. (Voir Werkgroep Jeugdsanctierecht, Voorstel voor een constructief jeugdsanctierecht, document présenté par Isabelle DETRY ; C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre ? », JDJ, n° 331, janvier 2014, p.12.

⁷³ Voir le point 3° du Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965.

⁷⁴ Dans l'état actuel du libellé de l'article 57*bis*, la Cour de cassation a décidé qu'il n'était pas requis que le mineur soit poursuivi du chef d'un nouveau fait survenu après la prise de la mesure ou après l'offre restauratrice. Voir Cass., 13 mars 2013, Rôle n° P13.0214.F-1.

Le groupe estime par ailleurs qu'il y a lieu de supprimer la possibilité de se dessaisir après une offre restauratrice (s'il n'y a pas déjà eu une mesure), ceci étant en contradiction avec la nature de l'offre restauratrice, son caractère volontaire et confidentiel et le principe selon lequel « ni le déroulement, ni le résultat de l'offre restauratrice » ne peuvent être utilisés « en défaveur du jeune » (article 37^{quater}, §2, al.1^{er}, de la loi).

Il va de soi que dans l'un et l'autre cas, le dessaisissement doit être conditionné à l'affirmation par le tribunal de l'inadéquation des mesures éducatives à la disposition du tribunal. Le groupe se prononce contre toute forme de dessaisissement automatique, même pour des faits d'une gravité extrême.

Face au constat que le dessaisissement est parfois justifié non pas par l'inadéquation des mesures éducatives en tant que telles mais par le terme légal absolu des mesures éducatives fixé actuellement au vingtième anniversaire du jeune, le groupe de travail préconise de mettre rapidement en vigueur la modification apportée à l'article 37, §3, de la loi par la loi du 13 mai 2006 qui permet de prolonger les mesures jusqu'à 23 ans au lieu de 20 ans.

Enfin, le groupe de travail estime que la motivation du dessaisissement ne devrait porter que sur la personnalité de l'intéressé et non sur celle de son entourage comme le prévoit pourtant l'article 57^{bis}, §1^{er}, al.2. Il est en effet difficilement acceptable qu'une décision de dessaisissement soit justifiée, même en partie, par la personnalité problématique des personnes qui composent l'entourage du jeune (ex : un père psychopathe).

8.4.3. La procédure et les investigations

L'obligation de faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique prévue à l'article 57^{bis}, §2, doit être maintenue.

L'article 50 de la loi dispose que les investigations ordonnées par le tribunal visent à « connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, à déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation et à son traitement » et que ces investigations peuvent prendre la forme « d'une étude sociale » ou d'un « examen médico-psychologique ».

Lorsque l'examen médico-psychologique est réalisé en vue d'un éventuel dessaisissement, l'article 57^{bis}, §2, al.2, précise qu'il « a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité ».

Le texte légal prévoit aussi que « le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu ».

Le groupe de travail constate que, sept ans après le vote de la réforme de 2006, ces modalités n'ont pas encore été déterminées et qu'il n'existe dès lors aucune harmonisation des contenus et des modalités de réalisation de ces examens (nombres d'entretiens, réalisation de tests psychologiques,...). Vu l'importance que revêt l'examen médico-psychologique, il conviendrait de remédier rapidement à cette situation. Le groupe de travail recommande par ailleurs de privilégier

la réalisation de ces expertises par une équipe composée d'au moins un (pédo)psychiatre et d'un psychologue ayant une expérience dans le domaine de la protection de la jeunesse.

En ce qui concerne l'étude sociale, l'article 57*bis*, §2, n'en prévoit pas le contenu spécifique. Il serait pourtant opportun d'en fixer les rubriques. Le groupe de travail considère qu'il n'appartient pas au délégué de se prononcer sur le dessaisissement. Outre la description du milieu du jeune et de son parcours, le rapport devrait aborder les différentes mesures prises à son égard, l'investissement du jeune dans leur exécution et leur impact sur son comportement ainsi que les mesures qui pourraient encore être envisagées.

Concernant les causes de dispense de procéder aux investigations prévues à l'article 57*bis*, §2, al.3, le groupe de travail estime que la dispense prévue sous le point 2° n'a pas lieu d'être. Il s'agit de la dispense d'investigations « lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation ». Sont notamment visés des cas, assez fréquents, de récidive de vols avec violences. Vu l'importance des conséquences d'un dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité du jeune avant de prendre sa décision.

Il est en revanche normal qu'il y ait dispense de disposer d'un examen médico-psychologique lorsque l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre (article 57*bis*, §2, al.3, 1°).

Quant à la dispense de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique lorsque la personne suspectée d'avoir commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans est poursuivie après qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans, il conviendrait de porter l'âge de dix-huit ans à celui de vingt ans qui correspond à l'âge au-delà duquel plus aucune mesure de garde ou d'éducation ne peut être prise, au fond ou même au provisoire (57*bis*, §2, al.3,3°)⁷⁵.

Dans l'hypothèse d'un maintien d'un centre fermé de placement provisoire pour mineurs après la communautarisation, le groupe de travail recommande d'abroger le paragraphe 4 de l'article 57*bis* qui permet au juge, après la citation en dessaisissement signifiée à un jeune placé en IPPJ, en régime fermé, de le transférer vers le centre fermé de placement provisoire pour mineurs. Cette disposition dont l'entrée en vigueur vient d'être à nouveau reportée ne peut être acceptée dans la mesure où, d'une part, la décision de transfert pourrait apparaître comme constituant une forme de pré-jugement et où, d'autre part, elle susciterait des problèmes inextricables dans l'hypothèse où le tribunal ne se dessaisirait pas, un retour vers une IPPJ étant tributaire de l'existence d'une place disponible.

8.4.4. Les suites du dessaisissement

L'article 57*bis*, §1^{er}, donne compétence pour juger le mineur qui a fait l'objet d'un dessaisissement s'il « est soupçonné d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable », à une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse ». S'il est « soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable », l'affaire est portée devant la cour d'assises.

⁷⁵ Si le terme des mesures provisoires et au fond était porté à 23 ans, il devrait en être de même pour l'application de cette dispense.

Dans l'un et l'autre cas, la juridiction « applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune ».

8.4.4.1. Application du droit pénal

Concernant l'application du droit pénal commun, le groupe de travail estime que le mineur devrait bénéficier d'une véritable excuse de minorité. Le seul cas dans lequel une excuse de minorité est actuellement prévue est celui où le mineur est poursuivi du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité. En vertu de l'article 12 du Code pénal, cette peine ne peut être prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accompli au moment où le crime a été commis. La peine maximale pouvant être prononcée est donc celle de la réclusion de 30 ans.

Le groupe de travail recommande de prévoir dans le Code pénal que lorsque le prévenu ou l'accusé n'était pas âgé de dix-huit ans accompli au moment de l'infraction, il bénéficie d'une excuse de minorité quelle que soit la peine prévue par le Code pénal.

On pourrait concevoir un système où, soit la peine maximale serait réduite de moitié, soit la peine serait la peine immédiatement inférieure à la peine prévue par le Code pénal (ex : 15 à 20 ans de réclusion en cas de réclusion à perpétuité ou de réclusion de vingt à trente ans ; ou 5 à 10 ans de réclusion en cas de réclusion de 10 à 15 ans).⁷⁶

8.4.4.2. Composition de la juridiction et application de la procédure pénale

Lors de la réforme de 2006, l'attribution à une chambre spécifique de la compétence de juger la personne qui a fait l'objet d'un dessaisissement répondait aux exigences des conventions internationales imposant le jugement des mineurs par des magistrats spécialisés et reprises dans le Titre préliminaire de la loi. Cette chambre est composée d'au moins deux magistrats ayant suivi la formation spécialisée pour magistrats de la jeunesse organisée par l'Institut de formation judiciaire et prévue par l'article 259*sexies*, §1^{er}, du Code judiciaire.

Deux des membres professionnels de la cour d'assises doivent également avoir reçu une telle formation.

Il apparaît que, pour des raisons d'organisation, dans certains tribunaux et cours d'appel, il n'existe pas de réelle distinction entre les audiences des chambres correctionnelles des tribunaux et des cours d'appel et les chambres spécifiques de la jeunesse. Des mesures devraient être prises pour qu'à tout le moins les audiences soient clairement séparées.

⁷⁶ Les règles prévues en cas de correctionnalisation seraient bien sûr applicables. Par ailleurs, si la peine prévue par le Code pénal était un emprisonnement de maximum cinq ans, on pourrait prévoir que le maximum de la peine pouvant être prononcée à l'égard du jeune serait réduit à trois ans.

8.4.4.3. Sort des pièces du dossier protectionnel

Depuis la réforme de 2006, l'intégralité du dossier du tribunal de la jeunesse est transmis au ministère public en vue d'être joint, en cas de poursuite, au dossier répressif (art. 57bis, §6). Toutefois, en vertu de l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, « *les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile* ».

Ces dispositions suscitent des difficultés dans la pratique, en particulier devant la cour d'assises où l'oralité des débats impose, en principe, que tout ce qui figure dans le dossier soit exposé oralement. Par ailleurs, le tribunal ou la cour a connaissance de l'ensemble des investigations réalisées au cours de la procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. D'aucuns pensent que cette situation peut être préjudiciable aux intérêts du jeune en ce sens qu'elle risque d'influencer négativement le juge. Elle expliquerait le constat d'une particulière sévérité des chambres spécifiques. Le groupe de travail estime qu'il n'existe actuellement aucune confirmation scientifique de cette sévérité accrue. Dans l'attente des résultats de la recherche entamée à ce sujet par l'INCC, le groupe de travail recommande de poursuivre la réflexion sur la pertinence de maintenir cette jonction des pièces de personnalité au dossier répressif et d'envisager, parmi les alternatives possibles, la suggestion que le Collège des procureurs généraux (COL) avait faite de ne pas prévoir cette jonction et même de prévoir que la juridiction appelée à juger le jeune après un dessaisissement ne reçoive qu'un extrait du jugement ou de l'arrêt prononçant le dessaisissement. Si cette solution était retenue, il serait judicieux de prévoir que la juridiction de jugement doit recueillir des informations sur la situation personnelle de l'intéressé soit par le biais d'une enquête sociale de la maison de justice, soit par une expertise psychiatrique. Néanmoins, l'exercice des droits de la défense devrait permettre à celle-ci de produire des pièces du dossier protectionnel.

8.4.4.4. La prise en charge des mineurs après la décision de condamnation

Dans l'état actuel de la législation, l'éventuelle détention préventive et/ou peine privative de liberté décidée suite au dessaisissement doit être exécutée au sein du CFF pour mineur. Toutefois, l'article 606 du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de transférer vers un établissement pénitentiaire pour adultes un détenu âgé de dix-huit ans ou plus en cas d'insuffisance de places dans le centre fermé ou si l'intéressé cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre.

Bien que cela ait été évoqué lors des discussions, il n'est pas établi que des transferts vers des établissements pénitentiaires pour majeurs ont été ordonnés par l'administration pénitentiaire dans d'autres cas que ceux limitativement prévu dans la loi.

Suite à la communautarisation, l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement restera de la compétence de l'État fédéral « à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ».

Dans ces conditions, la FWB devra organiser un centre destiné à accueillir, jusque vingt-trois ans, les jeunes condamnés à une peine privative de liberté suite à un dessaisissement.

Concernant la prise en charge spécifique de ces mineurs, des efforts importants devront être produits pour développer une prise en charge psycho-sociale axée sur la préparation de la réintégration du jeune dans la société. A ce titre, l'accent devra être mis sur l'enseignement et la formation professionnelle. La mission dévolue au service d'aide aux justiciables (SAD) devra donc être renforcée. Elle devrait être facilitée par le fait que la surveillance des détenus sera assurée par du personnel de la FWB comme cela est déjà le cas dans les IPPJ. A minima, l'application de la loi portant sur le statut juridique interne du détenu doit être garantie et l'existence d'une commission de surveillance doit être prévue. Le régime carcéral devra être adapté à la situation de jeunes adultes.

8.5. RECOMMANDATIONS

1. Maintenir la possibilité de se dessaisir en cas d'inadéquation des mesures de garde et d'éducation mais :
 - renforcer le caractère exceptionnel du dessaisissement par une révision des conditions légales et de la procédure aboutissant au dessaisissement ;
 - modifier les conséquences du dessaisissement en créant une réelle excuse de minorité ;
 - adapter l'exécution de la peine privative de liberté prononcée suite au dessaisissement.

2. Quant aux conditions du dessaisissement, afin de réserver le dessaisissement aux faits de violences graves ou à des cas de récidive avérée :
 - maintenir les hypothèses prévues au second tiret de l'article 57*bis* §1^{er}, de la loi qui concernent des faits de violences graves ;
 - ajouter deux conditions à l'hypothèse visée au 1^{er} tiret de l'article 57*bis*, §1^{er}, de la loi à savoir, d'une part, que la mesure dont l'intéressé a déjà fait l'objet ait été imposée par jugement et, d'autre part, qu'il fasse l'objet de nouvelles poursuites du chef d'un fait commis après ce jugement. Une partie du groupe se demande, si dans cette dernière hypothèse, ce nouveau fait devrait être d'une certaine gravité. En outre supprimer la possibilité de se dessaisir après une offre restauratrice si l'intéressé n'a pas, par ailleurs, fait l'objet d'une mesure ;
 - supprimer à l'article 57*bis*, §1^{er}, al.2, de la loi la référence à la personnalité de l'entourage, seule la personnalité du jeune devant être prise en compte pour motiver le dessaisissement.

3. Afin d'éviter des dessaisissements justifiés par la proximité du terme maximum des mesures, mettre en vigueur la modification apportée à l'article 37, §3, de la loi par la loi du 13 mai 2006 qui permet de prolonger les mesures jusqu'à 23 ans au lieu de 20 ans.

4. Quant aux investigations préalables au dessaisissement (étude sociale et examen médico-psychologique) :
- fixer les rubriques de toute étude sociale préalable au dessaisissement (parcours de vie et milieu du mineur, les différentes mesures, leur déroulement, l'investissement du mineur et leur impact sur celui-ci,...) ;
 - déterminer, comme le prévoyait l'article 57bis, §2, al.2, 2°, de la loi, les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu ;
 - supprimer la dispense d'investigations préalables prévue à l'article 57bis, §2, al.3, de la loi qui concerne l'hypothèse de récidive de certains faits qualifiés infractions ;
 - la dispense d'investigations prévue à l'article 57bis, §2, al.2, 3°, (mineur suspecté d'un FQI punissable d'une peine supérieure à la réclusion de 20 ans), ne devrait être maintenue que dans l'hypothèse où les poursuites sont engagées après que le jeune a atteint l'âge de 20 ans.
5. Concernant les suites du dessaisissement :
- étendre l'excuse de minorité actuellement limitée à la peine de la réclusion à perpétuité, soit en prévoyant que la peine maximale prévue dans le Code pénal sera réduite de moitié, soit que la peine sera la peine immédiatement inférieure à la peine prévue dans le Code pénal ;
 - établir, dans la pratique, une nette distinction entre les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la cour d'appel et les chambres correctionnelles des tribunaux et cours d'appel ;
 - poursuivre la réflexion à propos des problèmes soulevés par la jonction au dossier répressif du dossier de personnalité du mineur constitué au cours de la procédure au tribunal de la jeunesse. Si la chambre spécifique ou la cour d'assises ne disposait plus de ce dossier, il y aurait lieu de prévoir qu'elle devra recueillir des informations sur la situation personnelle de l'intéressé, soit par le biais d'une enquête sociale de la maison de justice, soit par une expertise psychiatrique.
 - l'exercice des droits de la défense devrait permettre à celle-ci de produire des pièces du dossier protectionnel.
6. Concernant la prise en charge des jeunes après la décision de condamnation à une peine privative de liberté :
- la FWB devra organiser un centre destiné à accueillir, jusque 23 ans, les jeunes condamnés à une peine privative de liberté ;
 - elle devra mettre en place une prise en charge psycho-sociale axée sur la préparation de la réintégration du jeune dans la société ;
 - l'accent devra être mis sur l'enseignement et la formation professionnelle ;

- L'application de la loi portant sur le statut juridique interne du détenu doit être garantie et l'existence d'une commission de surveillance doit être prévue. Le régime carcéral devra être adapté à la situation de jeunes adultes.

9. Conclusions

A partir du 1^{er} juillet 2014, les Communautés seront compétentes pour déterminer la réaction sociale à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction.

Il conviendra d'éviter la dérive qui consisterait à réfléchir la prochaine législation à partir de situations exceptionnelles et emblématiques, ayant eu un grand retentissement médiatique. La législation doit être pensée eu égard à la généralité des situations et non l'inverse. Il faut donc éviter d'appliquer à l'ensemble des mineurs des réponses qui ne seraient adéquates que pour une infime partie de ceux-ci.

Par ailleurs, la FWB devra être très attentive à la situation des jeunes bruxellois pour lesquels, à défaut d'un accord avec la Communauté flamande, la loi de 1965 continuera à s'appliquer dans ses dispositions actuelles.

Il sera également hautement souhaitable d'éviter que la réaction sociale à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis des faits qualifiés infractions prenne des orientations diamétralement opposées dans les différentes Communautés et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une différence de traitement entre les jeunes habitant dans les différentes régions du pays, bien que constitutionnellement possible, serait pour eux difficilement compréhensible et pourrait engendrer un sentiment profond d'injustice, particulièrement dans les situations où ils seraient impliqués dans le même fait.

Enfin, le groupe de travail est conscient que les recommandations formulées dans le présent rapport devront être approfondies et soumises à un large débat au sein du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Les membres du groupe sont tout disposés à y prendre part.

10. Glossaire

AEI : accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (SAMIO)
AMO : service d'aide en milieu ouvert
API : accompagnement post institutionnel (IPPJ)
AWIPH : agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
CAS : centre d'accueil spécialisé
CAU : centre d'accueil d'urgence
CCAJ : conseil communautaire de l'aide à la jeunesse
CFF : centre fédéral fermé
CH : centre d'hébergement (Bruxelles)
COE : centre d'orientation éducative
COL : collège des procureurs généraux
COMORI : comité de mise en œuvre des réformes institutionnelles
COO : centre d'observation et d'orientation
CRG : concertation restauratrice en groupe
DGAJ : direction générale de l'aide à la jeunesse
DGDE : délégué général aux droits de l'enfant
DGE : direction générale de l'enseignement
ETP : équivalent temps plein
FWB : fédération Wallonie- Bruxelles
IFJ : institut de formation judiciaire
INCC : institut national de criminalistique et de criminologie
IPPJ : institution publique de protection de la jeunesse
Loi du 8 avril 1965 : la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait
MB : moniteur belge
MENA : mineurs étrangers non accompagnés
MEO : Mise en observation (loi du 26 juin 1990)
MFQI : mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction
MIIF : mission d'intervention intensive en famille
MDD : mineur en difficulté ou en danger
MD : mineur en danger
OMI : observation et mobilisation intensives (SAMIO)
OR : offres restauratrices
PEC : prise en charge
PHARE : service bruxellois francophone des personnes handicapées
PPP : projet pédagogique particulier
SAAE : service d'accueil et d'aide éducative
SAIE : service d'aide et d'intervention éducative
SAJ : service de l'aide à la jeunesse

SAMIO : section d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation
SODER : service d'observation et de développement émotionnel et relationnel (IIPJ de W.B.)
SOORF : section d'observation et d'orientation en régime fermé
SPC : service de la politique criminelle
SRJ : service résidentiel pour jeunes (Wallonie)
SPEP : service de prestations éducatives ou philanthropiques
SPF : service de placement familial
SPF justice : service public fédéral de la justice
SPJ : service de protection judiciaire
TAP : tribunal de l'application des peines
ULg : université de Liège
UTI : Unité (pédopsychiatrique) de traitement intensif
VUB : vrije universiteit brussel

11. Table des matières

1. Introduction	1
2. Contexte politique, lettre de mission et méthodologie	2
3. La répartition des nouvelles compétences.	5
4. Les mesures rencontrent-elles tous les besoins ?	8
4.1. L'organisation générale de l'aide à la jeunesse.....	9
4.1.1 L'aide à la décision	9
4.1.2 La disponibilité des services privés, le continuum et l'articulation entre eux.....	12
4.1.3 La formation et le dialogue entre les acteurs.....	14
4.2. Les pratiques décisionnelles des juges de la jeunesse.....	15
5. Les offres restauratrices	17
5.1. Cadre légal.....	17
5.2. État de la question	17
5.2.1 A propos de la justice restauratrice en général.....	18
5.2.2 A propos de la médiation	20
5.2.3 A propos de la concertation restauratrice en groupe.....	21
5.3. Discussion du groupe de travail	23
5.4. Recommandations du groupe de travail.....	28
6. Le projet écrit du jeune	30
7. Les mesures	33
7.1. La réprimande.....	33
7.2. La surveillance du SPJ.....	34
7.3. L'accompagnement éducatif intensif ou SAMIO	36
7.4. La prestation (éducative) et d'intérêt général	40
7.5. Le traitement ambulatoire	41
7.6. La prestation positive	41
7.7. Le placement dans le secteur privé	43
7.8. L'accompagnement dans le milieu de vie.....	45
7.9. Le placement en institution de protection de la jeunesse .	48
7.9.1. Le manque de places disponibles	49

7.9.2. L'âge minimal d'accès à l'IPPJ et l'accueil court.....	50
7.9.3. La progressivité des mesures	51
7.9.4. Les jeunes qui se mettent en danger	51
7.9.5. Les conditions de placement en l'IPPJ.....	53
7.9.6. La durée et la prorogation des mesures.....	58
7.9.7. Les sorties, l'interdiction de communiquer et le sursis	60
7.10. Le centre fermé à Saint-Hubert.....	61
7.11. Mesures en cas de troubles psychologiques/ psychiatriques du mineur	64
7.12. Questions transversales à toutes les mesures	72
7.12.1. Les mesures provisoires.	72
7.12.2. Cumul des mesures.	74
7.12.3. L'unicité du juge aux trois stades de la procédure.....	75
7.12.4. La présomption d'innocence.....	75
8. Le dessaisissement	76
8.1. La recherche de Jenneke Christiaens	76
8.2. L'expertise du DGDE.....	78
8.3. Expertise de la DGAJ	79
8.4. Discussion.....	79
8.5. Recommandations	85
9. Conclusions	88
10. Glossaire	89
11. Table des matières	91

Annexe 1: Lettre de mission de Madame la Ministre

Objet : Groupe de travail relatif à la communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Madame, Monsieur,

En son chapitre « 3.4 JUSTICE », l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit la communautarisation (COCOM à Bruxelles) des matières suivantes :

- la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un FQI ;
- les règles de dessaisissement ;
- les règles de placements en établissement fermé ;
- les établissements fermés, selon les modalités à déterminer.

De manière à appréhender au mieux ce transfert de compétences, j'ai souhaité réunir des experts du secteur au sein d'un groupe de travail.

Vous avez récemment été contacté par mes collaborateurs pour y participer et avez accepté cette mission.

Je vous en remercie vivement.

La réflexion du groupe s'inscrira dans l'adhésion que j'entends marquer à la philosophie actuelle de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en ce sens qu'elle fait intervenir tant les modèles protectionnel, sanctionnel que réparateur.

Ma volonté est cependant d'affirmer davantage la priorité des offres et mesures restauratrices ainsi que la « hiérarchie » des offres et mesures à disposition des magistrats.

Ensuite, si l'accord institutionnel transfère aux Communautés les matières énumérées ci-dessus, il conviendra d'avoir à l'esprit tout au long des travaux qu'en ce qui concerne Bruxelles, ce transfert de compétences se fera au profit de la Commission communautaire commune.

A ce propos, Madame Grouwels et moi-même avons organisé, dans le cadre de nos compétences Aide aux personnes en COCOM, une première réunion en présence des représentants des Ministres de l'aide à la jeunesse des Communautés flamande et française pour discuter de ce transfert de compétences à la COCOM. Il ressort de cette réunion que le Ministre Vandeurzen met également en place un groupe de travail composé d'experts du secteur pour l'accompagner dans sa réflexion. Une seconde réunion sera organisée en mars

2013 de manière à ce que les travaux des deux groupes de réflexion mis en place par les Communautés puissent être présentés et puissent alimenter les travaux à l'échelon bruxellois.

Sur le plan organisationnel, le groupe de travail sera composé d'experts provenant de la sphère judiciaire, du secteur de l'aide à la jeunesse et de la recherche scientifique.

Monsieur Pierre Rans, Avocat général, a accepté d'assurer la Présidence du groupe. Le secrétariat sera assuré par un intervenant d'un service de formation agréé en Communauté française.

Le groupe de travail se réunira au minimum une fois par mois et ce, pendant un an.

En fonction de ce qui est prévu dans l'accord institutionnel, les questions soumises à la réflexion de votre groupe de travail sont les suivantes :

- Concernant la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un FQI :
 - Les mesures prévues dans la loi de 1965 rencontrent-elles tous les besoins ?
 - Comment rendre la hiérarchie des normes, notamment la priorité aux offres et mesures restauratrices, prévues au sein de cette loi davantage effective ?
- Concernant les règles de dessaisissement : Faut-il maintenir les conditions actuelles du dessaisissement ?
- Concernant les règles de placement en établissement fermé : Faut-il les modifier ?
- Concernant les établissements fermés : Que doit devenir l'actuel centre fermé de Saint Hubert ?

De plus, je souhaite que le groupe de travail réponde à deux autres questions, à savoir :

- Convient-il de regrouper l'ensemble de la législation relative aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction transférée au sein d'un nouveau Décret à créer ou fait-on le choix d'inclure cette matière au sein de l'actuel Décret de l'Aide à la jeunesse ?
- La Communauté française devient compétente pour la détermination des mesures, tout ce qui relève de la procédure restant donc fédéral. Comment rendre cette division cohérente ? Qu'est ce qui relève de la procédure et de la détermination des mesures ?

La première réunion du groupe de travail aura lieu le jeudi 13 septembre de 14 h à 17h à mon cabinet situé place Surllet de Chokier, 15-17, à 1000 Bruxelles. La seconde réunion est d'ores et déjà fixée au jeudi 20 septembre de 9h30 à 16h30 à la même adresse. Le calendrier des réunions suivantes sera arrêté le 13 septembre avec l'ensemble des membres du groupe.

Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Evelyne Huytebroeck,
Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
----------	--------------------------	---------------------	------------------

Annexe 2 : Répartition des compétences

<p>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait</p>			
Titre préliminaire			
			<p>Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs:</p> <p>1^o la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;</p> <p>2^o tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;</p> <p>3^o l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, responsabilisation et de réinsertion sociale</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>ainsi que de protection de la société; 4^e les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;</p> <p>5^e les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales:</p> <p>a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;</p> <p>b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;</p> <p>c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;</p> <p>d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;</p> <p>e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;</p> <p>f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			leur famille et du droit des victimes.
TITRE I. Protection sociale (les articles 1 à 7 sont abrogés)			
TITRE II.- Protection judiciaire CHAPITRE I.- Des tribunaux de la jeunesse et de chambres de la jeunesse des cours d'appel			
<u>Article 8</u>		Les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi. Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le (tribunal civil) chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.	
<u>Article 9</u>		Un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal de première instance sont spécialement chargés des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<u>Article 10</u>		jeunesse. Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.	
<u>Article 11</u>		A la cour d'appel, les fonctions du ministère public près les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général, désignés par le procureur général.	
CHAPITRE II. Dispositions de droit civil relatives aux mineurs (les articles 12 à 28 relèvent du Code Civil)			
CHAPITRE III- Des mesures de protection des mineurs Section I.- Des mesures à l'égard des parents			
<u>Article 29</u>		Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.</p> <p>Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne désigné à cette fin.</p>	
<p><u>Article 29bis</u></p>	<p>Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur ordonner d'accomplir un stage parental (ancienne première phrase).</p> <p>Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental,</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.</p>		
<p>Les articles 30 et 31 sont abrogés</p>			
<p><u>Article 32</u></p>		<p>Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :</p> <p>1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;</p> <p>2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchu(e) de (l')autorité parentale). La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<u>Article 33</u>		<p>La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale. Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément. Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation; 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens; 3° l'exclusion du droit, de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil; 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments; 5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil. <p>En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur. La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.</p>	
<u>Article 34</u>		En prononçant la déchéance totale ou	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, d ont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur au comité de protection de la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.</p> <p>Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.</p> <p>Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchus, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.</p>	
<u>Article 35</u>		<p>Sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, à l'adoption et à l'adoption plénière, la personne désignée par application de l'article 34 exerce les droits dont elle est investie en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil. Elle veille à ce que les</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci. Dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives au fonctionnement de la tutelle et aux comptes de la tutelle.</p> <p>Le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34.</p>	
<p>Section II.- Des mesures à l'égard des mineurs (L'article 36, 1°, 2° et 3° est abrogé)</p> <p><u>Article 36.</u> <u>4°</u></p>		<p>Le tribunal de la jeunesse connaît : 4° des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.</p>	
<p><u>Article 36.</u> <u>5°</u></p>		<p>5° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119<i>bis</i>, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<p><u>6°</u></p>		<p>accomplis au moment des faits; 6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.</p>	
<p><u>Article 36bis</u></p>		<p>Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions compétentes en vertu du droit commun, connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des (personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans) au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :</p> <p>1° aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage; 2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°; 3° à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.	
<p><u>Article 37,</u> <u>§1</u></p>		<p>§1. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé; 2° son cadre de vie; 3° la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime; 4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci; 5° la sécurité de l'intéressé; 6° la sécurité publique. <p>La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.</p>	
<p><u>Article 37,</u> <u>§2</u></p>		<p>§ 2. Il peut, le cas échéant, de façon cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir; 2° les soumettre à la surveillance du service social compétent; 3° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés; 4° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés; 	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<p>Article 36, 5° et 6° Entrée en vigueur reportée au plus tard au 1^{er} janvier 2016</p>	<p>5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux; 6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;</p>		
<p>Article 37, §2, 7°, 8° ,</p>	<p>7° les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle; 8° les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans le respect des critères de placement visés au § 2^{quater}. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend visite à la personne confiée à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours; En cas de placement dans un régime éducatif fermé, la procédure en matière de sortie de</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<p><u>Article 37, §2</u> 9°, 10°, 11° Entrée en vigueur reportée au plus tard au 1^{er} janvier 2016</p>		<p>l'établissement visées à l'article 52 quater, alinéas 3 à 6, 9 et 10 s'applique. 9° les placer dans un service hospitalier; 10° décider le placement résidentiel dans un servi ce compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière; 11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.</p>	
		<p>Seules les mesures visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans du chef d'un fait qualifié infraction. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés.</p>	
		<p>La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37 bis à 37 quinquies (1ère phrase en vigueur 2 avril 2007). Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé;</p>	
		<p>S'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.</p> <p>Si le tribunal prononce, en application du § 2<i>quater</i>, alinéa 1er, 4°, ou alinéa 2, 5°, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.</p> <p>Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la durée maximale, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1er, 1°.</p>	
<p><u>Article 37,</u> <u>§2bis</u></p>	<p>§ 2<i>bis</i>. A l'égard des personnes de plus de douze ans le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déferées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions suivantes dont il peut confier le contrôle du respect au service social compétent :</p> <p>1° fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;</p> <p>2° accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;</p> <p>3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;</p> <p>4° suivre les directives pédagogiques éducatives ou de santé mentale; ou médicales d'un centre d'orientation</p> <p>5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>6° participer à encadrées; une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles</p> <p>7° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;</p> <p>8° ne pas exercer une ou plusieurs circonstances de l'espèce; activités déterminées au regard des</p> <p>9° le respect d'une interdiction de sortir;</p> <p>10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine. Le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1er, 7° et 9° à un service de police. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle.</p>		
<p><u>Article 37</u> <u>§2ter</u></p>	<p>§2ter. Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants:</p> <p>1° formuler des excuses écrites ou orales;</p> <p>2° réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;</p> <p>3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;</p> <p>4° participer à un programme de réinsertion scolaire;</p> <p>5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;</p> <p>6° suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;</p> <p>7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>instances communautaires compétentes. Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent. Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.</p>		
<p>Article 37. <u>§2, quater</u></p>	<p><u>§2 quater</u>: Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde; 2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures; 3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction; 4° soit font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal; 		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision. Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui :</p> <p>1° soit ont commis un fait qualifié infraction qui , s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;</p> <p>2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;</p> <p>3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;</p> <p>4° soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur,</p> <p>commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;</p> <p>5° soit font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.</p> <p>Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux</p>		
<p><u>Article 37. § 2quinquies</u></p>	<p>§ 2quinquies. Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2bis et 2ter, le tribunal motive sa décision au regard des critères visés au § 1er et des circonstances de l'espèce.</p> <p>S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1er, 6° à 11°, une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2bis ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.</p>		
<p><u>Article 37. § 3</u> Entrée en vigueur reportée au plus tard au 1^{er} janvier</p>	<p>§ 3. Les mesures prévues au § 2, 2° à 11° , sont suspendues lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent fin lorsque l'intéressé atteint dix-huit ans.</p> <p>Toutefois, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice du §2, alinéa 4, et de l'article 60 :</p> <p>1° à la requête de l'intéressé, ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt ans. Le</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<p>2016, en ce qui concerne le remplacement de 17 par 16 et de 20 par 23 dans le 2° ; même report pour l'alinéa 3 du §3</p>		<p>tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé; 2° ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt-trois ans, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de seize ans. Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public. À l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1er, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.</p>	<p>En cas d'appel contre ces jugements, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue d'urgence. L'appel n'est pas suspensif. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont pas susceptibles d'opposition.</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
<p><u>Article 37.</u> <u>§4</u></p>	<p>§ 4. La mesure de réprimande prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement. Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433<i>bis</i> du Code pénal.</p>		
<p><u>Article 37<i>bis</i></u></p>	<p><u>Article 37<i>bis</i></u> § 1er. Le juge ou le tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe si les conditions suivantes sont remplies 1° il existe des indices sérieux de culpabilité (annulé); 2° la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction (annulé); 3° une victime est identifiée. Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe. § 2. La médiation permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction. Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa de participer à une médiation. § 3. La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.</p> <p>Le juge ou le tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La ou les victimes sont informées par écrit.</p> <p>§ 4. Le juge ou le tribunal informe les personnes visées au § 2, alinéa 1er, et au § 3, alinéa 2, qu'elles peuvent</p> <p>1° être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice;</p> <p>2° se faire assister d'un avocat dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, est fixé.</p>		
<u>Article 37ter</u>	<p>Article 37ter</p> <p>§ 1er. Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au service de médiation ou au service de concertation restauratrice en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice.</p> <p>§ 2. Si les personnes visées à l'article 37bis , § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>2, ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.</p> <p>§ 3. Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37bis, § 3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.</p> <p>Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1er, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.</p>		
<p><u>Article 37quater</u></p>			<p><u>Article 37quater</u> § 1er. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un accord, l'accord, signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est joint au dossier judiciaire.</p> <p>En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique lesdémarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.</p> <p>L'accord obtenu doit être homologué par le juge ou le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.</p> <p>§ 2. Si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, les autorités</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée d'avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune.</p> <p>Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat. Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37 <i>bis</i>, § 2, alinéa 1er et § 3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.</p> <p>§ 3. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.</p>
<p><u>Article 37quinquies</u></p>	<p>Article 37 <i>quinquies</i> § 1er. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent. § 2. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution. § 3. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction.</p>	
<p>L'article 38 a été abrogé</p> <p><u>Article 38bis</u></p>	<p>Les mineurs peuvent faire l'objet d'une sanction administrative visée à :</p> <p>1° l'article 4, §1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.</p> <p>2° l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.</p>		
<p>Les articles 39 à 41 sont abrogés</p> <p><u>Article 42</u></p>	<p>Article 42 : Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, §2, alinéa 1, 6° à 11° , en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance le service social compétent.</p>		
<p><u>Article 43</u></p>			<p>À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi,</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4^o, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3^o, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.</p>
L'article 43 bis est abrogé			
CHAPITRE IV. – De la compétence territoriale et de la procédure			
<u>Article 44</u>			<p>Sans préjudice des dispositions particulières en matière d'adoption, la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans. Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>est celui du lieu de la résidence de l'intéressé, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où le fait qualifié infraction a été commis. Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est :</p> <p>1° celui de la résidence du requérant en cas d'application des articles 477 du Code civil et 63, alinéa 5, de la présente loi;</p> <p>2° celui dans la ressort duquel la tutelle a été organisée conformément aux articles 350.10, 354.2, 478 et 479 du Code civil.</p> <p>Si les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation changent de résidence, ils doivent sous peine d'amende d'un à vingt-cinq francs, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse à la protection duquel cette personne est confiée.</p> <p>Le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier du tribunal dessaisi.</p> <p>Le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant au cours d'instance.</p>	
<u>Article 45</u>		<p>Le tribunal de la jeunesse est saisi :</p> <p>1. dans les matières prévues au titre II, chapitre II, de la présente loi et aux articles 353.10 et 354.2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478 et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46 du Code judiciaire, par une requête signée, selon le cas, par le mineurs, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, (...), membre de la famille ou membre du centre publique d'aide sociale, ou</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>par citation à la requête du ministère public; 2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III : a) par la réquisition du ministère public ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues à l'article 52; b) par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond, ou en vue du dessaisissement prévu à l'article 57 <i>bis</i> les parties entendues en leurs moyens. c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1^o, 47, alinéa 3 et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire.</p>	
<u>Article 45bis</u>	<p>Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintéret caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintéret, qui contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.</p>		
<u>Article 45ter</u>		<p>A l'égard des personnes visées à l'article 36, 4^o, le procureur du Roi peut</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.</p> <p>Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.</p>	
<p><u>Article 45quater</u></p>	<p>§ 1er. Le procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.</p> <p>Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° il existe des indices sérieux de culpabilité; (annulé par l'arrêt 50/2008 de la Cour constitutionnelle)</p> <p>2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction (annulé par l'arrêt 50/2008 de la Cour constitutionnelle) ;</p> <p>3° une victime est identifiée.</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite. Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.</p> <p>Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de :</p> <p>1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;</p> <p>2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.</p> <p>Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.</p> <p>Une médiation ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation.</p> <p>§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation. L'accord auquel abouti les personnes concernées par la médiation est signé par la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.</p> <p>§ 3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure. Lorsque la personne visée à l'article 36, 4°, a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.</p> <p>Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>verbal est notifiée par pli judiciaire.</p> <p>§ 4. Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.</p> <p>Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.</p>		
<p><u>Article 46</u></p>		<p>La citation à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.</p> <p>Si une personne visée à l'article 36, 4°, a atteint l'âge de dix-huit ans au moment où l'action est intentée, la citation ou l'avertissement visé à l'alinéa précédent est adressé à cette personne qui a fait l'objet de la mesure et aux personnes qui en étaient civilement responsables du fait de sa minorité.</p> <p>Sans préjudice de l'article 184, alinéa 3, du Code</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		d'instruction criminelle, il y aura au moins un délai de dix jours, sans augmentation en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité du jugement qui sera prononcé par défaut par le tribunal à l'égard de la partie citée.	
<u>Article 46bis</u>		La citation à la requête du procureur du Roi visée à l'article 45, 2, b), peut être faite, à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, par la notification d'une convocation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46, alinéa 3, ni supérieur à deux mois et la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification. La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.	
<u>Article 47</u>		La constitution de partie civile par voie de citation directe devant le tribunal de la jeunesse n'est pas autorisée. A l'égard des mineurs relevant du tribunal de la jeunesse, les administrations publiques ne peuvent exercer les poursuites qui leur appartiennent, qu'en formant plainte entre les mains du procureur du Roi qui seul peut saisir le tribunal de la jeunesse.	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45 quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. A leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement.</p>	
<u>Article 48</u>		<p>§ 1. Dans les procédures visées au titre II, chapitre II, section 1er, chaque parent ou personne ayant la garde d'un jeune fait l'objet d'une procédure distincte. Ces procédures ne peuvent être jointes à d'autres procédures que pendant la procédure préparatoire. Les pièces contenant des informations relatives à chacun des parents ou personnes ayant la garde de l'intéressé doivent être séparées des autres pièces de la procédure. Elles ne peuvent être communiquées aux autres parties. Pendant la durée de la procédure préparatoire, le ministère public peut refuser la communication de ces pièces aux parties, s'il juge que cette communication serait de nature à nuire aux</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>intérêts des personnes concernées. § 2. Dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 2, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans et connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction. Les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 57 <i>bis</i>.</p>	
<u>Article 48bis</u>		<p>§ 1er. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées. § 2. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
<u>Article 49</u>	<p>S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, une des mesures de garde visées à l'article 52, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52^{ter} et 52^{quater}.</p>	<p>ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.</p> <p>Le juge d'instruction n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne se saisit d'office en cas de flagrant délit que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.</p>	<p>L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54^{bis}. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.</p> <p>L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats.</p>	<p>L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 57 <i>bis</i> (en vigueur 1er octobre 2007). Le tribunal statue en l'état de la procédure.</p>
<u>Article 50</u>			<p>§1 Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.</p>
			<p>§2 Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>l'intéressé à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant. Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.</p>
<u>Article 51</u>		<p>§ 1er. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, en vue de leur permettre d'être présents.</p> <p>§ 2. Le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire. Dans les matières prévues aux articles 145, 148, 302, 353-10, 354-2, 373, 374, 375, 376, 377, 379, et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, (...), 43, 45, 46 et 46<i>bis</i> de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par la loi du 30 mars 1981, le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête.</p> <p>Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.</p>	
<u>Article 52</u>	<p>Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, le tribunal de la jeunesse prend provisoirement à l'égard de la personne concernée les mesures de garde nécessaires.</p> <p>Il peut soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2<i>bis</i>, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°, le cas échéant de façon cumulative.</p> <p>La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 9°, est prise en vue d'établir un bilan médicopsychologique.</p> <p>Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 2°, de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée</p> <p>en application du présent article ne peut dépasser 30 heures.</p> <p>Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2. La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.</p> <p>Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.</p> <p>Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.</p> <p>Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa premier, 8°, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un délai renouvelable de trois jours civils au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat.</p> <p>Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction et qui a dépassé cet âge au cours de la procédure, il peut ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie.</p>		
<p><u>Article 52bis</u></p>			<p>Hors les cas visés à l'article 52<i>quater</i>, alinéas 7 et 8, la durée de la procédure préparatoire est limitée à six mois à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations. Le ministère public dispose alors d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.</p> <p>Le délai de six mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt.</p>
<p><u>Article 52ter</u></p>		<p>Dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.</p> <p>L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54<i>bis</i>. Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé. L'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifie la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu. Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.</p> <p>Les mesures visées à l'article 52 ne sont pas susceptibles d'opposition. En cas d'appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue dans les deux</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
		mois au plus tard à compter de l'acte d'appel.	
<p><u>Article 52quater</u> f</p>	<p>En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, peut, dans les cas visés aux articles 52, 52bis et 52ter, ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes. Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies : ... 2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui; 3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. Ces mesures ne sont renouvelables qu'une seule fois et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus. Les mesures précitées peuvent néanmoins être prolongées de mois en mois par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. La décision devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures. L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.</p>		<p>L'appel contre les ordonnances ou jugements prévus aux alinéas précédents doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52 <i>ter</i>, alinéa 4. Le recours peut être formé par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.</p> <p>La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense. Le délai de citation devant la Cour est de trois jours.</p>
<p><u>Article 52 quinquies</u></p> <p>Les articles 53 et 53 <i>bis</i> sont abrogés</p>	<p>Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation conformément aux modalités prévues aux articles 37 bis à 37 <i>quinquies</i>.</p>		
<p><u>Article 54</u></p>		<p>Sauf dans les cas prévus au titre II, chapitre III, (...) où</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>elles doivent comparaître en personne, les parties peuvent se faire représenter par un avocat. Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, ordonner la comparution personnelle des parties. Il peut, de même, convoquer toutes les personnes qui ont la garde du mineur.</p>	
<u>Article 54bis</u>		<p>§ 1. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63 ter, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. § 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine. § 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.</p>	
<u>Article 55</u>		Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III,	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			<p>est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.</p> <p>Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures.</p> <p>Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès.</p>
<u>Article 56</u>			<p>Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section première, les mineurs intéressés ne sont pas considérés comme parties au débat, sauf lorsque sont prises à leur égard des mesures prévues à l'article 52.</p> <p>Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section II, le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<u>Article 56bis</u>		Le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34.	
<u>Article 57</u>		Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité de la personne concernée, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du de la personne visée à l'article 36,4 ^o . Le mineur n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun. Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat de la personne concernée.	
<u>Article 57bis</u>	§ 1er. Si la personne déferée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code Judiciaire, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies; -il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal. La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée. La présente disposition peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre. <p>§ 2. Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.</p> <p>L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée.</p> <p>La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-</p>		

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>psychologique doit avoir lieu. Toutefois, 1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre; 2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d' une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure; 3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.</p>		<p>§ 3. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante. Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi. Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique. En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.</p>	

<u>Article 57bis</u>	§ 4. A dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°,	
----------------------	---	--

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
<p><u>§4</u> Entrée en vigueur reportée au plus tard au 1^{er} janvier 2016</p>	<p>en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières. Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1er sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52<i>quater</i>, alinéas 6, 7 et 8. Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.</p>		
<p><u>Article 57bis</u> <u>§5 et 6</u></p>	<p>§5 Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.</p>		
<p><u>Article 58</u></p>		<p>§ 6 A la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.</p>	<p>Les décisions du tribunal de la jeunesse rendues dans les matières prévues au titre II, chapitres III et IV,</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part de toutes autres parties en cause sans préjudice des dispositions des articles 52, 52<i>quater</i>, alinéa 9, et 53, alinéa 3.</p> <p>Les jugements rendus dans les matières prévues au titre II, chapitre II, ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est formé par voie de requête déposée au greffe de la cour d'appel (...); (...). Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête. Le ministère des avoués à la cour n'est pas requis. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.</p>	
<u>Article 59</u>	<p>Le juge saisi de l'appel peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 52. Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel.</p>		
<u>Article 60</u>	<p>Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11° rapporter ou modifier les mesures prises qu'à l'égard de la personne concernée lui-même, (...), et agir dans les limites de</p>	<p>tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde de la personne concernée</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communauté	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>la présente loi au mieux des intérêts de la personne visée à l'article 36,4°.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne concernée ainsi que de la personne concernée qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Dans les cas prévus à l'article 37 <i>quinquies</i>, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.</p> <p>Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par requête motivée, la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52 <i>quater</i> après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.</p> <p>Le juge entend le jeune et ses représentants légaux, ainsi que le ministère public si ce dernier en formule la demande. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.</p> <p>Toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8°, prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.</p> <p>La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être</p>	<p>Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public.</p> <p>Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
	<p>réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.</p> <p>Les autorités compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, 10° et 11°, transmettent trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.</p>	<p>Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.</p>	
<p><u>Article 61</u></p>		<p>Dans le cas où le fait qualifié infraction est établi, le tribunal de la jeunesse condamne la personne concernée aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale peut être prononcée.</p> <p>Dans le même cas, le tribunal de la jeunesse saisi de l'action civile statue sur cette action ou en reporte l'examen à une date ultérieure. Il statue en même temps sur les dépens.</p> <p>Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et tenues solidairement avec le mineur, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.</p> <p>La victime peut se désister de toute action qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collaborent ou collabore à une offre restauratrice.</p> <p>La victime mentionne explicitement dans l'accord</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.</p> <p>Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.</p>	
<u>Article 61bis</u>		<p>Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.</p> <p>La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.</p>	
<u>Article 62</u>		<p>Sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63 <i>bis</i> , § 2, et 63 <i>ter</i> , alinéa 1er, b), et les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63 <i>ter</i> , alinéa 1er, a) et c).	
<u>Article 62<i>bis</i></u>		Dans les cas où les dispositions prises en vertu de l'article 59 <i>bis</i> , § 2 <i>bis</i> et 4 <i>bis</i> , de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale d u 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoient que l'exécution d'une mesure du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée.	
<u>Article 63</u>		Les déchéances de l'autorité parentale et les mesures prononcées par application des articles 37 et 39 à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 1°, 3° et 4°, sont mentionnées au casier judiciaire des intéressés. Ces déchéances et ces mesures ne peuvent jamais être portées à la connaissance des particuliers. Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi. Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin. La déchéance de l'autorité parentale est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration.</p>	
<u>Article 63bis</u>		<p>§ 1. Les règles de procédure visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2. et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.</p> <p>§ 2. Toutefois, lorsque la demande tend à voir homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse, la procédure est la suivante :</p> <p>a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision;</p> <p>b) elle est communiquée immédiatement avec le</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>dossier de la procédure au ministère public, pour avis;</p> <p>c) dans les trois jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.</p>	
<u>Article 63ter</u>		<p>Dans les procédures judiciaires visées à l'article 63 <i>bis</i>, le tribunal de la jeunesse est saisi :</p> <p>a) par la réquisition du ministère public en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond, -soit dans les cas d'urgence; <p>b) par requête déposée au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;</p> <p>c) dans les autres cas, par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.</p> <p>Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.</p> <p>Dans les cas visés au c), la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.</p>	
<u>Article 63quater</u>		<p>Les articles 52<i>bis</i>, 52<i>ter</i> et 52<i>quater</i>, alinéas 9 et 10, sont mutatis mutandis applicables à toutes les mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63 <i>er</i>, alinéa 1er, a)</p>	
<u>Article 63quinquies</u>		<p>Si, dans le cadre des procédures judiciaires visées à l'article 63<i>bis</i>, les mesures prévues le sont pour une durée déterminée, la procédure en prolongation des-dites mesures se fait suivant les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour la décision initiale.</p>	
TITRE III. – Dispositions générales (les articles 64 à 71 sont abrogés)			
<u>Article 72</u>		<p>L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé en application du titre Ier ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, par le comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la Justice.</p>	

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
		<p>Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à un livret de la Caisse Générale d'épargne et de Retraite, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.</p> <p>Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.</p>	
<p>Article 73 : abrogé</p> <p><u>Article 74</u></p>			<p>Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3^o et 4^o. Il peut commettre à cet effet un délégué à la protection de la jeunesse.</p> <p>A l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est</p>

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
			adressé au Ministre de la Justice.
<u>Article 75</u>		S'ils ne sont pas accompagnés par un parent, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire. Le président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lesquelles l'audience se déroule.	
<u>Article 76</u>			Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les œuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la présente loi, doivent respecter les convictions religieuses et philosophiques et la langue

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<u>Article 77</u>			des familles auxquelles les mineurs appartiennent. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.
<u>Article 78</u>	Hor­mis les cas où il existerait une contre-indication médicale, les mineurs placés en vertu des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi peuvent être soumis à des vaccinations et inoculations préventives, dont le nombre, l'espèce et les modalités d'application sont fixes par le Roi.		
<u>Article 79</u> : sans objet			
TITRE IV. – Dispositions pénales (les articles 80 à 83 sont abrogés)			
<u>Article 84</u>			Dans tous les cas où le mineur (...) a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde du mineur peut être condamné à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal

REPARTITION DES COMPETENCES : ANALYSE DE CHAQUE ARTICLE

Articles	Compétence communautaire	Compétence fédérale	Compétence mixte
<u>Article 85</u>	Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29 <i>bis</i> , ou qui ne collaborent pas à son exécution.	et des lois spéciales concernant la participation.	
Les articles 86 à 88 sont abrogés. <u>Article 89</u>	Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 71 (abrogé) et 85.		

Annexe 3 : Avis No 101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'Aide à la jeunesse que la Protection de la jeunesse, est compétent, en vertu de l'article 27, §2, 5° du décret relatif à l'Aide à la jeunesse, pour « faire un rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques ».

Plusieurs faits divers, violents et dramatiques, impliquant des mineurs, et leur couverture médiatique, paraissent avoir contribué à développer le sentiment que la délinquance des mineurs est de plus en plus répandue, violente et précoce. Si cette représentation de la délinquance juvénile est contredite scientifiquement par l'étude de l'INCC, elle est largement véhiculée et tend à alimenter l'idée qu'il importe aujourd'hui d'y répondre plus sévèrement. Dans ce cadre, il importe aussi de se demander si notre société n'est pas, de son côté, de moins en moins tolérante à l'égard des comportements des jeunes.

Dans la majorité des pays occidentaux, et en Europe en particulier, la thématique de la délinquance juvénile est en effet présentée comme particulièrement préoccupante et la perception d'une augmentation de cette délinquance et de sa gravité conduit à une crispation des opinions publiques et à un durcissement des divers systèmes de justice des mineurs¹. Ce décalage entre perception et réalité est d'ailleurs souligné par l'avis du Comité économique et social européen relatif à « La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne » du 15 mars 2006 qui appelle à l'élaboration de « politiques d'information appropriées qui contribuent à dédramatiser la perception exagérément négative » de cette délinquance « d'importance mineure par rapport à la criminalité adulte » pour la ramener « à de plus justes proportions »².

L'avis du Comité économique et social européen considère qu' « Il est en premier lieu essentiel de disposer de données quantitatives actualisées et comparables sur l'état de la délinquance juvénile dans les vingt-cinq pays de l'UE, pour pouvoir déterminer d'une manière fiable les défis à relever, la véritable dimension du problème (...) ».

Pour le CCAJ, c'est dans ce contexte plus général que la question des institutions publiques de protection de la jeunesse doit se poser. En effet, la vision alarmiste de la délinquance des jeunes a tendance à se répercuter sur ces institutions qui ont pourtant

¹ F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle welfare et inflexions néo-libérales », Paris, L'Harmattan en 2006.

² Journal officiel de l'Union européenne, 2006/C 110/13.

des missions premières qui diffèrent des seules répression et sanction auxquelles on les renvoie de plus en plus souvent. Pour rappel, selon l'exposé des motifs du décret relatif à l'Aide à la jeunesse, les IPPJ ont pour mission de « *favoriser avant tout la réinsertion sociale de ces jeunes et de les aider à acquérir une image positive d'eux-mêmes.* » Pour cet avis, il apparaît donc opportun de tenter une analyse de la question complexe en s'appuyant sur les données aujourd'hui disponibles. Nous aborderons tout d'abord l'extension du nombre de place et l'engorgement continu du dispositif pour terminer par différentes recommandations.

I. ÉTAIT-CE NÉCESSAIRE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE PLACES FERMÉES ?

1. L'extension du nombre de places fermées en Communauté française

Depuis les années 80, nous connaissons en Communauté française un mouvement d'extension continu des capacités d'enfermement pour les garçons : de 10 places en 1981 à 86 places en 2008. Cette extension de la capacité s'accompagne « naturellement » d'une augmentation proportionnelle de l'utilisation des possibilités d'enfermement par les autorités judiciaires.

Evolution de la capacité de prise en charge dans les institutions publiques (depuis 1992)											
	Régime ouvert		Régime fermé		Centres fédéraux fermés		API		TOTAL		
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
1992	126	46	20 (+ 2)	0	0	0	0	0	146 (+ 2)	46	
1993	-6								140 (+2)	40	
1994	-10	-4	+ 10 (+ 1)						140 (+3)	42	
1995		+2							140 (+3)	44	
1996		-4		+ 4 (+ 1)					140 (+3)	44 (+1)	
1997		-6							140 (+3)	38 (+1)	
1998							10		150 (+3)	38 (+1)	
1999									150 (+3)	38 (+1)	
2000	110	34	+ 33	5	0	0	10	0	153	39	
2001			+ 10 (+1)				+ 40		200 (+4)	38 (+1)	
2002					+ 26			+ 6	226 (+4)	44 (+1)	
2004			+ 10						236 (+4)	44 (+1)	
2007							+ 4	+ 1	240 (+4)	45 (+1)	
2009			+ 10		+ 24				274 (+4)	45 (+1)	
Capacité fin 2009	110	34	64	5	50	0	54	7	278	46	

Evolution de la capacité de prise en charge dans les institutions publiques (en % du 31/12/1999 au 31/12/2009)										
	Régime ouvert		Régime fermé		Centres fermés (CF)		API		TOTAL	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	0,0%	0,0%	93,9%	0,0%			440,0%		81,7%	15,4%

Evolution de la capacité de prise en charge en régimes ouvert et fermé (en % du 31/12/1999 au 31/12/2009)			
Régime ouvert		Régime fermé + CF	
Garçons	Filles	Garçons	Filles
0,0%	0,0%	245,5%	0,0%

Comme le montre ce tableau, l'augmentation est particulièrement observable pour le placement des garçons en régime fermé, le nombre de places a plus que triplé de 2000 à 2009.

Cette tendance n'est, par contre, pas du tout observable ni pour le placement en régime ouvert des garçons ni pour le placement des jeunes filles à l'IPPJ de Saint-Servais. En ce qui concerne les filles, il est important de relever que depuis 2000, les régimes éducatifs ouvert et fermé restent également stables. La capacité de prise en charge en régime éducatif ouvert est de 34 places et en régime éducatif fermé de 5 places.

Dans un futur relativement proche, cette tendance à l'augmentation se verra renforcée puisque d'ici quelques mois, les sections francophones du Centre fédéral fermé *De Grubbe* situé actuellement à Everberg seront transférées sur le site pénitentiaire de Saint-Hubert, passant par la même occasion de 24 à 50 places. Et d'ici 2012, le centre fédéral fermé d'Achène en construction devrait accueillir 120 jeunes.

Le CCAJ s'étonne de la tournure que prend le dispositif d'enfermement des mineurs : les types de prise en charge sur base de la loi du 1^{er} mars 2002 vont surpasser en termes d'effectifs les prises en charge en IPPJ. Les mesures provisoires servant à décharger les IPPJ deviendront en quelque sorte la norme. Le trop plein deviendra la norme !

Ceci ne sera sûrement pas, à terme, sans conséquence sur l'image et les acteurs professionnels du secteur.

2. La délinquance juvénile n'est pourtant pas en augmentation...

Le nombre de places disponibles en IPPJ est manifestement devenu petit à petit totalement insuffisant par rapport aux demandes de placement émises par les juges.

Il est important de se demander quelle est la cause de cet écart ? Le nombre de jeunes présentés aux juges de la jeunesse pour des faits de délinquance a-t-il augmenté de manière disproportionnelle par rapport aux augmentations des capacités d'accueil de ces institutions ? Les besoins des jeunes présentés sont-ils tels qu'ils requièrent des placements de plus longue durée qu'auparavant ? Les faits pour lesquels ces mineurs sont poursuivis révèlent-ils aujourd'hui un tel potentiel de danger pour la société que des mises à l'écart s'imposent ?

Pour répondre à cette question, des données chiffrées fiables sont nécessaires. Le travail de longue haleine mené à cet égard par le département de criminologie de l'INCC³ va en ce sens.

³ Recherche relative à la *production et l'exploitation de données statistiques relatives à la délinquance juvénile et à la protection de la jeunesse.*

Le découpage de ce travail en phases (signalements aux parquets, décisions des parquets, entrées aux greffes, décisions des juges/tribunaux de la jeunesse) offre des perspectives de mise à disposition de données fiables dans des délais relativement brefs. Ainsi, depuis l'année 2005, les données relatives aux signalements d'affaires protectionnelles au niveau des parquets, peuvent être considérées comme valides. Ces données ont fait l'objet d'une analyse statistique approfondie⁴ qui apporte d'ores et déjà de précieux enseignements (voir ci-après). Les modes d'enregistrement des décisions des parquets ont, quant à eux, été adaptés en 2005-2006. Une analyse statistique des décisions enregistrées au cours de l'année 2007, est actuellement réalisée par l'équipe de recherche de l'INCC et devrait être disponible début 2009. En ce qui concerne les décisions des juges/tribunaux de la jeunesse, l'INCC organise actuellement des réunions avec les juges de la jeunesse et des employés des greffes pour déterminer ensemble les adaptations nécessaires tant au niveau des pratiques d'enregistrement que du programme informatique lui-même. On peut espérer des résultats concrets à ce niveau à partir de l'année 2010.

Des résultats concrets sont donc soit d'ores et déjà disponibles, soit prévisibles dans un délai relativement bref et il serait plus qu'utile d'en tenir compte pour l'élaboration de la politique.

Il importe de souligner que les données enregistrées ne montrent pas une augmentation de la délinquance des mineurs. Au contraire, selon les observations de l'Institut national de criminalistique et de criminologie, le nombre des signalements de mineurs aux parquets de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions semble plutôt à la baisse au regard des années 80⁵. Cette analyse relève également que des faits d'une extrême gravité sont rarement signalés⁶.

Ces résultats sont interpellants dans la mesure où ils viennent contredire l'idée généralement véhiculée d'une augmentation et d'une aggravation de la délinquance juvénile traitée par les tribunaux de la jeunesse. Ils mettent également en exergue les divergences qui peuvent exister au niveau des (politiques) des arrondissements.

Cette analyse révèle également qu'une certaine corrélation peut être trouvée entre, d'une part, les taux de signalements aux parquets de la jeunesse d'atteintes aux personnes et d'autre part, le taux de chômage⁷. En d'autres termes, dans les communes affichant un taux de chômage plus élevé, une part proportionnelle plus importante de mineurs est renvoyée vers les parquets de la jeunesse pour des atteintes aux personnes. Il semble donc qu'il y ait une influence significative d'un contexte de plus grande précarité socio-

⁴ Le rapport statistique est disponible sur le site de l'INCC : www.incc.fgov.be > criminologie > rapports de recherche > *Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, 111p.

⁵ VANNESTE CH. La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercice de contextualisation, in VANNESTE CH., GOEDSEELS E. ET DETRY I. (éd.), *La statistique « nouvelle » des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse*, Actes de la journée d'étude du 23 octobre 2007, Academia Press, 2008, à paraître.

⁶ Au total, pour l'année 2005, les affaires signalant un assassinat, un meurtre ou une tentative de tels actes ont représenté au total 0,08 % de l'ensemble des infractions signalées, voir rapport de recherche, p. 55.

⁷ VANNESTE CH, *op.cit.*, p. 87.

économique sur l'occurrence accrue et/ou la moindre régulation informelle de comportements de violence juvénile. Ce constat attire l'attention sur un facteur dont il convient de tenir compte dans l'élaboration de la politique d'aide et de protection de la jeunesse à mettre en œuvre.

Face à ces constats, on peut raisonnablement se poser la question de savoir si la problématique actuelle du manque de places disponibles ne s'explique pas, fut-ce en partie, d'une part, par une dégradation des conditions de vie de certaines familles et d'autre part, par la fragilisation des magistrats et des juges de la jeunesse face à une pression de l'opinion publique, des médias et des politiques dans une société de moins en moins tolérante.

Si tel est le cas, l'ouverture de nouvelles places au sein des IPPJ reviendrait purement et simplement à éviter le débat sur la nécessité de l'amélioration des conditions de vie dans certains milieux et à ne pas interpellier la pratique de certains tribunaux de la jeunesse qui, dans les faits, ne respectent pas toujours la volonté du législateur, éludent la volonté politique de promouvoir les alternatives aux placements, telle qu'exprimée dans la réforme.

3. La parole du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse n'a pas été entendue.

Confronté à cette nouvelle augmentation aujourd'hui annoncée, le CCAJ ne peut que regretter l'absence de transparence et l'absence de concertation avec le secteur de l'Aide et de la Protection de la jeunesse. Le CCAJ n'a, lui-même, pas été consulté et ses avis antérieurs ne semblent pas avoir été entendus.

Pour rappel, dans son avis n°62 relatif au projet d'arrêté sur les IPPJ, datant du 12 mars 2003, le CCAJ indiquait : *« il faut cesser de faire des choix au coup par coup, dans l'urgence, sous la pression médiatique et politique de quelques faits spectaculaires. »* Il invitait par ailleurs le Gouvernement à définir une politique globale pour la prise en charge de la délinquance des jeunes. Cet avis mentionnait le fait que les IPPJ ne pourraient jouer leur rôle dans la prise en charge de jeunes délinquants que si l'on renforçait considérablement les possibilités d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge en amont et en aval des IPPJ. *« Sinon, le risque est grand d'en faire des institutions « parking », des prisons pour jeunes, de les isoler des autres services privés. Ou pire de voir des jeunes y entrer pour des faits mineurs de délinquance. »*

Dans son avis n°64 relatif à la création de 10 places supplémentaires en section fermée et sur l'application de la loi du 1^{er} mars 2002, datant du 22 octobre 2003, le CCAJ débutait son avis en posant la question : *« dix places fermées de plus, pourquoi faire ? »*. Le CCAJ, déjà en 2003, s'opposait à la création de nouvelles places fermées au motif que :

- « augmenter le nombre de places fermées amène le renforcement de l'option sécuritaire au détriment de l'éducatif.
- le placement à court terme en section fermée ne permet pas la mise en place d'un programme éducatif, l'élément dominant est donc punitif d'autant que la question de l'orientation du jeune par la suite se révèle quasi insoluble dans le contexte actuel.
- la conséquence directe de la création de places supplémentaires est la stagnation, voire la baisse des moyens financiers octroyés aux alternatives. »

Le CCAJ préconisait par contre le développement et la diversification des mesures d'aide dans le milieu de vie, le renforcement des services privés d'hébergement et la continuité des mesures dans le parcours du jeune.

II. L'ENGORGEMENT DU SYSTÈME QUESTIONNÉ

1. Le contexte de la « la lutte des places »

Malgré l'augmentation de la capacité d'enfermement et la diminution des durées de séjour, les centres fonctionnent à plein rendement et, les règles administratives empêchant la surpopulation, le nombre de refus d'admission pour manque de place est pléthorique. Les listes d'attente sont égales à la capacité globale de placement des institutions publiques et la recherche de places disponibles semble constituer une charge de travail supplémentaire et une source d'anxiété pour les magistrats⁸.

Dans ce système engorgé, le choix des prises en charge n'est donc pas toujours dicté par l'adéquation entre la situation du jeune et la prise en charge mais par la disponibilité d'une place. Devant l'impossibilité de trouver une prise en charge adéquate disponible, les autorités mandantes sont contraintes de choisir les seules places disponibles indépendamment de leur adéquation.

Des problèmes situés en amont comme en aval permettent d'éclairer cette question complexe. Outre la question des listes d'attente et celle des places d'urgence explicitées ci-dessous, notons que la gestion des services privés d'hébergement se doit également d'être revue car elle pose problème tant en amont qu'en aval du placement en IPPJ. Pour rappel, la Ministre de l'Aide à la jeunesse Nicole Maréchal a, en 2005, diminué la capacité d'hébergement de ces institutions. Aujourd'hui, l'on peut constater un engorgement en chaîne, à l'entrée et à la sortie des institutions publiques. Déployer une offre plus large de prises en charge en hébergement permettrait sans doute, tant en amont qu'en aval, d'éviter la simple équation « liste d'attente-augmentation nécessaire de places ».

⁸ C. ADAM, D. DE FRAENE, A. JASPART, S. VAN PRAET, « Enfermement des mineurs poursuivis pour 'agression sexuelle sur mineur' : une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente. », à paraître en 2009 dans *Déviance et société*.

Dans ce cadre, l'on peut par exemple pointer une difficulté persistante de réorientation pour les adolescent(e)s. Si les moyens paraissent suffisamment répondre aux besoins en termes de suivis familiaux (API) ou de mise en autonomie (SAIE), ainsi qu'à travers les prise en charge des PPP, force est de constater que les adolescent(e)s nécessitant un suivi spécialisé (SRJ) ou un hébergement traditionnel voient leur séjour inutilement prolongé en IPPJ, lorsqu'elles ne sont pas, par défaut de solutions adéquates, précipitées vers une autonomie prématurée.

a. La question des listes d'attente

La critique relative au manque de places au sein des IPPJ, et, de manière plus globale, celle relative au système des listes d'attente pour les entrées en IPPJ existe depuis longtemps. Les listes d'attente concernent les services d'éducation à régime ouvert et les services à régime fermé (sauf le service d'observation et d'évaluation de l'IPPJ de Braine-le-Château. En vertu d'une circulaire ministérielle du 5 septembre 2003, la demande d'admission est valable trente jours calendrier. A ce terme, le responsable des admissions contacte d'initiative le magistrat, par télécopie ou par courriel, afin de s'informer s'il maintient sa demande pour une nouvelle période de trente jours ou s'il la retire, sans que l'inscription du jeune sur la liste d'attente ne puisse excéder 90 jours. Les arguments évoqués par les magistrats qui ont prévalu à la constitution de cette liste d'attente étaient d'assurer une égalité de traitement entre les magistrats, d'effacer la suspicion que certaines IPPJ choisissent des jeunes peu difficiles, d'utiliser la liste d'attente comme « épée de Damoclès » à l'égard de certains jeunes. Le problème est que souvent certains jeunes se retrouvent sur minimum deux listes d'attente différentes.

Le rapport statistique intégré relatif aux placements réalisés en 2006 a permis de montrer que des places demeuraient libres en permanence dans les services dont les admissions sont régies par une liste d'attente, et singulièrement dans les services d'éducation à régime ouvert (9 places libres en permanence durant l'année 2006). La Direction générale de l'Aide à la jeunesse a formulé l'hypothèse que le délai fixé dans les projets pédagogiques pour amener le jeune (cinq jours ouvrables), combiné au pourcentage élevé d'annulations des demandes de placement des jeunes arrivés en ordre utile, pouvait expliquer cette situation.

Lors d'une réunion de concertation avec les magistrats, il a été proposé de réduire à deux jours ouvrables, à titre expérimental et pour une durée d'un an, le délai d'amener le jeune en ordre utile sur une liste d'attente. L'évaluation réalisée au terme de cette phase expérimentale a confirmé l'hypothèse de l'administration. Il a en effet été démontré que les juges de la jeunesse annulent 70% de leurs demandes de placement lorsqu'ils sont informés que leur protégé est arrivé en ordre utile sur la liste d'attente.

La base de données qui sera dans les prochains mois mis à disposition de la C.I.O.C. (Cellule d'information, d'orientation et de coordination des admissions) permettra d'anticiper ces annulations lorsque, notamment, les jeunes concernés ont pu bénéficier

d'une autre mesure après leur inscription sur une liste d'attente. Dans l'attente de l'installation et de l'évaluation de ce nouveau dispositif, la décision, prise en concertation avec les magistrats, de ramener à deux jours ouvrables le délai d'amener un jeune en ordre utile sur une liste d'attente a été maintenue. Dès lors, les responsables des admissions des I.P.P.J. appliquent la règle suivante : la demande de placement d'un jeune inscrit sur une liste d'attente expire le soir du deuxième jour ouvrable qui suit le jour où le magistrat est informé que son protégé est en ordre utile. Toutefois, la possibilité pour le magistrat concerné de demander le maintien du jeune en ordre prioritaire reste également d'application. Autrement dit, dès qu'une place se libèrera à nouveau dans le service concerné, il sera à nouveau consulté. Le magistrat a évidemment également la possibilité de réinscrire le jeune en fin de liste d'attente.

b. La question des places d'urgence et l'exemple de « l'aspiration » des mineurs auteurs d'abus sexuels.

A l'heure actuelle, au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château plus de la moitié de sa population est placée pour avoir commis un fait qualifié infraction à caractère sexuel.

La surreprésentation des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel observée paraît témoigner d'une modification des comportements décisionnels de certains magistrats qui, pour des faits liés à la sexualité, prennent souvent la voie de l'urgence en milieu fermé pour contourner l'engorgement.⁹ En effet, en 2002, les critères d'admission sur les places d'urgence de l'IPPJ de Braine-le-Château ont été revus. Initialement réservées aux jeunes meurtriers, elles sont devenues accessibles aux mineurs qui ont commis des « agressions sexuelles » sur d'autres mineurs. Dès lors, le mécanisme des places d'urgence est devenu une porte d'entrée importante pour les mineurs agresseurs sexuels à l'IPPJ de Braine-le-Château. La synchronie observée entre la surreprésentation et la modification de la réglementation relatives aux places d'urgence paraît suffisamment parlante.¹⁰

Cette porte d'entrée a des effets pervers puisque certains mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel n'y ont pas nécessairement leur place. Ce sont très souvent des primo-délinquants. En outre, loin de l'image du prédateur sexuel, de nombreux mineurs sont placés au sein de l'institution pour des faits d'abus intrafamiliaux.

Les décisions judiciaires étant, en contexte d'engorgement, très fortement conditionnées par les possibilités pratiques d'exécution, pour les jeunes en question, les capacités d'enfermement localement disponibles (grâce aux places d'urgence) paraissent avoir modifié les pratiques des magistrats. En outre, la nature sexuelle des faits et la perception de leur gravité peuvent aussi peser sur les processus décisionnels et leur standardisation. Ces contraintes baignant dans un contexte médiatico-politique fort réactif, il peut être

⁹ op. cit.

¹⁰ op. cit.

compliqué pour un juge de faire abstraction des épisodes de panique morale passés, présents et à venir autour des abus sexuels sur enfants.¹¹

Par ailleurs, il apparaît que les IPPJ éprouvent d'énormes difficultés pour orienter ces mineurs, ce qui contribue à allonger anormalement la durée de leur placement et à renforcer l'engorgement.

2. Les solutions politiques face à l'engorgement

Malgré l'augmentation des capacités d'enfermement les centres fonctionnent à plein rendement. Et depuis une trentaine d'années, les dénonciations du « manque de places en régime fermé » sont récurrentes et souvent médiatisées.

De manière classique, la réponse à la saturation a surtout consisté à créer de nouvelles places, toutes aussi vite occupées, ce qui relançait à son tour les plaintes sur l'engorgement, malgré la rotation plus intensive des jeunes, érigée en objectif politique. Ceci confirme l'hypothèse pénologique selon laquelle l'extension des capacités d'enfermement ne diminue pas la saturation des centres de placement mais conduit plutôt à une réaction en chaîne d'autoreproduction du système.

Emblématique, le Plan pour l'Aide à la jeunesse du 19 mai 2006 prévoit une réorganisation et un recadrage des prises en charge au sein des IPPJ. Pour ce faire, il prône l'amélioration des rotations de placements, des orientations post-IPPJ (meilleure articulation avec les services privés tels que les CAS mais aussi de créer des possibilités de prise en charge dans des services tels que les API et les SAIE) et enfin la création de 10 nouvelles places fermées sur le site de l'IPPJ de Wauthier-Braine. Comme l'augmentation des places en régime fermé, la question des « rotations » et celle sous-jacente de « rentabilité » paraissent démontrer le décalage qui apparaît à l'heure actuelle face aux missions premières des institutions publiques. « Rendement » et « éducation » ne vont pas de paire.

La réduction des durées de séjour et la rotation plus intensive, de même que l'extension des capacités correspondent à des transformations temporelles importantes. Celles-ci semblent moins correspondre à un projet pédagogique, à une évaluation des pratiques existantes ou à une évolution de la délinquance juvénile qu'à des considérations gestionnaires ou à un choix au coup par coup sous la pression politico-médiatique. Si elle répond aussi aux prescriptions des textes internationaux¹², cette réduction de la durée d'enfermement assure surtout une plus grande rotation des places, une justice plus rapide et...« moins d'impunité », comme le souhaite le gouvernement de la Communauté

¹¹ Op.cit.

¹² Selon l'article 37 b) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la durée du placement des mineurs se doit d'être aussi brève que possible.

française¹³. Elle répond parfois aussi aux besoins de solutions coercitives affichés par les magistrats.

La loi du 8 avril 1965 réformée prévoit, quant à elle, une multiplication des « alternatives », et notamment une priorité à l'offre restauratrice, on peut néanmoins douter à moyen terme et vu l'expérience passée et présente de l'effet que joueront ces nouvelles mesures sur le placement en IPPJ et en centre fermé.

III. LA PAROLE DES JEUNES FACE AU PLACEMENT EN INSTITUTION PUBLIQUE

Symbole du questionnement fin des années 70 de l'esprit protectionnel et de son application, *Le Livre blanc de la protection de la jeunesse* lève le voile sur la réalité que vivent les « enfants du juge » en leur donnant la parole. C'était original pour l'époque mais certaines observations ne paraissent pas avoir réellement changé depuis lors.

L'itinéraire vers le placement semble, pour les jeunes, avoir pour point d'ancrage la rencontre d'un juge de la jeunesse souvent décrit comme imperméable à leur vision des choses et qui prend une décision ressentie, quant à elle, comme arbitraire et dure, comme une sanction. Les jeunes paraissent peu à peu happés par des institutions marquées, particulièrement en régime fermé, par une « ingérence permanente dans le temps l'espace, et même les relations »¹⁴ dont la répétitivité du quotidien et l'impression de contrôle permanent sont difficiles à vivre.

La question du sens du placement est perçue différemment selon les jeunes. Cela va du rejet global à un soulagement en passant par une impression de punition prise avec résignation ou comme une opportunité, voire une aide. Mais leurs témoignages dévoilent souvent l'incontournable paradoxe : isoler pour réinsérer, exclure pour inclure.¹⁵

Il s'agit dès lors d'entamer une réflexion sur le sens du placement ainsi qu'une analyse des effets des mesures d'enfermement tant sur le plan individuel que collectif et au regard des objectifs de protection de la société, d'éviction de la récidive, d'éducation et de réinsertion des jeunes.¹⁶

¹³ Plan pour l'Aide à la jeunesse du 19 mai 2006, ministère de la Communauté française.

¹⁴ I. DELENS-RAVIER, « Enfermement : le vécu des jeunes », in J. Christiaens, protection de la jeunesse, Formes et réformes, Bruxelles, Bruylant, 2005

¹⁵ I. DELENS-RAVIER « Enfermement : le vécu des jeunes », in J. Christiaens, protection de la jeunesse, Formes et réformes, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; J. MAZZOCCHETTI, « L'adolescence en rupture : le placement au féminin », Louvain-La-Neuve Bruylant, Academia, Louvain-La-Neuve, 2005

¹⁶ DEI, « La violence contre les enfants en conflit avec la loi », programme Daphné, 2008

IV. RECOMMANDATIONS

Le CCAJ doit constater qu'il n'y a pas eu d'investissement en places IPPJ ouvertes depuis 1992 mais que l'augmentation en places fermées a bien été conséquente.

Le CCAJ s'oppose fermement à la politique d'augmentation du nombre de place fermée en IPPJ et en centre fédéral. Inscrivant clairement la Communauté française sur le terrain de la punitivité et du surinvestissement sécuritaire, cette politique est contraire à l'esprit de notre décret et aux prescriptions des textes internationaux qui considèrent que l'enfermement doit être une mesure d'*ultima ratio*.

Il demande aux autorités politiques de tenir compte des recommandations suivantes :

1. Régler le problème de l'engorgement du système :

Une série non exhaustive de mesures devraient être prises en ce sens :

a. Par une politique de communication correcte aux médias et une réaction adéquate aux dérapages de la presse

En matière de délinquance juvénile, nous assistons à une pression de l'opinion publique largement formatée par les médias. Certains faits divers médiatisés produisent une forme de panique morale qui augmente la pression pesant sur les acteurs politiques et sur la justice. Dans ce contexte, il est nécessaire de fournir des efforts au départ des administrations communautaires et fédérales concernées quant à la dédramatisation de la délinquance juvénile par les médias et quant au savoir faire du secteur.

La mise en place d'une cellule « communication » permanente au sein de la DGAJ devrait à cette fin être une priorité et recevoir les moyens adéquats.

b. Par la mise en œuvre d'une véritable politique protectionnelle du Ministère public

En effet, dans le domaine de la protection de la jeunesse, il n'existe pas de circulaire quant à la politique des poursuites. On assiste dès lors à l'application de politiques différentes selon les arrondissements.

c. Par un soutien à la prise de décision des Juges de la jeunesse

Il est nécessaire que les magistrats de la jeunesse bénéficient d'un soutien par des professionnels dans le cadre des prises de décisions urgentes afin de dédramatiser certaines situations notamment dans le cadre des prises en charge des mineurs auteurs d'infractions.

En outre, le financement de recherches qualitatives sur les pratiques des juges de la jeunesse doit être envisagé ainsi que l'évaluation des pratiques de la loi de 65.

d. Par la mise en œuvre adéquate de la nouvelle législation fédérale et de son évaluation

- I. Le respect en pratique de l'offre restauratrice doit être assuré. De même que de façon générale, la gradation prévue entre les différentes mesures
- II. Des mesures telles que l'encadrement éducatif intensif qui, par exemple, devraient être prises plus au sérieux. En effet, selon l'article 37, §2, 3°, le tribunal de la jeunesse peut soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent. Toutefois, cette disposition n'est pas mise en application.
- III. Il est important de sensibiliser les avocats au fait d'apporter des éléments concrets au dossier pour ne pas aboutir à un enfermement.
- IV. Enfin, l'extension des capacités d'enfermement ne diminue pas la saturation des centres de placement. Au contraire, l'offre attirant la demande, elle conduit à une réaction en chaîne très souvent observée : multiplication et routinisation de l'utilisation de l'enfermement par les acteurs judiciaires en contexte de concurrence, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'autoreproduction, la création de nouvelles institutions.

e. Par un accroissement des possibilités d'accueil et d'alternatives de prises en charge en amont et en aval des IPPJ

Une réflexion sur l'ouverture de possibilités de prises en charge hors IPPJ, sur ses modalités et sur les nécessaires articulations doit être poursuivie.

Le CCAJ tient à souligner les efforts importants qui ont déjà été réalisés sur les articulations entre les IPPJ, les centres d'accueil spécialisé (CAS) et les équipes en projet particulier (PPP) ainsi que la mise en place des suivis post IPPJ par certains services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

2. Réformer et soutenir les prises en charge en IPPJ et dans les centres fédéraux

a. La question des placements de courte durée

La question de la durée du placement ne doit pas être posée dans une logique de gestion mais dans une logique de cohérence d'un projet individuel pour chaque jeune, fondé sur l'articulation des différents services en vue de la réinsertion sociale du jeune.

b. Régler la question de l'enseignement dans ces institutions

La question de la scolarité en cours de placement, et celle du ré-accrochage scolaire à la sortie, doivent constituer un axe plus central de l'action entreprise par les IPPJ. Il paraît nécessaire que des aménagements soient envisagés tant en ce qui concerne l'organisation en interne qu'en ce qui concerne l'interaction avec l'enseignement secondaire.

Il est nécessaire que la question scolaire soit une préoccupation à tous les stades de la prise en charge en IPPJ.

c. Renforcer sérieusement le travail en réseau et le travail avec les familles pour tous les jeunes placés dans ces institutions

Le CCAJ tient à souligner l'importance de resituer l'acte délictueux du jeune dans son contexte socio-familial.

En ce sens, il est important d'associer les équipes éducatives de l'IPPJ à la réflexion et aux pratiques visant l'articulation du passage en IPPJ avec d'autres prises en charge pour une cohérence du projet du jeune.

Comme les travaux des carrefours de l'aide à la jeunesse l'ont rappelé, un FIL ROUGE de l'intervention est également nécessaire pour comprendre la trajectoire institutionnelle du jeune.

Il revient aux délégués des Services de Protection Judiciaire de remplir ces missions et d'éclairer le juge de la jeunesse sur le contexte de vie familiale et sociale du jeune en référence à l'article 50 de la loi de 1965.

L'importance donnée au travail en réseau à partir des IPPJ ou avant le passage en IPPJ devrait favoriser la réinsertion sociale et familiale du jeune à sa sortie de l'IPPJ.

Des formations communes services privés /IPPJ faciliteraient la reconnaissance des spécificités des uns et des autres et le travail en réseau.

d. La prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel.

Il est indispensable de revoir rapidement les conditions de la circulaire relative aux places d'urgence qui provoque des effets pervers importants sur le système d'enfermement.

L'entrée en IPPJ fermée ne doit pas être la solution qui s'impose dans cette problématique.

Pour le reste, il est important de continuer à diversifier et développer des systèmes de prises en charge cohérents fondés sur :

- un diagnostic clair qualifiant la problématique sexuelle du jeune
- une formation adéquate des personnes qui prennent des décisions et de celles qui en assurent le suivi,
- l'instauration des mécanismes d'orientation entre les différents types d'intervention (placement fermé, ouvert, suivi en ambulatoire, équipe SOS enfants, projet particulier...)

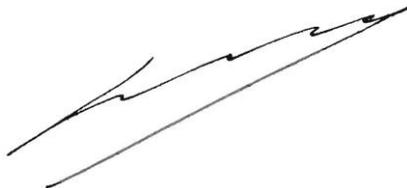
Enfin, il est nécessaire de créer des réseaux formels ou informels afin que ces jeunes bénéficient d'une prise en charge adéquate.

3. De façon à développer des politiques publiques plus cohérentes, des investissements en matière de recherches scientifiques doivent être développées notamment afin de mieux connaître les types de prise en charge et leur impact sur les trajectoires de vie des mineurs.

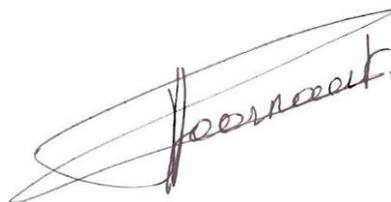
Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 5 juin 2009



Philippe TOUSSAINT
vice-Président du CCAJ



Guy DE CLERCQ
Président du CCAJ



Françoise HOORNAERT
vice-Présidente du CCAJ

Annexe 4: Intervention de Lucien Nouwynck sur la bientraitance

Congrès international Santé mentale & Justice des mineurs

Atelier *La bientraitance : socle éthique de l'aide éducative et des soins psychiques contraints*

20 mai 2011

Intervention de Lucien Nouwynck, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles

Une disposition qui mérite de retenir notre attention dans le cadre d'un atelier consacré au socle éthique de l'aide éducative et des soins psychiques contraints est l'article 37, § 2, 5° (non encore en vigueur), de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle fut modifiée en 2006. Cet article instaure, pour la première fois dans notre droit, un véritable pouvoir d'injonction thérapeutique.

Ce texte tend, en effet, à donner au tribunal de la jeunesse le pouvoir, à l'égard des mineurs d'âge soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié infraction qui lui sont déférés, de « *leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.* »

Avant la réforme intervenue en 2006, la loi relative à la protection de la jeunesse prévoyait, en son article 37, § 2, 2°, que le tribunal de la jeunesse pouvait « *subordonner le maintien des personnes [qui lui sont déférées] dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes : [...] c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale* ». Une disposition équivalente figure actuellement dans l'article 37, § 2bis de la loi réformée.

La différence entre le nouveau texte et l'ancien est loin d'être purement rédactionnelle.

D'une part, alors que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau texte précité, le suivi est prévu comme condition d'un maintien du jeune dans son milieu, ce texte nouveau tend à en faire une obligation imposée par le juge.

D'autre part, alors que le texte actuel prévoit que le jeune peut être maintenu dans son milieu à la condition de se soumettre aux directives d'un professionnel de la santé mentale, le texte nouveau tend à octroyer au juge le pouvoir d'imposer lui-même un traitement.

Une autorité judiciaire serait-elle ainsi érigée en prescripteur de soins ? Et cela sur la base de son propre diagnostic ?

Il s'agirait d'une première en droit belge : dans tous les cadres légaux existants, le suivi d'une guidance ou d'un traitement n'est prévu que comme condition assortissant, soit le maintien d'un mineur dans son milieu, soit une renonciation aux poursuites (« médiation pénale »), soit une probation, soit une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté (telle que la libération conditionnelle), soit la libération à l'essai d'un interné. Dans tous ces cas, la guidance ou le traitement doivent être acceptés – du moins formellement – par la personne concernée et le principe de la liberté thérapeutique est respecté.

Le texte introduit par la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse adoptée en 2006 – mais, rappelons le, non encore en vigueur – se heurte à des principes fondamentaux et à une impossibilité.

Sur le plan des principes, on relèvera que la prescription d'un traitement est un acte médical.

En outre, la déontologie médicale – comme celle des psychologues – s'oppose, en principe, à ce qu'un traitement soit pratiqué sur une personne sans son consentement ou, en cas d'impossibilité (enfant ne disposant pas d'une faculté de discernement suffisante), de ses représentants légaux. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles (patient inconscient en danger, malade mental en état de crise mettant sa propre sécurité en danger) que le médecin peut intervenir d'initiative dans l'intérêt du patient.

L'injonction thérapeutique est, en outre, en contradiction avec les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. L'article 8, § 1^{er}, de cette loi, consacre le principe du consentement libre du patient à toute intervention. L'article 12, § 1^{er}, traite de la représentation des mineurs d'âge par leurs parents pour l'exercice de ses droits. Enfin, l'article 12, § 2, dispose que le mineur d'âge doit, à tout le moins, être associé à la décision en fonction de son âge et de sa maturité, et qu'il peut même exercer ses droits de manière autonome s'il en est estimé apte.

Des dispositions équivalentes figurent dans le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation contre certaines dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Dans son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 prononcé suite à ce recours, la Cour constitutionnelle a rappelé, à la lumière de la Convention européenne des Droits de l'homme, que le droit à l'intégrité physique et psychique constitue un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée, et que toute ingérence des autorités dans ce droit doit être prescrite par une disposition législative suffisamment précise et correspondre à un besoin social impérieux.

Il en découle, selon la cour, qu'une intervention médicale forcée ne saurait être considérée comme justifiée que si la nécessité thérapeutique en est établie (point B.16.4 de l'arrêt).

Partant de ces principes, et après avoir constaté que la loi relative à la protection de la jeunesse a explicitement prévu que d'autres mesures à caractère thérapeutique ne peuvent être imposées que sur la base d'un rapport médical, la Cour constitutionnelle a décidé que « *En ce qui concerne les autres mesures qui impliquent un traitement médical obligatoire, ce qui est le cas pour le traitement*

ambulatoire auprès d'un service psychiatrique et pour le placement dans un service hospitalier, l'article 37, § 2, de la loi du 8 avril 1965 doit être interprété, à la lumière des dispositions conventionnelles précitées, comme imposant que ces mesures soient également fondées sur une appréciation médicale. » (Point B.16.5 de l'arrêt précité).

La disposition en question n'a pas été annulée, sous la réserve expresse qu'elle soit ainsi interprétée (point B.16.6 de l'arrêt).

Il en découle que l'obligation de suivre un traitement ne pourrait être imposée que sur la base d'un avis médical. Pour des raisons déontologiques évidentes, l'avis médical devrait émaner d'un médecin ou d'un service distinct de celui qui assurera, le cas échéant, le traitement.

Autres aspects préoccupants de cette disposition, toujours sur le plan des principes : l'accent mis sur des « problématiques » spécifiques telles que les assuétudes. On pourrait contester la pertinence d'un raisonnement considérant ces dernières comme des problèmes en elles-mêmes, plutôt que comme des modes d'adaptation devenus problématiques mais répondant au départ à d'autres difficultés. On pourrait aussi s'interroger sur l'adéquation, dès lors, d'une intervention maintenant la drogue au centre des préoccupations, alors qu'une approche globale pourrait être plus bénéfique.

De même, est-il du ressort de la justice de trancher la question du choix entre structures de santé mentale « généralistes », telles que les services de santé mentale, ou spécialisées dans la problématique des assuétudes ? Ces questions appellent indirectement à une réflexion sur la politique de financement des services acceptant le travail sous contrainte et, plus fondamentalement, sur la liberté thérapeutique.

Sur le plan de la praticabilité, s'il est possible d'imposer à une personne de fréquenter une consultation (où il ne fera éventuellement que se faire délivrer des attestations de présence purement formelles), il est en revanche impossible d'imposer un traitement de type psychothérapeutique.

Un tel traitement implique, en effet, un investissement personnel de la personne concernée. L'outil de travail du psychothérapeute est la relation qu'il peut mettre en place avec le patient. Le transfert ne se décrète pas... Ou, comme l'a rappelé un informateur royal dans un autre contexte, *s'il est possible d'amener un cheval à l'eau, il est impossible de le forcer à boire...*

Dans une autre perspective, il peut s'indiquer d'encourager une personne, en particulier un jeune, à s'engager dans une démarche thérapeutique qui pourrait l'aider dans un processus d'adaptation qui ne le mettrait plus en conflit avec la loi, et pourrait contribuer à une amélioration de son insertion sociale et de son état de santé mentale.

Il se peut que la personne concernée se réapproprie la démarche et qu'une véritable relation thérapeutique puisse naître. Dans un tel cadre, la première tâche du thérapeute sera d'ailleurs de travailler l'existence et la nature d'une demande.

Une piste alternative à celle – largement illusoire – de l'injonction thérapeutique ne serait-elle pas à rechercher dans un travail éducatif qui pourrait amener le jeune à

prendre conscience des difficultés qui le conduisent à se retrouver aux prises avec la justice, et à se montrer dans un second temps demandeur d'une aide psychosociale ?

Evitons en tout cas les confusions de rôle : un juge n'a vocation ni à émettre un diagnostic, ni à s'ériger en prescripteur de soins médicaux ou psychologiques...